

Bruxelles, le 4 septembre 2025 (OR. en)

12461/25 ADD 5

Dossier interinstitutionnel: 2025/0810 (NLE)

COLAC 138 POLCOM 222 SERVICES 54 FDI 49

PROPOSITION

Origine:

Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 3 septembre 2025

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne

Objet: ANNEXE de la

Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,

proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de

partenariat stratégique en matière politique, économique et de

coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part,

et les États-Unis mexicains, d'autre part

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 810 annex.

p.j.: COM(2025) 810 annex

RELEX. 1



Bruxelles, le 3.9.2025 COM(2025) 810 final

ANNEX 2 – PART 1/2

ANNEXE

de la

proposition de DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de partenariat stratégique en matière politique, économique et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis mexicains, d'autre part

FR FR

LISTES DE DÉMANTÈLEMENT TARIFAIRE

SECTION A

Dispositions générales

- 1. La présente annexe fixe les obligations de chaque partie en matière d'élimination ou de réduction de ses droits de douane conformément à l'article 2.4 (Élimination ou réduction des droits de douane).
- 2. Chaque partie élimine ou réduit ses droits de douane conformément aux sections A à C de la présente annexe et:
- a) pour l'Union européenne, aux appendices 2-A-1 (Liste de démantèlement tarifaire de l'Union européenne) et 2-A-3 (Contingents tarifaires de l'Union européenne);
- b) pour le Mexique, aux appendices 2-A-2 (Liste de démantèlement tarifaire du Mexique) et 2-A-4 (Contingents tarifaires du Mexique).
- 3. Les appendices visés aux alinéas 2 a) et 2 b) font partie intégrante de la présente annexe.

- 4. La présente annexe est basée sur le système harmonisé, tel qu'il a été modifié le 1^{er} janvier 2012.
- 5. Pour les besoins de la présente section, on entend par «année un», la période débutant à la date d'entrée en vigueur du présent accord et se terminant le 31 décembre de la même année civile. L'«année deux» commence le 1^{er} janvier de l'année suivant l'année civile au cours de laquelle l'accord est entré en vigueur, et chaque réduction ultérieure prend effet le 1^{er} janvier de chaque année suivante.

SECTION B

Taux de base et catégories de démantèlement

- 1. Le taux de base du droit de douane et la catégorie de démantèlement pour déterminer le taux provisoire du droit de douane appliqué à une ligne tarifaire pour chaque tranche de la réduction sont précisés dans la liste de démantèlement tarifaire de chaque partie visée au paragraphe 2 de la section A.
- 2. Le taux de base à utiliser pour déterminer le taux échelonné provisoire du droit de douane applicable à une ligne tarifaire est le taux du droit de douane de la nation la plus favorisée appliqué au 1^{er} janvier 2016. Pour les lignes tarifaires marquées d'un astérisque (*) dans l'appendice 2-A-2 (Liste de démantèlement tarifaire du Mexique), le taux de base du droit de douane applicable est celui fixé dans ladite liste.

- 3. Pour les marchandises originaires de l'autre partie figurant dans la liste de démantèlement de chaque partie, les catégories de démantèlement ci-après s'appliquent à l'élimination ou à la réduction des droits de douane:
- a) les droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les lignes tarifaires relevant de la catégorie de démantèlement «0» de la liste de démantèlement tarifaire d'une partie sont entièrement éliminés et ces marchandises sont exemptes de tous droits de douane à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord;
- b) les droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les lignes tarifaires relevant de la catégorie de démantèlement «3» de la liste de démantèlement tarifaire d'une partie sont éliminés en trois tranches annuelles égales et ces marchandises sont exemptes de tous droits de douane à partir du 1^{er} janvier de l'année trois;
- c) les droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les lignes tarifaires relevant de la catégorie de démantèlement «5» de la liste de démantèlement tarifaire d'une partie sont éliminés en cinq tranches annuelles égales et ces marchandises sont exemptes de tous droits de douane à partir du 1^{er} janvier de l'année cinq;
- d) les droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les lignes tarifaires relevant de la catégorie de démantèlement «7» de la liste de démantèlement tarifaire d'une partie sont éliminés en sept tranches annuelles égales et ces marchandises sont exemptes de tous droits de douane à partir du 1^{er} janvier de l'année sept;
- e) les droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les lignes tarifaires relevant de la catégorie de démantèlement «10» de la liste de démantèlement tarifaire d'une partie sont éliminés en dix tranches annuelles égales et ces marchandises sont exemptes de tous droits de douane à partir du 1^{er} janvier de l'année dix;

- f) les droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les lignes tarifaires relevant de la catégorie de démantèlement «E» de la liste de démantèlement tarifaire d'une partie sont soumises au taux de base du droit de douane fixé dans la liste de chaque partie;
- g) les droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les lignes tarifaires relevant de la catégorie de démantèlement «MX7» de la liste de démantèlement tarifaire du Mexique sont éliminés comme suit:

Année	Ad valorem (%)	Élément spécifique
1	16,5	Exemption
2	13,0	Exemption
3	9,5	Exemption
4	7,2	Exemption
5	4,8	Exemption
6	2,4	Exemption
7	Exemption	Exemption

h) les droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les lignes tarifaires relevant de la catégorie de démantèlement «MX10» de la liste de démantèlement tarifaire du Mexique sont éliminés en dix tranches annuelles débutant à l'année un, et ces marchandises sont exemptes de tous droits de douane à partir du 1^{er} janvier de l'année dix, comme suit:

Année	Ad valorem (%)
1	19,0
2	18,0
3	17,0
4	16,0
5	15,0
6	12,0
7	9,0
8	6,0
9	3,0
10	Exemption

i) les droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les lignes tarifaires relevant de la catégorie de démantèlement «MX-R1» de la liste de démantèlement tarifaire du Mexique sont réduits de 50 % du taux de base en dix tranches annuelles égales débutant à l'année un, et ces marchandises sont soumises à un droit de douane de 87,5 % à partir du 1^{er} janvier de l'année dix et chaque année suivante, comme suit:

Année	Ad valorem (%)
1	166,3
2	157,5
3	148,8
4	140,0
5	131,3
6	122,5
7	113,8
8	105,0
9	96,3
10	87,5

j) les droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les lignes tarifaires relevant de la catégorie de démantèlement «MX-R2» de la liste de démantèlement tarifaire du Mexique sont réduits de 50 % du taux de base en dix tranches annuelles égales débutant à l'année un, et ces marchandises sont soumises à un droit de douane de 10 % à partir du 1^{er} janvier de l'année dix et chaque année suivante, comme suit:

Année	Ad valorem (%)
7 Millice	71d valorein (70)
1	19,0
2	18,0
3	17,0
4	16,0
5	15,0
6	14,0
7	13,0
8	12,0
9	11,0
10	10,0

k) les droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les lignes tarifaires relevant de la catégorie de démantèlement «MX-R3» de la liste de démantèlement tarifaire du Mexique sont réduits de 40 % du taux de base en dix tranches annuelles égales débutant à l'année un, et ces marchandises sont soumises à un droit de douane de 43,2 % à partir du 1^{er} janvier de l'année dix et chaque année suivante, comme suit:

Année	Ad valorem (%)
1	69,1
2	66,2
3	63,4
4	60,5
5	57,6
6	54,7
7	51,8
8	49,0
9	46,1
10	43,2

les droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les lignes tarifaires relevant de la catégorie de démantèlement «MX-R4» de la liste de démantèlement tarifaire du Mexique sont réduits de 50 % du taux de base en cinq tranches annuelles égales débutant à l'année un, et ces marchandises sont soumises à un droit de douane de 5 % à partir du 1^{er} janvier de l'année cinq et chaque année suivante, comme suit:

Année	Ad valorem (%)
1	9,0
2	8,0
3	7,0
4	6,0
5	5,0

- m) les droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les lignes tarifaires relevant de la catégorie de démantèlement «R-BS» de la liste de démantèlement tarifaire de l'Union européenne s'élèvent à 75 EUR/tonne à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord.
- 4. Si des droits de douane sur une marchandise originaire sont prévus dans une des catégories de démantèlement visées au paragraphe 3, tous les éléments des droits imposés sur cette marchandise et exprimés sous la forme d'un droit ad valorem ou d'un droit spécifique, ou d'une combinaison ou d'une formulation des deux, sont réduits ou éliminés suivant les tranches prévues pour une catégorie de démantèlement donnée.
- 5. L'élément ad valorem des droits de douane sur les marchandises originaires visées dans les lignes tarifaires relevant de la catégorie de démantèlement «0-EP» de la liste de démantèlement tarifaire de l'Union européenne est éliminé à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord. L'élimination des droits de douane s'applique uniquement au droit ad valorem. Le droit spécifique sur des marchandises originaires qui s'applique lorsque le prix à l'importation devient inférieur au prix d'entrée est maintenu.

6. Aux fins de l'élimination des droits de douane conformément à l'article 2.4 (Élimination ou réduction des droits de douane), les taux de droit échelonnés provisoires sont arrondis, au moins au dixième de point de pourcentage le plus proche ou, si le taux de droit est exprimé en unités monétaires, au moins au 0,01 le plus proche de l'unité monétaire officielle de la partie.

SECTION C

Règles générales applicables aux contingents tarifaires

- 1. Les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires accompagnées de la mention «TRQ-XY» dans la colonne «Catégorie de démantèlement» dans la liste de démantèlement tarifaire d'une partie sont régis par les conditions du contingent tarifaire applicable à la ligne tarifaire spécifique, énoncées aux appendices 2-A-3 et 2-A-4, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
- 2. Pour l'administration durant l'année un de chaque contingent tarifaire établi au titre de la présente annexe, si l'année contingentaire compte moins de douze mois à la date d'entrée en vigueur du présent accord, chaque partie communique aux demandeurs de contingent, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord, la quantité du contingent annuelle établie conformément à la présente annexe multipliée par une fraction dont le numérateur est un nombre entier égal au nombre de jours qui séparent la date d'entrée en vigueur du présent accord et la fin de l'année contingentaire et dont le dénominateur est 365. Par la suite, chaque partie met à la disposition des demandeurs de contingent, à partir du premier jour de chaque année contingentaire, la quantité totale annuelle du contingent établie conformément à la présente annexe.

Appendice 2-A-1

LISTE DE DÉMANTÈLEMENT TARIFAIRE DE L'UNION EUROPÉENNE

Position tarifaire NC 2016	Désignation NC 2016	Taux de base ⁽¹⁾	Catégorie de démantèlement
0102 29 10	d'un poids n'excédant pas 80 kg	10,2 % + 93,1 EUR/100 kg	7
0102 29 21	destinés à la boucherie	10,2 %+ 93,1 EUR/100 kg	7
0102 29 29	autres	10,2 % + 93,1 EUR/100 kg	7
0102 29 41	destinés à la boucherie	10,2 % + 93,1 EUR/100 kg	7
0102 29 49	autres	10,2 % + 93,1 EUR/100 kg	7
0102 29 51	destinées à la boucherie	10,2 % + 93,1 EUR/100 kg	7
0102 29 59	autres	10,2 % + 93,1 EUR/100 kg	7
0102 29 61	destinées à la boucherie	10,2 % + 93,1 EUR/100 kg	7
0102 29 69	autres	10,2 % + 93,1 EUR/100 kg	7
0102 29 91	destinés à la boucherie	10,2 % + 93,1 EUR/100 kg	7
0102 29 99	autres	10,2 % + 93,1 EUR/100 kg	7

Position tarifaire NC 2016	Désignation NC 2016	Taux de base ⁽¹⁾	Catégorie de démantèlement
0102 39 10	des espèces domestiques	10,2 % + 93,1 EUR/100 kg	0
0102 90 91	des espèces domestiques	10,2 % + 93,1 EUR/100 kg	0
0201 10 00	- en carcasses ou demi-carcasses	12,8 % + 176,8 EUR/100 kg	Е
0201 20 20	Quartiers dits «compensés»	12,8 % + 176,8 EUR/100 kg	TRQ-BF1
0201 20 30	Quartiers avant attenants ou séparés	12,8 % + 141,4 EUR/100 kg	TRQ-BF1
0201 20 50	Quartiers arrière attenants ou séparés	12,8 % + 212,2 EUR/100 kg	TRQ-BF1
0201 20 90	autres	12,8 % + 265,2 EUR/100 kg	TRQ-BF1
0201 30 00	- désossées	12,8 % + 303,4 EUR/100 kg	TRQ-BF1
0202 10 00	- en carcasses ou demi-carcasses	12,8 % + 176,8 EUR/100 kg	Е
0202 20 10	Quartiers dits «compensés»	12,8 % + 176,8 EUR/100 kg	TRQ-BF1
0202 20 30	Quartiers avant attenants ou séparés	12,8 % + 141,4 EUR/100 kg	TRQ-BF1
0202 20 50	Quartiers arrière attenants ou séparés	12,8 % + 221,1 EUR/100 kg	TRQ-BF1
0202 20 90	autres	12,8 % + 265,3 EUR/100 kg	TRQ-BF1

Position tarifaire NC 2016	Désignation NC 2016	Taux de base ⁽¹⁾	Catégorie de démantèlement
0202 30 10	Quartiers avant, entiers ou découpés en cinq morceaux au maximum, chaque quartier avant étant présenté en un seul bloc de congélation; quartiers dits «compensés» présentés en deux blocs de congélation contenant, l'un, le quartier avant entier ou découpé en cinq morceaux au maximum, et l'autre, le quartier arrière, à l'exclusion du filet, en un seul morceau	12,8 % + 221,1 EUR/100 kg	TRQ-BF1
0202 30 50	Découpes de quartiers avant et de poitrines dites « australiennes »	12,8 % + 221,1 EUR/100 kg	TRQ-BF1
0202 30 90	autres	12,8 % + 304,1 EUR/100 kg	TRQ-BF1
0203 11 10	des animaux de l'espèce porcine domestique	53,6 EUR/100 kg	7
0203 12 11	Jambons et morceaux de jambons	77,8 EUR/100 kg	TRQ-PK
0203 12 19	Épaules et morceaux d'épaules	60,1 EUR/100 kg	7
0203 19 11	Parties avant et morceaux de parties avant	60,1 EUR/100 kg	7
0203 19 13	Longes et morceaux de longes	86,9 EUR/100 kg	7
0203 19 15	Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	46,7 EUR/100 kg	7
0203 19 55	désossées		
ex 0203 19 55	Jambons et morceaux de jambons	86,9 EUR/100 kg	TRQ-PK

Position tarifaire NC 2016	Désignation NC 2016	Taux de base ⁽¹⁾	Catégorie de démantèlement
ex 0203 19 55	autres	86,9 EUR/100 kg	7
0203 19 59	autres	86,9 EUR/100 kg	7
0203 21 10	des animaux de l'espèce porcine domestique	53,6 EUR/100 kg	7
0203 22 11	Jambons et morceaux de jambons	77,8 EUR/100 kg	TRQ-PK
0203 22 19	Épaules et morceaux d'épaules	60,1 EUR/100 kg	7
0203 29 11	Parties avant et morceaux de parties avant	60,1 EUR/100 kg	7
0203 29 13	Longes et morceaux de longes	86,9 EUR/100 kg	7
0203 29 15	Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	46,7 EUR/100 kg	7
0203 29 55	désossées		
ex 0203 29 55	Jambons et morceaux de jambons	86,9 EUR/100 kg	TRQ-PK
ex 0203 29 55	autres	86,9 EUR/100 kg	7
0203 29 59	autres	86,9 EUR/100 kg	7
0206 10 95	Onglets et hampes	12,8 % + 303,4 EUR/100 kg	TRQ-BF2
0206 29 91	Onglets et hampes	12,8 % + 304,1 EUR/100 kg	TRQ-BF2

Position tarifaire NC 2016	Désignation NC 2016	Taux de base ⁽¹⁾	Catégorie de démantèlement
0207 11 10	présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés «poulets 83 %»	26,2 EUR/100 kg	7
0207 11 30	présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés «poulets 70 %»	29,9 EUR/100 kg	7
0207 11 90	présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés «poulets 65 %», ou autrement présentés	32,5 EUR/100 kg	7
0207 12 10	présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés «poulets 70 %»	29,9 EUR/100 kg	7
0207 12 90	présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés «poulets 65 %», ou autrement présentés	32,5 EUR/100 kg	7
0207 13 10	désossés		

Position tarifaire NC 2016	Désignation NC 2016	Taux de base ⁽¹⁾	Catégorie de démantèlement
ex 0207 13 10	Viandes séparées mécaniquement (obtenues par l'enlèvement de la viande des os charnus après le désossage ou des carcasses de volailles, à l'aide de moyens mécaniques entraînant la destruction ou la modification de la structure fibreuse des muscles)	102,4 EUR/100 kg	0
ex 0207 13 10	autres	102,4 EUR/100 kg	TRQ-PY
0207 13 20	Demis ou quarts	35,8 EUR/100 kg	TRQ-PY
0207 13 30	Ailes entières, même sans la pointe	26,9 EUR/100 kg	7
0207 13 40	Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18,7 EUR/100 kg	7
0207 13 50	Poitrines et morceaux de poitrines	60,2 EUR/100 kg	TRQ-PY
0207 13 60	Cuisses et morceaux de cuisses	46,3 EUR/100 kg	TRQ-PY
0207 13 70	autres	100,8 EUR/100 kg	TRQ-PY
0207 13 99	autres	18,7 EUR/100 kg	5
0207 14 10	désossés		

Position tarifaire NC 2016	Désignation NC 2016	Taux de base ⁽¹⁾	Catégorie de démantèlement
ex 0207 14 10	Viandes séparées mécaniquement (obtenues par l'enlèvement de la viande des os charnus après le désossage ou des carcasses de volailles, à l'aide de moyens mécaniques entraînant la destruction ou la modification de la structure fibreuse des muscles)	102,4 EUR/100 kg	0
ex 0207 14 10	autres	102,4 EUR/100 kg	TRQ-PY
0207 14 20	Demis ou quarts	35,8 EUR/100 kg	TRQ-PY
0207 14 30	Ailes entières, même sans la pointe	26,9 EUR/100 kg	7
0207 14 40	Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18,7 EUR/100 kg	7
0207 14 50	Poitrines et morceaux de poitrines	60,2 EUR/100 kg	TRQ-PY
0207 14 60	Cuisses et morceaux de cuisses	46,3 EUR/100 kg	TRQ-PY
0207 14 70	autres	100,8 EUR/100 kg	TRQ-PY
0207 24 10	présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés «dindes 80 %»	34 EUR/100 kg	7

Position tarifaire NC 2016	Désignation NC 2016	Taux de base ⁽¹⁾	Catégorie de démantèlement
0207 24 90	présentés plumés, vidés, sans la tête ni le cou, sans les pattes, le cœur, le foie et le gésier, dénommés «dindes 73 %», ou autrement présentés	37,3 EUR/100 kg	7
0207 25 10	présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés «dindes 80 %»	34 EUR/100 kg	7
0207 25 90	présentés plumés, vidés, sans la tête ni le cou, sans les pattes, le cœur, le foie et le gésier, dénommés «dindes 73 %», ou autrement présentés	37,3 EUR/100 kg	7
0207 26 10	désossés	85,1 EUR/100 kg	7
0207 26 20	Demis ou quarts	41 EUR/100 kg	7
0207 26 30	Ailes entières, même sans la pointe	26,9 EUR/100 kg	7
0207 26 40	Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18,7 EUR/100 kg	7
0207 26 50	Poitrines et morceaux de poitrines	67,9 EUR/100 kg	7
0207 26 60	Pilons et morceaux de pilons	25,5 EUR/100 kg	7

Position tarifaire NC 2016	Désignation NC 2016	Taux de base ⁽¹⁾	Catégorie de démantèlement
0207 26 70	autres	46 EUR/100 kg	7
0207 26 80	autres	83 EUR/100 kg	7
0207 27 10	désossés	85,1 EUR/100 kg	TRQ-PY
0207 27 20	Demis ou quarts	41 EUR/100 kg	7
0207 27 30	Ailes entières, même sans la pointe	26,9 EUR/100 kg	7
0207 27 40	Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18,7 EUR/100 kg	7
0207 27 50	Poitrines et morceaux de poitrines	67,9 EUR/100 kg	7
0207 27 60	Pilons et morceaux de pilons	25,5 EUR/100 kg	7
0207 27 70	autres	46 EUR/100 kg	7
0207 27 80	autres	83 EUR/100 kg	7
0207 41 20	présentés plumés, saignés, sans boyaux mais non vidés, avec la tête et les pattes, dénommés «canards 85 %»	38 EUR/100 kg	0
0207 41 30	présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés «canards 70 %»	46,2 EUR/100 kg	0

Position tarifaire NC 2016	Désignation NC 2016	Taux de base ⁽¹⁾	Catégorie de démantèlement
0207 41 80	présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés «canards 63 %», ou autrement présentés	51,3 EUR/100 kg	0
0207 42 30	présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés «canards 70 %»	46,2 EUR/100 kg	0
0207 42 80	présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés «canards 63 %», ou autrement présentés	51,3 EUR/100 kg	0
0207 44 10	désossés	128,3 EUR/100 kg	0
0207 44 21	Demis ou quarts	56,4 EUR/100 kg	0
0207 443 1	Ailes entières, même sans la pointe	26,9 EUR/100 kg	0
0207 44 41	Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18,7 EUR/100 kg	0
0207 44 51	Poitrines et morceaux de poitrines	115,5 EUR/100 kg	0
0207 44 61	Cuisses et morceaux de cuisses	46,3 EUR/100 kg	0

Position tarifaire NC 2016	Désignation NC 2016	Taux de base ⁽¹⁾	Catégorie de démantèlement
0207 44 81	autres	123,2 EUR/100 kg	0
0207 45 10	désossés	128,3 EUR/100 kg	0
0207 45 21	Demis ou quarts	56,4 EUR/100 kg	0
0207 45 31	Ailes entières, même sans la pointe	26,9 EUR/100 kg	0
0207 45 41	Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18,7 EUR/100 kg	0
0207 45 51	Poitrines et morceaux de poitrines	115,5 EUR/100 kg	0
0207 45 61	Cuisses et morceaux de cuisses	46,3 EUR/100 kg	0
0207 45 81	autres	123,2 EUR/100 kg	0
0207 54 21	Demis ou quarts	52,9 EUR/100 kg	0
0207 54 31	Ailes entières, même sans la pointe	26,9 EUR/100 kg	0
0207 54 41	Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18,7 EUR/100 kg	0
0207 54 81	autres	123,2 EUR/100 kg	0

Position tarifaire NC 2016	Désignation NC 2016	Taux de base ⁽¹⁾	Catégorie de démantèlement
0207 55 31	Ailes entières, même sans la pointe	26,9 EUR/100 kg	0
0207 55 41	Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18,7 EUR/100 kg	0
0207 55 81	autres	123,2 EUR/100 kg	0
0207 60 10	désossés	128,3 EUR/100 kg	0
0207 60 21	Demis ou quarts	54,2 EUR/100 kg	0
0207 60 31	Ailes entières, même sans la pointe	26,9 EUR/100 kg	0
0207 60 41	Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18,7 EUR/100 kg	0
0207 60 51	Poitrines et morceaux de poitrines	115,5 EUR/100 kg	0
0207 60 61	Cuisses et morceaux de cuisses	46,3 EUR/100 kg	0
0207 60 81	autres	123,2 EUR/100 kg	0
0210 11 11	Jambons et morceaux de jambons	77,8 EUR/100 kg	5
0210 11 19	Épaules et morceaux d'épaules	60,1 EUR/100 kg	5

Position tarifaire NC 2016	Désignation NC 2016	Taux de base ⁽¹⁾	Catégorie de démantèlement
0210 11 31	Jambons et morceaux de jambons	151,2 EUR/100 kg	5
0210 11 39	Épaules et morceaux d'épaules	119 EUR/100 kg	5
0210 11 90	autres	15,4 %	5
0210 12 11	salées ou en saumure	46,7 EUR/100 kg	5
0210 12 19	séchées ou fumées	77,8 EUR/100 kg	5
0210 12 90	autres	15,4 %	5
0210 19 10	Demi-carcasses de bacon ou trois-quarts avant	68,7 EUR/100 kg	5
0210 19 20	Trois-quarts arrière ou milieux	75,1 EUR/100 kg	5
0210 19 30	Parties avant et morceaux de parties avant	60,1 EUR/100 kg	5
0210 19 40	Longes et morceaux de longes	86,9 EUR/100 kg	5
0210 19 50	autres	86,9 EUR/100 kg	5
0210 19 60	Parties avant et morceaux de parties avant	119 EUR/100 kg	5
0210 19 70	Longes et morceaux de longes	149,6 EUR/100 kg	5
0210 19 81	désossées	151,2 EUR/100 kg	5

Position tarifaire NC 2016	Désignation NC 2016	Taux de base ⁽¹⁾	Catégorie de démantèlement
0210 19 89	autres	151,2 EUR/100 kg	5
0210 20 10	non désossées	15,4 % + 265,2 EUR/100 kg	TRQ-BF1
0210 20 90	désossées	15,4 % + 303,4 EUR/100 kg	TRQ-BF1
0210 92 99	Farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats	15,4 % + 303,4 EUR/100 kg	0
0210 99 51	Onglets et hampes	15,4 % + 303,4 EUR/100 kg	TRQ-BF2
0210 99 59	autres	12,8 %	5
0210 99 90	Farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats	15,4 % + 303,4 EUR/100 kg	7
0401 10 10	en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	13,8 EUR/100 kg	0
0401 10 90	autres	12,9 EUR/100 kg	0
0401 20 11	en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	18,8 EUR/100 kg	0
0401 20 19	autres	17,9 EUR/100 kg	0
0401 20 91	en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	22,7 EUR/100 kg	0
0401 20 99	autres	21,8 EUR/100 kg	0

Position tarifaire NC 2016	Désignation NC 2016	Taux de base ⁽¹⁾	Catégorie de démantèlement
0401 40 10	en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	57,5 EUR/100 kg	0
0401 40 90	autres	56,6 EUR/100 kg	0
0401 50 11	en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	57,5 EUR/100 kg	0
0401 50 19	autres	56,6 EUR/100 kg	0
0401 50 31	en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	110 EUR/100 kg	0
0401 50 39	autres	109,1 EUR/100 kg	0
0401 50 91	en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	183,7 EUR/100 kg	0
0401 50 99	autres	182,8 EUR/100 kg	0
0402 10 11	en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	125,4 EUR/100 kg	0
0402 10 19	autres	118,8 EUR/100 kg	0
0402 10 91	en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	1,19 EUR/kg/matière lactique + 27,5 EUR/100 kg	0

Position tarifaire NC 2016	Désignation NC 2016	Taux de base ⁽¹⁾	Catégorie de démantèlement
0402 10 99	autres	1,19 EUR/kg/matière lactique + 21 EUR/100 kg	0
0402 21 11	en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	135,7 EUR/100 kg	0
0402 21 18	autres	130,4 EUR/100 kg	0
0402 21 91	en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	167,2 EUR/100 kg	0
0402 21 99	autres	161,9 EUR/100 kg	0
0402 29 11	Laits spéciaux, dits «pour nourrissons», en récipients hermétiquement fermés d'un contenu net n'excédant pas 500 g, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 %	1,31 EUR/kg + 22 EUR/100 kg	0
0402 29 15	en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	1,31 EUR/kg + 22 EUR/100 kg	0
0402 29 19	autres	1,31 EUR/kg + 16,8 EUR/100 kg	0
0402 29 91	en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	1,62 EUR/kg + 22 EUR/100 kg	0

Position tarifaire NC 2016	Désignation NC 2016	Taux de base ⁽¹⁾	Catégorie de démantèlement
0402 29 99	autres	1,62 EUR/kg + 16,8 EUR/100 kg	0
0402 91 10	d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 8 %	34,7 EUR/100 kg	0
0402 91 30	d'une teneur en poids de matières grasses excédant 8 % mais n'excédant pas 10 %	43,4 EUR/100 kg	0
0402 91 51	en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	110 EUR/100 kg	0
0402 91 59	autres	109,1 EUR/100 kg	0
0402 91 91	en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	183,7 EUR/100 kg	0
0402 91 99	autres	182,8 EUR/100 kg	0
0402 99 10	d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 9,5 %	57,2 EUR/100 kg	0
0402 99 31	en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	1,08 EUR/kg + 19,4 EUR/100 kg	0
0402 99 39	autres	1,08 EUR/kg + 18,5 EUR/100 kg	0
0402 99 91	en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	1,81 EUR/kg + 19,4 EUR/100 kg	0

Position tarifaire NC 2016	Désignation NC 2016	Taux de base ⁽¹⁾	Catégorie de démantèlement
0402 99 99	autres	1,81 EUR/kg + 18,5 EUR/100 kg	0
0403 10 11	n'excédant pas 3 %	20,5 EUR/100 kg	0
0403 10 13	excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	24,4 EUR/100 kg	0
0403 10 19	excédant 6 %	59,2 EUR/100 kg	0
0403 10 31	n'excédant pas 3 %	0,17 EUR/kg + 21,1 EUR/100 kg	0
0403 10 33	excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	0,20 EUR/kg + 21,1 EUR/100 kg	0
0403 10 39	excédant 6 %	0,54 EUR/kg + 21,1 EUR/100 kg	0
0403 10 51	n'excédant pas 1,5 %	95 EUR/100 kg	0
0403 10 53	excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	130,4 EUR/100 kg	0
0403 10 59	excédant 27 %	168,8 EUR/100 kg	0
0403 10 91	n'excédant pas 3 %	12,4 EUR/100 kg	0
0403 10 93	excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	17,1 EUR/100 kg	0
0403 10 99	excédant 6 %	26,6 EUR/100 kg	0

Position tarifaire NC 2016	Désignation NC 2016	Taux de base ⁽¹⁾	Catégorie de démantèlement
0403 90 11	n'excédant pas 1,5 %	100,4 EUR/100 kg	0
0403 90 13	excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	135,7 EUR/100 kg	0
0403 90 19	excédant 27 %	167,2 EUR/100 kg	0
0403 90 31	n'excédant pas 1,5 %	0,95 EUR/kg + 22 EUR/100 kg	0
0403 90 33	excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	1,31 EUR/kg + 22 EUR/100 kg	0
0403 90 39	excédant 27 %	1,62 EUR/kg + 22 EUR/100 kg	0
0403 90 51	n'excédant pas 3 %	20,5 EUR/100 kg	0
0403 90 53	excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	24,4 EUR/100 kg	0
0403 90 59	excédant 6 %	59,2 EUR/100 kg	0
0403 90 61	n'excédant pas 3 %	0,17 EUR/kg + 21,1 EUR/100 kg	0
0403 90 63	excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	0,20 EUR/kg + 21,1 EUR/100 kg	0
0403 90 69	excédant 6 %	0,54 EUR/kg + 21,1 EUR/100 kg	0

Position tarifaire NC 2016	Désignation NC 2016	Taux de base ⁽¹⁾	Catégorie de démantèlement
0403 90 71	n'excédant pas 1,5 %	95 EUR/100 kg	0
0403 90 73	excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	130,4 EUR/100 kg	0
0403 90 79	excédant 27 %	168,8 EUR/100 kg	0
0403 90 91	n'excédant pas 3 %	12,4 EUR/100 kg	0
0403 90 93	excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	17,1 EUR/100 kg	0
0403 90 99	excédant 6 %	26,6 EUR/100 kg	0
0404 10 02	n'excédant pas 1,5 %	7 EUR/100 kg	0
0404 10 04	excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	135,7 EUR/100 kg	0
0404 10 06	excédant 27 %	167,2 EUR/100 kg	0
0404 10 12	n'excédant pas 1,5 %	100,4 EUR/100 kg	0
0404 10 14	excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	135,7 EUR/100 kg	0
0404 10 16	excédant 27 %	167,2 EUR/100 kg	0
0404 10 26	n'excédant pas 1,5 %	0,07 EUR/kg + 16,8 EUR/100 kg	0

Position tarifaire NC 2016	Désignation NC 2016	Taux de base ⁽¹⁾	Catégorie de démantèlement
0404 10 28	excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	1,31 EUR/kg + 22 EUR/100 kg	0
0404 10 32	excédant 27 %	1,62 EUR/kg + 22 EUR/100 kg	0
0404 10 34	n'excédant pas 1,5 %	0,95 EUR/kg + 22 EUR/100 kg	0
0404 10 36	excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	1,31 EUR/kg + 22 EUR/100 kg	0
0404 10 38	excédant 27 %	1,62 EUR/kg + 22 EUR/100 kg	0
0404 10 48	n'excédant pas 1,5 %	0,07 EUR/kg	0
0404 10 52	excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	135,7 EUR/100 kg	0
0404 10 54	excédant 27 %	167,2 EUR/100 kg	0
0404 10 56	n'excédant pas 1,5 %	100,4 EUR/100 kg	0
0404 10 58	excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	135,7 EUR/100 kg	0
0404 10 62	excédant 27 %	167,2 EUR/100 kg	0
0404 10 72	n'excédant pas 1,5 %	0,07 EUR/kg + 16,8 EUR/100 kg	0

Position tarifaire NC 2016	Désignation NC 2016	Taux de base ⁽¹⁾	Catégorie de démantèlement
0404 10 74	excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	1,31 EUR/kg + 22 EUR/100 kg	0
0404 10 76	excédant 27 %	1,62 EUR/kg + 22 EUR/100 kg	0
0404 10 78	n'excédant pas 1,5 %	0,95 EUR/kg + 22 EUR/100 kg	0
0404 10 82	excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	1,31 EUR/kg + 22 EUR/100 kg	0
0404 10 84	excédant 27 %	1,62 EUR/kg + 22 EUR/100 kg	0
0404 90 21	n'excédant pas 1,5 %	100,4 EUR/100 kg	0
0404 90 23	excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	135,7 EUR/100 kg	0
0404 90 29	excédant 27 %	167,2 EUR/100 kg	0
0404 90 81	n'excédant pas 1,5 %	0,95 EUR/kg + 22 EUR/100 kg	0
0404 90 83	excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	1,31 EUR/kg + 22 EUR/100 kg	0
0404 90 89	excédant 27 %	1,62 EUR/kg + 22 EUR/100 kg	0
0405 10 11	en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	189,6 EUR/100 kg	0

Position tarifaire NC 2016	Désignation NC 2016	Taux de base ⁽¹⁾	Catégorie de démantèlement
0405 10 19	autre	189,6 EUR/100 kg	0
0405 10 30	Beurre recombiné	189,6 EUR/100 kg	0
0405 10 50	Beurre de lactosérum	189,6 EUR/100 kg	0
0405 10 90	autre	231,3 EUR/100 kg	0
0405 20 10	d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 39 % mais inférieure à 60 %	9 % + EA (Note 1)	0
0405 20 30	d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 60 % mais n'excédant pas 75 %	9 % + EA (Note 1)	0
0405 20 90	d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 75 % mais inférieure à 80 %	189,6 EUR/100 kg	0
0405 90 10	d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 99,3 % et d'une teneur en poids d'eau n'excédant pas 0,5 %	231,3 EUR/100 kg	0
0405 90 90	autres	231,3 EUR/100 kg	0
0406 10 30	Mozzarella, même dans un liquide	185,2 EUR/100 kg	0
0406 10 50	autres	185,2 EUR/100 kg	0

Position tarifaire NC 2016	Désignation NC 2016	Taux de base ⁽¹⁾	Catégorie de démantèlement
0406 10 80	autres	221,2 EUR/100 kg	0
0406 20 00	- Fromages râpés ou en poudre, de tous types	188,2 EUR/100 kg	0
0406 30 10	dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du fromage de Glaris aux herbes (dit «schabziger»), conditionnés pour la vente au détail, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche inférieure ou égale à 56 %	144,9 EUR/100 kg	0
0406 30 31	n'excédant pas 48 %	139,1 EUR/100 kg	0
0406 30 39	excédant 48 %	144,9 EUR/100 kg	0
0406 30 90	d'une teneur en poids de matières grasses excédant 36 %	215 EUR/100 kg	0
0406 40 10	Roquefort	140,9 EUR/100 kg	0
0406 40 50	Gorgonzola	140,9 EUR/100 kg	0
0406 40 90	autres	140,9 EUR/100 kg	0
0406 90 01	destinés à la transformation	167,1 EUR/100 kg	0
0406 90 13	Emmental	171,7 EUR/100 kg	0

Position tarifaire NC 2016	Désignation NC 2016	Taux de base ⁽¹⁾	Catégorie de démantèlement
0406 90 15	Gruyère, sbrinz	171,7 EUR/100 kg	0
0406 90 17	Bergkäse, appenzell	171,7 EUR/100 kg	0
0406 90 18	Fromage fribourgeois, vacherin mont d'or et tête de moine	171,7 EUR/100 kg	0
0406 90 21	Cheddar	167,1 EUR/100 kg	0
0406 90 23	Edam	151 EUR/100 kg	0
0406 90 25	Tilsit	151 EUR/100 kg	0
0406 90 29	Kashkaval	151 EUR/100 kg	0
0406 90 32	Feta	151 EUR/100 kg	0
0406 90 35	Kefalotyri	151 EUR/100 kg	0
0406 90 37	Finlandia	151 EUR/100 kg	0
0406 90 39	Jarlsberg	151 EUR/100 kg	0
0406 90 50	Fromages de brebis ou de bufflonne, en récipients contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre	151 EUR/100 kg	0

Position tarifaire NC 2016	Désignation NC 2016	Taux de base ⁽¹⁾	Catégorie de démantèlement
0406 90 61	Grana padano, parmigiano reggiano	188,2 EUR/100 kg	0
0406 90 63	Fiore sardo, pecorino	188,2 EUR/100 kg	0
0406 90 69	autres	188,2 EUR/100 kg	0
0406 90 73	Provolone	151 EUR/100 kg	0
0406 90 74	Maasdam	151 EUR/100 kg	0
0406 90 75	Asiago, caciocavallo, montasio, ragusano	151 EUR/100 kg	0
0406 90 76	Danbo, fontal, fontina, fynbo, havarti, maribo, samsø	151 EUR/100 kg	0
0406 90 78	Gouda	151 EUR/100 kg	0
0406 90 79	Esrom, italico, kernhem, saint-nectaire, saint-paulin, taleggio	151 EUR/100 kg	0
0406 90 81	Cantal, cheshire, wensleydale, lancashire, double gloucester, blarney, colby, monterey	151 EUR/100 kg	0
0406 90 82	Camembert	151 EUR/100 kg	0
0406 90 84	Brie	151 EUR/100 kg	0

Position tarifaire NC 2016	Désignation NC 2016	Taux de base ⁽¹⁾	Catégorie de démantèlement
0406 90 85	Kefalograviera, kasseri	151 EUR/100 kg	0
0406 90 86	excédant 47 % mais n'excédant pas 52 %	151 EUR/100 kg	0
0406 90 89	excédant 52 % mais n'excédant pas 62 %	151 EUR/100 kg	0
0406 90 92	excédant 62 % mais n'excédant pas 72 %	151 EUR/100 kg	0
0406 90 93	excédant 72 %	185,2 EUR/100 kg	0
0406 90 99	autres	221,2 EUR/100 kg	0
0407 11 00	de volailles de l'espèce Gallus domesticus	35 EUR/1 000 p/st	TRQ-EG1/3
0407 19 11	de dindes ou d'oies	105 EUR/1 000 p/st	3
0407 19 19	autres	35 EUR/1 000 p/st	TRQ-EG1/3
0407 19 90	autres	7,7 %	3
0407 21 00	de volailles de l'espèce Gallus domesticus	30,4 EUR/100 kg	5
0407 29 10	de volailles, autres que de volailles de l'espèce <i>Gallus</i> domesticus	30,4 EUR/100 kg	3
0407 29 90	autres	7,7 %	3

Position tarifaire NC 2016	Désignation NC 2016	Taux de base ⁽¹⁾	Catégorie de démantèlement
0407 90 10	de volailles	30,4 EUR/100 kg	5
0407 90 90	autres	7,7 %	3
0408 11 80	autres	142,3 EUR/100 kg	TRQ-EG2
0408 19 81	liquides	62 EUR/100 kg	TRQ-EG2
0408 19 89	autres, y compris congelés	66,3 EUR/100 kg	TRQ-EG2
0408 91 80	autres	137,4 EUR/100 kg	TRQ-EG2
0408 99 80	autres	35,3 EUR/100 kg	TRQ-EG2
0409 00 00	Miel naturel	17,3 %	TRQ-HY/7
0603 11 00	Roses	12 % (Note 9)	0
0603 12 00	Œillets	12 % (Note 9)	0
0603 13 00	Orchidées	12 % (Note 9)	0
0603 14 00	Chrysanthèmes	12 % (Note 9)	0
0603 15 00	Lis (<i>Lilium</i> spp.)	12 % (Note 9)	0

Position tarifaire NC 2016	Désignation NC 2016	Taux de base ⁽¹⁾	Catégorie de démantèlement
0603 19 10	Glaïeuls	12 % (Note 9)	0
0603 19 20	Renoncules	12 % (Note 9)	0
0603 19 70	autres	12 % (Note 9)	0
0702 00 00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	0 % + élément de droit spécifique résultant du système des prix d'entrée (Note 2)	0/EP
0707 00 05	- Concombres	0 % + élément de droit spécifique résultant du système des prix d'entrée (Note 2)	0/EP
0709 20 00	- Asperges	10,2 % pour les produits importés de mars à novembre; 0 % pour les produits importés au cours des mois de janvier, février et décembre de chaque année	0
0709 91 00	Artichauts	0 % + élément de droit spécifique résultant du système des prix d'entrée (Note 2)	0/EP
0709 93 10	Courgettes	0 % + élément de droit spécifique résultant du système des prix d'entrée (Note 2)	0/EP

Position tarifaire NC 2016	Désignation NC 2016	Taux de base ⁽¹⁾	Catégorie de démantèlement
0709 99 60	Maïs doux	9,4 EUR/100 kg	3
0710 10 00	- Pommes de terre	14,4 %	0
0710 21 00	Pois (Pisum sativum)	14,4 %	0
0710 22 00	Haricots (Vigna spp., Phaseolus spp.)	14,4 %	0
0710 29 00	autres	14,4 %	0
0710 40 00	- Maïs doux	5,1 % + 9,4 EUR/100 kg (Note 3)	7
0710 80 10	Olives	15,2 %	0
0710 80 61	du genre Agaricus	14,4 %	0
0710 80 69	autres	14,4 %	0
0710 80 70	Tomates	14,4 %	3
0710 80 80	Artichauts	14,4 %	3
0710 80 85	Asperges	14,4 %	0

Position tarifaire NC 2016	Désignation NC 2016	Taux de base ⁽¹⁾	Catégorie de démantèlement
0711 90 30	Maïs doux	5,1 % + 9,4 EUR/100 kg (Note 3)	7
0803 90 10	fraîches	127 EUR/1 000 kg	R-BS
0805 10 20	Oranges douces, fraîches	0 % + élément de droit spécifique résultant du système des prix d'entrée (Note 2)	0/EP
0805 20 10	Clémentines	0 % + élément de droit spécifique résultant du système des prix d'entrée (Note 2)	0/EP
0805 20 30	Monreales et satsumas	0 % + élément de droit spécifique résultant du système des prix d'entrée (Note 2)	0/EP
0805 20 50	Mandarines et wilkings	0 % + élément de droit spécifique résultant du système des prix d'entrée (Note 2)	0/EP
0805 20 70	Tangerines	0 % + élément de droit spécifique résultant du système des prix d'entrée (Note 2)	0/EP
0805 20 90	autres	0 % + élément de droit spécifique résultant du système des prix d'entrée (Note 2)	0/EP

Position tarifaire NC 2016	Désignation NC 2016	Taux de base ⁽¹⁾	Catégorie de démantèlement
0805 50 10	Citrons (Citrus limon, Citrus limonum)	0 % + élément de droit spécifique résultant du système des prix d'entrée (Note 2)	0/EP
0806 10 10	de table	système des prix d'entrée (Note 2)	0/EP
0807 19 00	autres	8,8	0
0808 10 80	autres	système des prix d'entrée (Note 2)	0/EP
0808 30 90	autres	système des prix d'entrée (Note 2)	0/EP
0809 10 00	- Abricots	0 % + élément de droit spécifique résultant du système des prix d'entrée (Note 2)	0/EP
0809 21 00	Cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>)	0 % + élément de droit spécifique résultant du système des prix d'entrée (Note 2)	0/EP
0809 29 00	autres	0 % + élément de droit spécifique résultant du système des prix d'entrée (Note 2)	0/EP
0809 30 10	Brugnons et nectarines	0 % + élément de droit spécifique résultant du système des prix d'entrée (Note 2)	0/EP

Position tarifaire NC 2016	Désignation NC 2016	Taux de base ⁽¹⁾	Catégorie de démantèlement
0809 30 90	autres	0 % + élément de droit spécifique résultant du système des prix d'entrée (Note 2)	0/EP
0809 40 05	Prunes	0 % + élément de droit spécifique résultant du système des prix d'entrée (Note 2)	0/EP
0811 10 11	d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	20,8 % + 8,4 EUR/100 kg	7
0811 10 19	autres	20,8 %	5
0811 10 90	autres	14,4 %	TRQ-SY/5
1001 11 00	de semence	148 EUR/1 000 kg (Note 4)	0
1001 19 00	autres	148 EUR/1 000 kg (Note 4)	0
1001 91 10	Épeautre	12,8 %	0
1001 91 20	Froment (blé) tendre et méteil	95 EUR/1 000 kg (Note 4)	0
1001 91 90	autres	95 EUR/1 000 kg	0
1001 99 00	autres	95 EUR/1 000 kg (Note 4)	5

Position tarifaire NC 2016	Désignation NC 2016	Taux de base ⁽¹⁾	Catégorie de démantèlement
1002 10 00	- de semence	93 EUR/1 000 kg (Note 4)	0
1002 90 00	- autres	93 EUR/1 000 kg (Note 4)	0
1003 10 00	- de semence	93 EUR/1 000 kg	0
1003 90 00	- autres	93 EUR/1 000 kg	0
1004 10 00	- de semence	89 EUR/1 000 kg	0
1004 90 00	- autres	89 EUR/1 000 kg	0
1005 10 90	autre	94 EUR/1 000 kg (Note 4)	3
1005 90 00	- autres		
ex 1005 90 00	Maïs blanc	94 EUR/1 000 kg (Note 4)	0
ex 1005 90 00	autres	94 EUR/1 000 kg (Note 4)	7
1006 10 10	destiné à l'ensemencement	7,7 %	0
1006 10 21	à grains ronds	211 EUR/1 000 kg	7
1006 10 23	à grains moyens	211 EUR/1 000 kg	7

Position tarifaire NC 2016	Désignation NC 2016	Taux de base ⁽¹⁾	Catégorie de démantèlement
1006 10 25	présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	211 EUR/1 000 kg	7
1006 10 27	présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	211 EUR/1 000 kg	7
1006 10 92	à grains ronds	211 EUR/1 000 kg	7
1006 10 94	à grains moyens	211 EUR/1 000 kg	7
1006 10 96	présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	211 EUR/1 000 kg	7
1006 10 98	présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	211 EUR/1 000 kg	7
1006 20 11	à grains ronds	65 EUR/1 000 kg (Note 5)	7
1006 20 13	à grains moyens	65 EUR/1 000 kg (Note 5)	7
1006 20 15	présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	65 EUR/1 000 kg (Note 5)	7
1006 20 17	présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	65 EUR/1 000 kg (Note 5)	7
1006 20 92	à grains ronds	65 EUR/1 000 kg (Note 5)	7
1006 20 94	à grains moyens	65 EUR/1 000 kg (Note 5)	7

Position tarifaire NC 2016	Désignation NC 2016	Taux de base ⁽¹⁾	Catégorie de démantèlement
1006 20 96	présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	65 EUR/1 000 kg (Note 5)	7
1006 20 98	présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	65 EUR/1 000 kg (Note 5)	7
1006 30 21	à grains ronds	175 EUR/1 000 kg (Note 5)	7
1006 30 23	à grains moyens	175 EUR/1 000 kg (Note 5)	7
1006 30 25	présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	175 EUR/1 000 kg (Note 5)	7
1006 30 27	présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	175 EUR/1 000 kg (Note 5)	7
1006 30 42	à grains ronds	175 EUR/1 000 kg (Note 5)	7
1006 30 44	à grains moyens	175 EUR/1 000 kg (Note 5)	7
1006 30 46	présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	175 EUR/1 000 kg (Note 5)	7
1006 30 48	présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	175 EUR/1 000 kg (Note 5)	7
1006 30 61	à grains ronds	175 EUR/1 000 kg (Note 5)	7

Position tarifaire NC 2016	Désignation NC 2016	Taux de base ⁽¹⁾	Catégorie de démantèlement
1006 30 63	à grains moyens	175 EUR/1 000 kg (Note 5)	7
1006 30 65	présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	175 EUR/1 000 kg (Note 5)	7
1006 30 67	présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	175 EUR/1 000 kg (Note 5)	7
1006 30 92	à grains ronds	175 EUR/1 000 kg (Note 5)	7
1006 30 94	à grains moyens	175 EUR/1 000 kg (Note 5)	7
1006 30 96	présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	175 EUR/1 000 kg (Note 5)	7
1006 30 98	présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	175 EUR/1 000 kg (Note 5)	7
1006 40 00	- Riz en brisures	65 EUR/1 000 kg	3
1007 10 10	hybride, destiné à l'ensemencement	6,4 %	3
1007 10 90	autre	94 EUR/1 000 kg (Note 4)	3
1007 90 00	- autres	94 EUR/1 000 kg (Note 4)	3
1008 40 00	- Fonio (<i>Digitaria</i> spp.)	37 EUR/1 000 kg	0
1008 50 00	- Quinoa (Chenopodium quinoa)	37 EUR/1 000 kg	0

Position tarifaire NC 2016	Désignation NC 2016	Taux de base ⁽¹⁾	Catégorie de démantèlement
1008 60 00	- Triticale	93 EUR/1 000 kg	0
1008 90 00	- autres céréales	37 EUR/1 000 kg	0
1101 00 11	de froment (blé) dur	172 EUR/1 000 kg	7
1101 00 15	de froment (blé) tendre et d'épeautre	172 EUR/1 000 kg	7
1101 00 90	- de méteil	172 EUR/1 000 kg	0
1102 20 10	d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids	173 EUR/1 000 kg	7
1102 20 90	autre	98 EUR/1 000 kg	7
1102 90 10	d'orge	171 EUR/1 000 kg	0
1102 90 30	d'avoine	164 EUR/1 000 kg	0
1102 90 50	Farine de riz	138 EUR/1 000 kg	0
1102 90 70	Farine de seigle	168 EUR/1 000 kg	0
1102 90 90	autres	98 EUR/1 000 kg	0
1103 11 10	de froment (blé) dur	267 EUR/1 000 kg	7
1103 11 90	de froment (blé) tendre et d'épeautre	186 EUR/1 000 kg	5

Position tarifaire NC 2016	Désignation NC 2016	Taux de base ⁽¹⁾	Catégorie de démantèlement
1103 13 10	d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids	173 EUR/1 000 kg	7
1103 13 90	autres	98 EUR/1 000 kg	7
1103 19 20	de seigle ou d'orge	171 EUR/1 000 kg	0
1103 19 40	d'avoine	164 EUR/1 000 kg	0
1103 19 50	de riz	138 EUR/1 000 kg	0
1103 19 90	autres	98 EUR/1 000 kg	0
1103 20 25	de seigle ou d'orge	171 EUR/1 000 kg	0
1103 20 30	d'avoine	164 EUR/1 000 kg	0
1103 20 40	de maïs	173 EUR/1 000 kg	3
1103 20 50	de riz	138 EUR/1 000 kg	0
1103 20 60	de froment (blé)	175 EUR/1 000 kg	0
1103 20 90	autres	98 EUR/1 000 kg	0
1104 12 10	Grains aplatis	93 EUR/1 000 kg	0
1104 12 90	Flocons	182 EUR/1 000 kg	0

Position tarifaire NC 2016	Désignation NC 2016	Taux de base ⁽¹⁾	Catégorie de démantèlement
1104 19 10	de froment (blé)	175 EUR/1 000 kg	5
1104 19 30	de seigle	171 EUR/1 000 kg	0
1104 19 50	de maïs	173 EUR/1 000 kg	7
1104 19 61	Grains aplatis	97 EUR/1 000 kg	0
1104 19 69	Flocons	189 EUR/1 000 kg	0
1104 19 91	Flocons de riz	234 EUR/1 000 kg	0
1104 19 99	autres	173 EUR/1 000 kg	0
1104 22 40	mondés (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concassés	162 EUR/1 000 kg	0
1104 22 50	perlés	145 EUR/1 000 kg	0
1104 22 95	autres	93 EUR/1 000 kg	0
1104 23 40	mondés (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concassés; perlés	152 EUR/1 000 kg	7
1104 23 98	autres	98 EUR/1 000 kg	3

Position tarifaire NC 2016	Désignation NC 2016	Taux de base ⁽¹⁾	Catégorie de démantèlement
1104 29 04	mondés (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concassés	150 EUR/1 000 kg	0
1104 29 05	perlés	236 EUR/1 000 kg	0
1104 29 08	autres	97 EUR/1 000 kg	0
1104 29 17	mondés (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concassés	129 EUR/1 000 kg	5
1104 29 30	perlés	154 EUR/1 000 kg	0
1104 29 51	de froment (blé)	99 EUR/1 000 kg	0
1104 29 55	de seigle	97 EUR/1 000 kg	0
1104 29 59	autres	98 EUR/1 000 kg	0
1104 29 81	de froment (blé)	99 EUR/1 000 kg	0
1104 29 85	de seigle	97 EUR/1 000 kg	0
1104 29 89	autres	98 EUR/1 000 kg	0
1104 30 10	de froment (blé)	76 EUR/1 000 kg	0

Position tarifaire NC 2016	Désignation NC 2016	Taux de base ⁽¹⁾	Catégorie de démantèlement
1104 30 90	autres	75 EUR/1 000 kg	3
1108 11 00	Amidon de froment (blé)	224 EUR/1 000 kg	7
1108 12 00	Amidon de maïs	166 EUR/1 000 kg	TRQ-SH1
1108 13 00	Fécule de pommes de terre	166 EUR/1 000 kg	3
1108 14 00	Fécule de manioc (cassave)	166 EUR/1 000 kg	7
1108 19 10	Amidon de riz	216 EUR/1 000 kg	3
1108 19 90	autres	166 EUR/1 000 kg	3
1108 20 00	- Inuline	19,2 %	3
1109 00 00	Gluten de froment (blé), même à l'état sec	512 EUR/1 000 kg	3
1509 10 10	Huile d'olive lampante	122,6 EUR/100 kg	0
1509 10 90	autres	124,5 EUR/100 kg	0
1509 90 00	- autres	134,6 EUR/100 kg	0
1517 10 10	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	0 % + 28,4 EUR/100 Kg	0

Position tarifaire NC 2016	Désignation NC 2016	Taux de base ⁽¹⁾	Catégorie de démantèlement
1517 90 10	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	0 % + 28,4 EUR/100 Kg	0
1601 00 91	Saucisses et saucissons, secs ou à tartiner, non cuits	149,4 EUR/100 kg	0
1601 00 99	autres	100,5 EUR/100 kg	0
1602 31 11	contenant exclusivement de la viande de dinde non cuite	102,4 EUR/100 kg	3
1602 31 19	autres	102,4 EUR/100 kg	3
1602 31 80	autres	102,4 EUR/100 kg	3
1602 32 11	non cuits	276,5 EUR/100 kg	TRQ-PY
1602 32 19	autres	102,4 EUR/100 kg	TRQ-PY
1602 32 30	contenant en poids 25 % ou plus mais moins de 57 % de viande ou d'abats de volailles	276,5 EUR/100 kg	TRQ-PY
1602 32 90	autres	276,5 EUR/100 kg	TRQ-PY
1602 39 21	non cuits	276,5 EUR/100 kg	0
1602 39 29	autres	276,5 EUR/100 kg	0

Position tarifaire NC 2016	Désignation NC 2016	Taux de base ⁽¹⁾	Catégorie de démantèlement
1602 39 85	autres	276,5 EUR/100 kg	0
1602 41 10	de l'espèce porcine domestique	156,8 EUR/100 kg	7
1602 42 10	de l'espèce porcine domestique	129,3 EUR/100 kg	3
1602 49 11	Longes (à l'exclusion des échines) et leurs morceaux, y compris les mélanges de longes et jambons	156,8 EUR/100 kg	7
1602 49 13	Échines et leurs morceaux, y compris les mélanges d'échines et épaules	129,3 EUR/100 kg	3
1602 49 15	autres mélanges contenant jambons, épaules, longes ou échines et leurs morceaux	129,3 EUR/100 kg	3
1602 49 19	autres	85,7 EUR/100 kg	3
1602 49 30	contenant en poids 40 % ou plus mais moins de 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine	75 EUR/100 kg	3

Position tarifaire NC 2016	Désignation NC 2016	Taux de base ⁽¹⁾	Catégorie de démantèlement
1602 49 50	contenant en poids moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine	54,3 EUR/100 kg	3
1602 50 10	non cuits; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits	303,4 EUR/100 kg	Е
1602 50 31	Corned beef, en récipients hermétiquement clos	16,6 %	7
1602 50 95	autres	16,6 %	7
1602 90 61	non cuits; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits	303,4 EUR/100 kg	Е
1604 14 21	à l'huile végétale	24 %	TRQ-TN1/7
1604 14 26	Filets dénommés «longes»	24 %	TRQ-TN2/5
1604 14 28	autres	24 %	TRQ-TN1/7
1604 14 31	à l'huile végétale	24 %	TRQ-TN1/7
1604 14 36	Filets dénommés «longes»	24 %	TRQ-TN2/5

Position tarifaire NC 2016	Désignation NC 2016	Taux de base ⁽¹⁾	Catégorie de démantèlement
1604 14 38	autres	24 %	TRQ-TN1/7
1604 14 41	à l'huile végétale	24 %	TRQ-TN1/7
1604 14 46	Filets dénommés «longes»	24 %	TRQ-TN2/5
1604 14 48	autres	24 %	TRQ-TN1/7
1604 14 90	Bonites (Sarda spp.)	25 %	TRQ-TN1/7
1604 19 31	Filets dénommés «longes»	24 %	5
1604 19 39	autres	24 %	TRQ-TN1/7
1604 20 70	de thons, listaos et autres poissons du genre Euthynnus	24 %	TRQ-TN1/7
1701 12 10	destinés à être raffinés	33,9 EUR/100 kg (Note 6)	Е
1701 12 90	autres	41,9 EUR/100 kg	Е
1701 13 10	destiné à être raffiné	33,9 EUR/100 kg (Note 6)	TRQ-SR1
1701 13 90	autres	41,9 EUR/100 kg	TRQ-SR2

Position tarifaire NC 2016	Désignation NC 2016	Taux de base ⁽¹⁾	Catégorie de démantèlement
1701 14 10	destinés à être raffinés	33,9 EUR/100 kg (Note 6)	TRQ-SR1
1701 14 90	autres	41,9 EUR/100 kg	Е
1701 91 00	additionnés d'aromatisants ou de colorants	41,9 EUR/100 kg	Е
1701 99 10	Sucres blancs	41,9 EUR/100 kg	Е
1701 99 90	autres	41,9 EUR/100 kg	Е
1702 11 00	contenant en poids 99 % ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche	14 EUR/100 kg	0
1702 19 00	autres	14 EUR/100 kg	0
1702 20 10	Sucre d'érable à l'état solide, additionné d'aromatisants ou de colorants	0,4 EUR/100 kg (Note 7)	0
1702 20 90	autres	8 %	0
1702 30 10	Isoglucose	50,7 EUR/100 kg/net mas	TRQ-SR3
1702 30 50	en poudre cristalline blanche, même agglomérée	26,8 EUR/100 kg	TRQ-SR3

Position tarifaire NC 2016	Désignation NC 2016	Taux de base ⁽¹⁾	Catégorie de démantèlement
1702 30 90	autres	20 EUR/100 kg	TRQ-SR3
1702 40 10	Isoglucose	50,7 EUR/100 kg/net mas	TRQ-SR3
1702 40 90	autres	20 EUR/100 kg	TRQ-SR3
1702 50 00	- Fructose chimiquement pur	16 % + 50,7 EUR/100 kg/net mas	TRQ-SR3
1702 60 10	Isoglucose	50,7 EUR/100 kg/net mas	TRQ-SR3
1702 60 80	Sirop d'inuline	0,4 EUR/100 kg (Note 7)	7
1702 60 95	autres		
ex 1702 60 95	Sirop de fructose dérivé de sucs, d'extraits ou de concentrés d'agave (<i>Agave tequilana</i> ou <i>Agave salmiana</i>), d'une valeur Brix excédant 74, contenant en poids à l'état sec 4 % ou moins de saccharose, 25 % ou moins de glucose et plus de 70 % de fructose, ne contenant pas d'autres édulcorants, même raffiné, conditionné pour la vente au détail en récipients d'un contenu d'un poids n'excédant pas 5,6 kg	0,4 EUR/100 kg (Note 7)	0

Position tarifaire NC 2016	Désignation NC 2016	Taux de base ⁽¹⁾	Catégorie de démantèlement
ex 1702 60 95	autres	0,4 EUR/100 kg (Note 7)	TRQ-SR3
1702 90 10	Maltose chimiquement pur	12,8 %	3
1702 90 30	Isoglucose	50,7 EUR/100 kg/net mas	TRQ-SR3
1702 90 50	Maltodextrine et sirop de maltodextrine	20 EUR/100 kg	7
1702 90 71	contenant en poids à l'état sec 50 % ou plus de saccharose	0,4 EUR/100 kg (Note 7)	7
1702 90 75	en poudre, même agglomérée	27,7 EUR/100 kg	7
1702 90 79	autres	19,2 EUR/100 kg	7
1702 90 80	Sirop d'inuline	0,4 EUR/100 kg (Note 7)	7
1702 90 95	autres	0,4 EUR/100 kg (Note 7)	7
1703 10 00	- Mélasses de canne	0 EUR/kg	0
1703 90 00	- autres	0 EUR/kg	0

Position tarifaire NC 2016	Désignation NC 2016	Taux de base ⁽¹⁾	Catégorie de démantèlement
1704 10 10	d'une teneur en poids de saccharose inférieure à 60 % (y compris le sucre inverti calculé en saccharose)	27,1 EUR/100 kg MAX 17,9 %	TRQ-CW/7
1704 10 90	d'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 60 % (y compris le sucre inverti calculé en saccharose)	30,9 EUR/100 kg MAX 18,2 %	TRQ-CW/7
1704 90 30	Préparation dite « chocolat blanc »	16,5 EUR/100 kg	5
1704 90 51	Pâtes et masses, y compris le massepain, en emballages immédiats d'un contenu net égal ou supérieur à 1 kg	0 % + EA MAX 0+ ADSZ (Note 1)	5
1704 90 55	Pastilles pour la gorge et bonbons contre la toux	0 % + EA MAX 0 + ADSZ (Note 1)	5
1704 90 61	Dragées et sucreries similaires dragéifiées	0 % + EA MAX 0 + ADSZ (Note 1)	5
1704 90 65	Gommes et autres confiseries à base de gélifiants, y compris les pâtes de fruits sous forme de sucreries	0 % + EA MAX 0 + ADSZ (Note 1)	5
1704 90 71	Bonbons de sucre cuit, même fourrés	0 % + EA MAX 0 + ADSZ (Note 1)	5

Position tarifaire NC 2016	Désignation NC 2016	Taux de base ⁽¹⁾	Catégorie de démantèlement
1704 90 75	Caramels	0 % + EA MAX 0 + ADSZ (Note 1)	5
1704 90 81	obtenues par compression	0 % + EA MAX 0 + ADSZ (Note 1)	5
1704 90 99	autres		
ex 1704 90 99	Pâtes et masses, massepain, et nougat, en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 1 kg, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose égale ou supérieure à 70 %; autres confiseries préparées, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose égale ou supérieure à 70 %	0 % + EA MAX 0 + ADSZ (Note 1)	TRQ-SR3
ex 1704 90 99	Pâtes et masses, massepain, et nougat, en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 1 kg, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose inférieure à 70 %; autres confiseries préparées, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose inférieure à 70 %	0 % + EA MAX 0 + ADSZ (Note 1)	7

Position tarifaire NC 2016	Désignation NC 2016	Taux de base ⁽¹⁾	Catégorie de démantèlement
1806 10 15	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose	8 %	0
1806 10 20	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 65 %	8 % + 25,2 EUR/100 kg	3
1806 10 30	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 %	8 % + 31,4 EUR/100 kg	TRQ-SR3
1806 10 90	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 80 %	8 % + 41,9 EUR/100 kg	TRQ-SR3
1806 20 10	d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 31 % ou d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 31 %	8,3 % + EA MAX 18,7 + ADSZ (Note 1)	0

Position tarifaire NC 2016	Désignation NC 2016	Taux de base ⁽¹⁾	Catégorie de démantèlement
1806 20 30	d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 31 %	8,3 % + EA MAX 18,7 + ADSZ (Note 1)	0
1806 20 50	d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 18 %	8,3 % + EA MAX 18,7 + ADSZ (Note 1)	0
1806 20 70	Préparations dites chocolate milk crumb	15,4 % + EA (Note 1)	3
1806 20 80	Glaçage au cacao	8,3 % + EA MAX 18,7 + ADSZ (Note 1)	0
1806 20 95	autres	8,3 % + EA MAX 18,7 + ADSZ (Note 1)	7
1806 31 00	fourrés	8,3 % + EA MAX 18,7 + ADSZ (Note 1)	0
1806 32 10	additionnés de céréales, de noix ou d'autres fruits	8,3 % + EA MAX 18,7 + ADSZ (Note 1)	0
1806 32 90	autres	8,3 % + EA MAX 18,7 + ADSZ (Note 1)	0
1806 90 11	contenant de l'alcool	8,3 % + EA MAX 18,7 + ADSZ (Note 1)	5
1806 90 19	autres	8,3 % + EA MAX 18,7 + ADSZ (Note 1)	5

Position tarifaire NC 2016	Désignation NC 2016	Taux de base ⁽¹⁾	Catégorie de démantèlement
1806 90 31	fourrés	8,3 % + EA MAX 18,7 + ADSZ (Note 1)	5
1806 90 39	non fourrés	8,3 % + EA MAX 18,7 + ADSZ (Note 1)	5
1806 90 50	Sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao	8,3 % + EA MAX 18,7 + ADSZ (Note 1)	0
1806 90 60	Pâtes à tartiner contenant du cacao	8,3 % + EA MAX 18,7 + ADSZ (Note 1)	5
1806 90 70	Préparations pour boissons contenant du cacao	8,3 % + EA MAX 18,7 + ADSZ (Note 1)	0
1806 90 90	autres	8,3 % + EA MAX 18,7 + ADSZ (Note 1)	0
1901 10 00	- Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail	7,6 % + EA (Note 1)	0
1901 20 00	- Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 1905	0 % + EA (Note 1)	0
1901 90 11	d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 90 % en poids	0 %+ 18 EUR/100 kg	0
1901 90 19	autres	0 % + 14,7 EUR/100 kg	0

Position tarifaire NC 2016	Désignation NC 2016	Taux de base ⁽¹⁾	Catégorie de démantèlement
1901 90 99	autres	7,6 % + EA (Note 1)	7
1902 11 00	contenant des œufs	7,7 % + 24,6 EUR/100 kg	3
1902 19 10	ne contenant pas de farine ni de semoule de froment (blé) tendre	7,7 % + 24,6 EUR/100 kg	0
1902 19 90	autres	7,7 % + 21,1 EUR/100 kg	0
1902 20 91	cuites	8,3 % + 6,1 EUR/100 kg	0
1902 20 99	autres	8,3 % + 17,1 EUR/100 kg	0
1902 30 10	Séchés	6,4 % + 24,6 EUR/100 kg	0
1902 30 90	autres	6,4 % + 9,7 EUR/100 kg	0
1902 40 10	non préparé	7,7 % + 24,6 EUR/100 kg	0
1902 40 90	autre	6,4 % + 9,7 EUR/100 kg	0
1903 00 00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de fécules, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	6,4 % + 15,1 EUR/100 kg	0
1904 10 10	à base de maïs	0 % + 20 EUR/100 kg	3

Position tarifaire NC 2016	Désignation NC 2016	Taux de base ⁽¹⁾	Catégorie de démantèlement
1904 10 30	à base de riz	0 % + 46 EUR/100 kg	0
1904 10 90	autres	0 % + 33,6 EUR/100 kg	0
1904 20 10	Préparations du type Müsli à base de flocons de céréales non grillés	9 % + EA (Note 1)	0
1904 20 91	à base de maïs	0 % + 20 EUR/100 kg	3
1904 20 95	à base de riz	5,1 % + 46 EUR/100 kg	0
1904 20 99	autres	5,1 % + 33,6 EUR/100 kg	0
1904 30 00	- Bulgur de blé	8,3 % + 25,7 EUR/100 kg	0
1904 90 10	à base de riz	8,3 % + 46 EUR/100 kg	0
1904 90 80	autres	8,3 % + 25,7 EUR/100 kg	0
1905 10 00	- Pain croustillant dit Knäckebrot	5,8 % + 13 EUR/100 kg	0
1905 20 10	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) inférieure à 30 %	9,4 % + 18,3 EUR/100 kg	0

Position tarifaire NC 2016	Désignation NC 2016	Taux de base ⁽¹⁾	Catégorie de démantèlement
1905 20 30	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	9,8 % + 24,6 EUR/100 kg	3
1905 20 90	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 %	10,1 % + 31,4 EUR/100 kg	7
1905 31 11	en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 85 g	9 % + EA MAX 24,2 + ADSZ (Note 1)	0
1905 31 19	autres	9 % + EA MAX 24,2 + ADSZ (Note 1)	0
1905 31 30	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 8 %	9 % + EA MAX 24,2 + ADSZ (Note 1)	0
1905 31 91	doubles biscuits fourrés	9 % + EA MAX 24,2 + ADSZ (Note 1)	0
1905 31 99	autres	9 % + EA MAX 24,2 + ADSZ (Note 1)	0
1905 32 05	d'une teneur en eau excédant 10 %	9 % + EA MAX 20,7 + ADFM (Note 1)	0
1905 32 11	en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 85 g	9 % + EA MAX 24,2 + ADSZ (Note 1)	0

Position tarifaire NC 2016	Désignation NC 2016	Taux de base ⁽¹⁾	Catégorie de démantèlement
1905 32 19	autres	9 % + EA MAX 24,2 + ADSZ (Note 1)	0
1905 32 91	salées, fourrées ou non	9 % + EA MAX 20,7 + ADFM (Note 1)	0
1905 32 99	autres	9 % + EA MAX 24,2 + ADSZ (Note 1)	0
1905 40 10	Biscottes	9,7 % + EA (Note 1)	5
1905 40 90	autres	9,7 % + EA (Note 1)	5
1905 90 10	Pain azyme (mazoth)	0 % + 15,9 EUR/100 kg	3
1905 90 20	Hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	0 % + 60,5 EUR/100 kg	3
1905 90 30	Pain sans addition de miel, d'œufs, de fromage ou de fruits et d'une teneur en sucres et matières grasses n'excédant pas, chacune, 5 % en poids sur matière sèche	9,7 % + EA (Note 1)	0
1905 90 45	Biscuits	9 % + EA MAX 20,7 + ADFM (Note 1)	0

Position tarifaire NC 2016	Désignation NC 2016	Taux de base ⁽¹⁾	Catégorie de démantèlement
1905 90 55	Produits extrudés ou expansés, salés ou aromatisés	9 % + EA MAX 20,7 + ADFM (Note 1)	3
1905 90 60	additionnés d'édulcorants	9 % + EA MAX 24,2 + ADSZ (Note 1)	5
1905 90 90	autres	9 % + EA MAX 20,7 + ADFM (Note 1)	3
2001 90 30	Maïs doux (Zea mays var. saccharata)	5,1 % + 9,4 EUR/100 kg (Note 3)	7
2001 90 40	Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %	8,3 % + 3,8 EUR/100 kg (Note 3)	0
2002 10 10	pelées	14,4 %	5
2002 10 90	autres	14,4 %	5
2002 90 11	en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	14,4 %	7
2002 90 19	en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	14,4 %	7
2002 90 31	en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	14,4 %	7

Position tarifaire NC 2016	Désignation NC 2016	Taux de base ⁽¹⁾	Catégorie de démantèlement
2002 90 39	en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	14,4 %	7
2002 90 91	en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	14,4 %	7
2002 90 99	en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	14,4 %	7
2004 10 91	sous forme de farines, semoules ou flocons	7,6 % + EA (Note 1)	0
2004 90 10	Maïs doux (Zea mays var. saccharata)	5,1 % + 9,4 EUR/100 kg (Note 3)	7
2005 20 10	sous forme de farines, semoules ou flocons	8,8 % + EA (Note 1)	0
2005 60 00	- Asperges	17,6 %	TRQ-ASP/7
2005 80 00	- Maïs doux (Zea mays var. saccharata)	5,1 % + 9,4 EUR/100 kg (Note 3)	7
2006 00 31	Cerises	20 % + 23,9 EUR/100 kg	7
2007 10 10	d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	24 % + 4,2 EUR/100 kg	3
2007 91 10	d'une teneur en sucres excédant 30 % en poids	20 % + 23 EUR/100 kg	3

Position tarifaire NC 2016	Désignation NC 2016	Taux de base ⁽¹⁾	Catégorie de démantèlement
2007 91 30	d'une teneur en sucres excédant 13 % et n'excédant pas 30 % en poids	20 % + 4,2 EUR/100 kg	3
2007 99 10	Purées et pâtes de prunes, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 100 kg et destinées à la transformation industrielle	22,4 %	0
2007 99 20	Purées et pâtes de marrons	24 % + 19,7 EUR/100 kg	0
2008 30 55	Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes	18,4 %	3
2008 30 75	Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes	17,6 %	3
2008 40 51	d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	17,6 %	3
2008 40 59	autres	16 %	0
2008 40 71	d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	19,2 %	3

Position tarifaire NC 2016	Désignation NC 2016	Taux de base ⁽¹⁾	Catégorie de démantèlement
2008 40 79	autres	17,6 %	3
2008 40 90	sans addition de sucre	16,8 %	0
2008 50 61	d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	19,2 %	3
2008 50 69	autres	17,6 %	3
2008 50 71	d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	20,8 %	3
2008 50 79	autres	19,2 %	3
2008 50 92	de 5 kg ou plus	13,6 %	3
2008 50 98	de moins de 5 kg	18,4 % (Note 8)	3
2008 70 61	d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	19,2 %	0
2008 70 69	autres	17,6 %	0
2008 70 71	d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	19,2 %	0
2008 70 79	autres	17,6 %	0

Position tarifaire NC 2016	Désignation NC 2016	Taux de base ⁽¹⁾	Catégorie de démantèlement
2008 70 92	de 5 kg ou plus	15,2 %	0
2008 70 98	de moins de 5 kg	18,4 %	0
2008 97 51	de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	11 %	0
2008 97 59	autres	17,6 %	0
2008 97 74	autres	13,6 %	0
2008 97 92	de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	11,5 %	0
2008 97 93	autres	18,4 %	0
2008 97 94	de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	11,5 %	0
2008 97 96	autres	18,4 %	0

Position tarifaire NC 2016	Désignation NC 2016	Taux de base ⁽¹⁾	Catégorie de démantèlement
2008 97 97	de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	11,5 %	0
2008 97 98	autres	18,4 %	0
2008 99 85	Maïs, à l'exclusion du maïs doux (<i>Zea mays var. saccharata</i>)	5,1 % + 9,4 EUR/100 kg (Note 3)	5
2008 99 91	Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %	8,3 % + 3,8 EUR/100 kg (Note 3)	0
2009 11 11	d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net	33,6 % + 20,6 EUR/100 kg	TRQ-OJ/3
2009 11 19	autres	33,6 %	TRQ-OJ/3
2009 11 91	d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	15,2 % + 20,6 EUR/100 kg	TRQ-OJ/3
2009 11 99	autres	15,2 %	0
2009 12 00	non congelés, d'une valeur Brix n'excédant pas 20	12,2 %	0

Position tarifaire NC 2016	Désignation NC 2016	Taux de base ⁽¹⁾	Catégorie de démantèlement
2009 19 11	d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net	33,6 % + 20,6 EUR/100 kg	0
2009 19 19	autres	33,6 %	0
2009 19 91	d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	15,2 % + 20,6 EUR/100 kg	0
2009 19 98	autres	12,2 %	0
2009 31 11	contenant des sucres d'addition	14,4 %	7
2009 31 19	ne contenant pas de sucres d'addition	15,2 %	7
2009 31 51	contenant des sucres d'addition	14,4 %	7
2009 31 59	ne contenant pas de sucres d'addition	15,2 %	7
2009 31 91	contenant des sucres d'addition	14,4 %	7
2009 31 99	ne contenant pas de sucres d'addition	15,2 %	7
2009 39 11	d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net	33,6 % + 20,6 EUR/100 kg	7

Position tarifaire NC 2016	Désignation NC 2016	Taux de base ⁽¹⁾	Catégorie de démantèlement
2009 39 19	autres	33,6 %	7
2009 39 31	contenant des sucres d'addition	14,4 %	7
2009 39 39	ne contenant pas de sucres d'addition	15,2 %	7
2009 39 51	d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	14,4 % + 20,6 EUR/100 kg	7
2009 39 55	d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	14,4 %	7
2009 39 59	ne contenant pas de sucres d'addition	15,2 %	7
2009 39 91	d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	14,4 % + 20,6 EUR/100 kg	7
2009 39 95	d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	14,4 %	7
2009 39 99	ne contenant pas de sucres d'addition	15,2 %	7
2009 41 92	contenant des sucres d'addition	15,2 %	0
2009 41 99	ne contenant pas de sucres d'addition	16 %	0
2009 49 11	d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net	33,6 % + 20,6 EUR/100 kg	0

Position tarifaire NC 2016	Désignation NC 2016	Taux de base ⁽¹⁾	Catégorie de démantèlement
2009 49 19	autres	33,6 %	0
2009 49 30	d'une valeur excédant 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	15,2 %	0
2009 49 91	d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	15,2 % + 20,6 EUR/100 kg	0
2009 49 93	d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	15,2 %	0
2009 49 99	ne contenant pas de sucres d'addition	16 %	0
2009 50 10	contenant des sucres d'addition	16 %	3
2009 50 90	autres	16,8 %	3
2009 61 10	d'une valeur excédant 18 € par 100 kg poids net	système des prix d'entrée (Note 2)	5
2009 61 90	d'une valeur n'excédant pas 18 € par 100 kg poids net	22,4 % + 27 EUR/hl	5
2009 69 11	d'une valeur n'excédant pas 22 € par 100 kg poids net	40 % + 121 EUR/hl + 20,6 EUR/100 kg	5

Position tarifaire NC 2016	Désignation NC 2016	Taux de base ⁽¹⁾	Catégorie de démantèlement
2009 69 19	autres	système des prix d'entrée (Note 2)	5
2009 69 51	concentrés	système des prix d'entrée (Note 2)	5
2009 69 59	autres	système des prix d'entrée (Note 2)	5
2009 69 71	concentrés	22,4 % + 131 EUR/hl + 20,6 EUR/100 kg	5
2009 69 79	autres	22,4 % + 27 EUR/hl + 20,6 EUR/100 kg	5
2009 69 90	autres	22,4 % + 27 EUR/hl	5
2009 71 20	contenant des sucres d'addition	18 %	3
2009 71 99	ne contenant pas de sucres d'addition	18 %	3
2009 79 11	d'une valeur n'excédant pas 22 € par 100 kg poids net	30 % + 18,4 EUR/100 kg	7
2009 79 19	autres	30 %	5
2009 79 30	d'une valeur excédant 18 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	18 %	3

Position tarifaire NC 2016	Désignation NC 2016	Taux de base ⁽¹⁾	Catégorie de démantèlement
2009 79 91	d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	18 % + 19,3 EUR/100 kg	7
2009 79 98	autres	18 %	5
2009 81 59	d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	16,8 %	0
2009 81 95	Jus de fruit de l'espèce Vaccinium macrocarpon	14 %	0
2009 89 11	d'une valeur n'excédant pas 22 € par 100 kg poids net	33,6 % + 20,6 EUR/100 kg	7
2009 89 19	autres	33,6 %	5
2009 89 50	d'une valeur excédant 18 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	19,2 %	3
2009 89 61	d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	19,2 % + 20,6 EUR/100 kg	5
2009 89 63	d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	19,2 %	3
2009 89 69	ne contenant pas de sucres d'addition	20 %	3
2009 89 71	Jus de cerises	16,8 %	3

Position tarifaire NC 2016	Désignation NC 2016	Taux de base ⁽¹⁾	Catégorie de démantèlement
2009 89 89	autres	16,8 %	3
2009 89 96	Jus de cerises	17,6 %	3
2009 90 11	d'une valeur n'excédant pas 22 € par 100 kg poids net	33,6 % + 20,6 EUR/100 kg	7
2009 90 19	autres	33,6 %	5
2009 90 21	d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net	33,6 % + 20,6 EUR/100 kg	7
2009 90 29	autres	33,6 %	5
2009 90 31	d'une valeur n'excédant pas 18 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	20 % + 20,6 EUR/100 kg	7
2009 90 39	autres	20 %	3
2009 90 41	contenant des sucres d'addition	15,2 %	3
2009 90 49	autres	16 %	3
2009 90 51	contenant des sucres d'addition	16,8 %	3

Position tarifaire NC 2016	Désignation NC 2016	Taux de base ⁽¹⁾	Catégorie de démantèlement
2009 90 59	autres	17,6 %	3
2009 90 71	d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	15,2 % + 20,6 EUR/100 kg	5
2009 90 73	d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	15,2 %	3
2009 90 79	ne contenant pas de sucres d'addition	16 %	3
2009 90 92	Mélanges de jus de fruits tropicaux	10,5 % + 12,9 EUR/100 kg	0
2009 90 94	autres	16,8 % + 20,6 EUR/100 kg	3
2009 90 95	Mélanges de jus de fruits tropicaux	10,5 %	0
2009 90 96	autres	16,8 %	3
2009 90 97	Mélanges de jus de fruits tropicaux	11 %	0
2009 90 98	autres	17,6 %	3
2101 12 92	Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés de café	4 %	3

Position tarifaire NC 2016	Désignation NC 2016	Taux de base ⁽¹⁾	Catégorie de démantèlement
2101 12 98	autres		
ex 2101 12 98	Préparations à base de café d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 70 %	0 % + EA (Note 1)	TRQ-SR3
ex 2101 12 98	Préparations à base de café ne contenant pas ou contenant en poids moins de 70 % de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose	0 % + EA (Note 1)	7
2101 20 98	autres		
ex 2101 20 98	Préparations à base de thé ou de maté d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 70 %	0 % + EA (Note 1)	TRQ-SR3
ex 2101 20 98	Préparations à base de thé ou de maté ne contenant pas ou contenant en poids moins de 70 % de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose	0 % + EA (Note 1)	7

Position tarifaire NC 2016	Désignation NC 2016	Taux de base ⁽¹⁾	Catégorie de démantèlement
2101 30 11	Chicorée torréfiée	11,5 %	0
2101 30 19	autres	5,1 % + 12,7 EUR/100 kg	3
2101 30 91	de chicorée torréfiée	14,1 %	0
2101 30 99	autres	10,8 % + 22,7 EUR/100 kg	3
2102 10 10	Levures mères sélectionnées (levures de culture)	3,7 %	3
2102 10 31	Séchés	4,2 %	7
2102 10 39	autres	4,2 %	3
2102 10 90	autres	5,1 %	7
2102 20 11	en tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	2,4 %	0
2103 20 00	- Tomato ketchup et autres sauces tomates	10,2 %	7
2105 00 10	- ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3 % de matières grasses provenant du lait	8,6 % + 20,2 EUR/100 kg MAX 19,4 % + 9,4 EUR/100 kg	0

Position tarifaire NC 2016	Désignation NC 2016	Taux de base ⁽¹⁾	Catégorie de démantèlement
2105 00 91	égale ou supérieure à 3 % mais inférieure à 7 %	8 % + 38,5 EUR/100 kg MAX 18,1 % + 7 EUR/100 kg	0
2105 00 99	égale ou supérieure à 7 %	7,9 % + 54 EUR/100 kg MAX 17,8 % + 6,9 EUR/100 kg	0
2106 10 20	ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	12,8 %	3
2106 10 80	autres	EA (Note 1)	7
2106 90 20	Préparations alcooliques composées, autres que celles à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons	17,3 % MIN 1 EUR/% vol/hl	7
2106 90 30	d'isoglucose	42,7 EUR/100 kg/net mas	7
2106 90 55	de glucose ou de maltodextrine	20 EUR/100 kg	7
2106 90 59	autres	0,4 EUR/100 kg (Note 7)	7

Position tarifaire NC 2016	Désignation NC 2016	Taux de base ⁽¹⁾	Catégorie de démantèlement
2106 90 98	autres		
ex 2106 90 98	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 70 %	9 % + EA (Note 1)	7
ex 2106 90 98	d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, inférieure à 70 %	9 % + EA (Note 1)	0
2202 90 91	inférieure à 0,2 %	6,4 % + 13,7 EUR/100 kg	0
2202 90 95	égale ou supérieure à 0,2 % et inférieure à 2 %	5,5 % + 12,1 EUR/100 kg	0
2202 90 99	égale ou supérieure à 2 %	5,4 % + 21,2 EUR/100 kg	0
2204 10 11	Champagne	32 EUR/hl	0
2204 10 91	Asti spumante	32 EUR/hl	0
2204 21 11	Alsace	15,4 EUR/hl (Note 15)	0
2204 21 12	Bordeaux	15,4 EUR/hl (Note 15)	0

Position tarifaire NC 2016	Désignation NC 2016	Taux de base ⁽¹⁾	Catégorie de démantèlement
2204 21 13	Bourgogne	15,4 EUR/hl (Note 15)	0
2204 21 17	Val de Loire	15,4 EUR/hl (Note 15)	0
2204 21 18	Mosel	15,4 EUR/hl (Note 15)	0
2204 21 19	Pfalz (Palatinat)	15,4 EUR/hl (Note 15)	0
2204 21 22	Rheinhessen (Hesse rhénane)	15,4 EUR/hl (Note 15)	0
2204 21 23	Tokaj	15,8 EUR/hl (Note 16)	0
2204 21 24	Lazio (Latium)	15,4 EUR/hl (Note 15)	0
2204 21 26	Toscana (Toscane)	15,4 EUR/hl (Note 15)	0
2204 21 27	Trentino (Trentin), Alto Adige (Haut-Adige) et Friuli (Frioul)	15,4 EUR/hl (Note 15)	0
2204 21 28	Veneto (Vénétie)	15,4 EUR/hl (Note 15)	0
2204 21 32	Vinho Verde	15,4 EUR/hl (Note 15)	0
2204 21 34	Penedés	15,4 EUR/hl (Note 15)	0
2204 21 36	Rioja	15,4 EUR/hl (Note 15)	0

Position tarifaire NC 2016	Désignation NC 2016	Taux de base ⁽¹⁾	Catégorie de démantèlement
2204 21 37	Valencia	15,4 EUR/hl (Note 15)	0
2204 21 38	autres	15,4 EUR/hl (Note 15)	0
2204 21 42	Bordeaux	15,4 EUR/hl (Note 15)	0
2204 21 43	Bourgogne	15,4 EUR/hl (Note 15)	0
2204 21 44	Beaujolais	15,4 EUR/hl (Note 15)	0
2204 21 46	Vallée du Rhône	15,4 EUR/hl (Note 15)	0
2204 21 47	Languedoc-Roussillon	15,4 EUR/hl (Note 15)	0
2204 21 48	Val de Loire	15,4 EUR/hl (Note 15)	0
2204 21 62	Piemonte (Piémont)	15,4 EUR/hl (Note 15)	0
2204 21 66	Toscana (Toscane)	15,4 EUR/hl (Note 15)	0
2204 21 67	Trentino (Trentin) et Alto Adige (Haut-Adige)	15,4 EUR/hl (Note 15)	0
2204 21 68	Veneto (Vénétie)	15,4 EUR/hl (Note 15)	0
2204 21 69	Dão, Bairrada et Douro	15,4 EUR/hl (Note 15)	0

Position tarifaire NC 2016	Désignation NC 2016	Taux de base ⁽¹⁾	Catégorie de démantèlement
2204 21 71	Navarra	15,4 EUR/hl (Note 15)	0
2204 21 74	Penedés	15,4 EUR/hl (Note 15)	0
2204 21 76	Rioja	15,4 EUR/hl (Note 15)	0
2204 21 77	Valdepeñas	15,4 EUR/hl (Note 15)	0
2204 21 78	autres	15,4 EUR/hl (Note 15)	0
2204 21 79	Vins blancs	15,4 EUR/hl (Note 15)	0
2204 21 80	autres	15,4 EUR/hl (Note 15)	0
2204 21 81	Vins blancs	15,4 EUR/hl (Note 15)	0
2204 21 82	autres	15,4 EUR/hl (Note 15)	0
2204 21 83	Vins blancs	15,4 EUR/hl (Note 15)	0
2204 21 84	autres	15,4 EUR/hl (Note 15)	0
2204 21 85	Vin de Madère et moscatel de Setúbal	15,8 EUR/hl (Note 11)	0
2204 21 86	Vin de Xérès	15,8 EUR/hl (Note 11)	0

Position tarifaire NC 2016	Désignation NC 2016	Taux de base ⁽¹⁾	Catégorie de démantèlement
2204 21 87	Vin de Marsala	20,9 EUR/hl (Note 13)	0
2204 21 88	Vin de Samos et muscat de Lemnos	20,9 EUR/hl (Note 13)	0
2204 21 89	Vin de Porto	15,8 EUR/hl (Note 11)	0
2204 21 90	autres	20,9 EUR/hl (Note 13)	0
2204 21 91	autres	20,9 EUR/hl (Note 13)	0
2204 21 92	ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 22 % vol	1,75 EUR/% vol/hl	0
2204 29 11	Tokaj	14,2 EUR/hl (Note 14)	0
2204 29 12	Bordeaux	12,1 EUR/hl (Note 17)	0
2204 29 13	Bourgogne	12,1 EUR/hl (Note 17)	0
2204 29 17	Val de Loire	12,1 EUR/hl (Note 17)	0
2204 29 18	autres	12,1 EUR/hl (Note 17)	0
2204 29 42	Bordeaux	12,1 EUR/hl (Note 17)	0

Position tarifaire NC 2016	Désignation NC 2016	Taux de base ⁽¹⁾	Catégorie de démantèlement
2204 29 43	Bourgogne	12,1 EUR/hl (Note 17)	0
2204 29 44	Beaujolais	12,1 EUR/hl (Note 17)	0
2204 29 46	Vallée du Rhône	12,1 EUR/hl (Note 17)	0
2204 29 47	Languedoc-Roussillon	12,1 EUR/hl (Note 17)	0
2204 29 48	Val de Loire	12,1 EUR/hl (Note 17)	0
2204 29 58	autres	12,1 EUR/hl (Note 17)	0
2204 29 79	Vins blancs	12,1 EUR/hl (Note 17)	0
2204 29 80	autres	12,1 EUR/hl (Note 17)	0
2204 29 81	Vins blancs	12,1 EUR/hl (Note 17)	0
2204 29 82	autres	12,1 EUR/hl (Note 17)	0
2204 29 83	Vins blancs	12,1 EUR/hl (Note 17)	0
2204 29 84	autres	12,1 EUR/hl (Note 17)	0

Position tarifaire NC 2016	Désignation NC 2016	Taux de base ⁽¹⁾	Catégorie de démantèlement
2204 29 85	Vin de Madère et moscatel de Setúbal	13,1 EUR/hl (Note 10)	0
2204 29 86	Vin de Xérès	13,1 EUR/hl (Note 10)	0
2204 29 87	Vin de Marsala	20,9 EUR/hl (Note 12)	0
2204 29 88	Vin de Samos et muscat de Lemnos	20,9 EUR/hl (Note 12)	0
2204 29 89	Vin de Porto	13,1 EUR/hl (Note 10)	0
2204 29 90	autres	20,9 EUR/hl (Note 12)	0
2204 29 91	autres	20,9 EUR/hl (Note 12)	0
2204 29 92	ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 22 % vol	1,75 EUR/% vol/hl	0
2204 30 10	partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool	32 %	3
2204 30 92	concentrés	système des prix d'entrée (Note 2)	7
2204 30 94	autres	système des prix d'entrée (Note 2)	7

Position tarifaire NC 2016	Désignation NC 2016	Taux de base ⁽¹⁾	Catégorie de démantèlement
2204 30 96	concentrés	système des prix d'entrée (Note 2)	7
2204 30 98	autres	système des prix d'entrée (Note 2)	7
2205 10 10	ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 18 % vol	10,9 EUR/hl	0
2205 10 90	ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol	0,9 EUR/% vol/hl + 6,4 EUR/hl	0
2205 90 10	ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 18 % vol	9 EUR/hl	0
2205 90 90	ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol	0,9 EUR/% vol/hl	0
2207 10 00	- Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus	19,2 EUR/hl	TRQ-EL
2207 20 00	- Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	10,2 EUR/hl	TRQ-EL

Position tarifaire NC 2016	Désignation NC 2016	Taux de base ⁽¹⁾	Catégorie de démantèlement
2208 40 11	Rhum d'une teneur en substances volatiles autres que l'alcool éthylique et méthylique égale ou supérieure à 225 grammes par hectolitre d'alcool pur (avec une tolérance de 10 %)	0,6 EUR/% vol/hl + 3,2 EUR/hl	TRQ-RM
2208 40 39	autres	0,6 EUR/% vol/hl + 3,2 EUR/hl	TRQ-RM
2208 40 51	Rhum d'une teneur en substances volatiles autres que l'alcool éthylique et méthylique égale ou supérieure à 225 grammes par hectolitre d'alcool pur (avec une tolérance de 10 %)	0,6 EUR/% vol/hl	TRQ-RM
2208 40 99	autres	0,6 EUR/% vol/hl	TRQ-RM
2208 90 91	n'excédant pas 2 l	1 EUR/% vol/hl + 6,4 EUR/hl	7
2208 90 99	excédant 2 l	1 EUR/% vol/hl	TRQ-EL
2209 00 11	n'excédant pas 2 l	6,4 EUR/hl	0
2209 00 19	excédant 2 l	4,8 EUR/hl	0
2209 00 91	n'excédant pas 2 l	5,12 EUR/hl	0
2209 00 99	excédant 2 l	3,84 EUR/hl	0

Position tarifaire NC 2016	Désignation NC 2016	Taux de base ⁽¹⁾	Catégorie de démantèlement
2302 10 10	dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 35 % en poids	44 EUR/1 000 kg	0
2302 10 90	autres	89 EUR/1 000 kg	3
2302 40 02	dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 35 % en poids	44 EUR/1 000 kg	0
2302 40 08	autres	89 EUR/1 000 kg	3
2303 10 11	supérieure à 40 % en poids	320 EUR/1 000 kg	7
2905 43 00	Mannitol	9,6 % + 125,8 EUR/100 kg	TRQ-SH2
2905 44 11	contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol	7,7 % + 16,1 EUR/100 kg	TRQ-SH2
2905 44 19	autre	9 % + 37,8 EUR/100 kg	TRQ-SH2
2905 44 91	contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	7,7 % + 23 EUR/100 kg	TRQ-SH2
2905 44 99	autre	9 % + 53,7 EUR/100 kg	7

Position tarifaire NC 2016	Désignation NC 2016	Taux de base ⁽¹⁾	Catégorie de démantèlement
3302 10 29	autres	0 % + EA (Note 1)	7
3502 11 90	autre	123,5 EUR/100 kg	TRQ-EG3/10
3502 19 90	autre	16,7 EUR/100 kg	TRQ-EG3/10
3505 10 10	Dextrine	9 % + 17,7 EUR/100 kg	7
3505 10 90	autres	9 % + 17,7 EUR/100 kg	7
3505 20 10	d'une teneur en poids d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés, inférieure à 25 %	8,3 % + 4,5 EUR/100 kg MAX 11,5	3
3505 20 30	d'une teneur en poids d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés, égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 55 %	8,3 % + 8,9 EUR/100 kg MAX 11,5	3
3505 20 50	d'une teneur en poids d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés, égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 80 %	8,3 % + 14,2 EUR/100 kg MAX 11,5	3
3505 20 90	d'une teneur en poids d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés, égale ou supérieure à 80 %	8,3 % + 17,7 EUR/100 kg MAX 11,5	3

Position tarifaire NC 2016	Désignation NC 2016	Taux de base ⁽¹⁾	Catégorie de démantèlement
3809 10 10	d'une teneur en poids de ces matières inférieure à 55 %	8,3 % + 8,9 EUR/100 kg MAX 12,8	3
3809 10 30	d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 70 %	8,3 % + 12,4 EUR/100 kg MAX 12,8	3
3809 10 50	d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 83 %	8,3 % + 15,1 EUR/100 kg MAX 12,8	3
3809 10 90	d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 83 %	8,3 % + 17,7 EUR/100 kg MAX 12,8	3
3824 60 11	contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	7,7 % + 16,1 EUR/100 kg	TRQ-SH2
3824 60 19	autre	9 % + 37,8 EUR/100 kg	TRQ-SH2
3824 60 91	contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	7,7 % + 23 EUR/100 kg	7
3824 60 99	autre	9 % + 53,7 EUR/100 kg	7

Position tarifaire NC 2016	Désignation NC 2016	Taux de base ⁽¹⁾	Catégorie de démantèlement	
1)	Il est entendu que les abréviations ADSZ, EA, EUR/hl, EUR/kg, EUR/100 kg, EUR/1 000 kg, EUR/100 kg/net mas, EUR/1 000 p/st, EUR/kg/matière lactique, EUR/% vol/hl et MAX ont la même signification que les abréviations similaires utilisées dans le règlement d'exécution (UE) n° 1101/2014 de la Commission du 16 octobre 2014 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun.			
Note 1	Référence juridique pour les «EA» (éléments agricoles): annexe 1 du règlement d'exécution (UE) 2015/1754 de la Commission du 6 octobre 2015 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun.			
Note 2	Référence juridique pour les prix d'entrée: annexe 2 du règlement d'exécution (UE) 2015/1754 de la Commission du 6 octobre 2015 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun.			
Note 3	Le montant spécifique est, en tant que mesure autonome, perçu sur	le poids net égoutté.		
Note 4	L'Union européenne s'engage, en ce qui concerne les céréales des nos ex 1001 froment (blé), 1002 seigle, ex 1005 maïs, à l'exclusion de semences hybrides, et ex 1007 sorgho, à l'exclusion des hybrides destinés à l'ensemencement, à établir les droits à un niveau et selon des modalités garantissant que le prix dédouané acquitté à l'importation de ces céréales ne soit pas supérieur au prix d'intervention effectif (ou dans l'hypothèse d'une modification du système actuel, au prix de soutien effectif) majoré de 55 %. Le droit appliqué ne doit en aucun cas excéder celui mentionné comme étant le taux de base [voir notes de bas de page associées aux positions tarifaires indiquées dans le chapitre 10 du règlement d'exécution (UE) 2015/1754 de la Commission du 6 octobre 2015 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) no 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun].			

Position tarifaire NC 2016	Désignation NC 2016	Taux de base ⁽¹⁾	Catégorie de démantèlement
Note 5	L'Union européenne s'engage, en ce qui concerne le riz décortiqué des sous-positions 1006 20 11 à 1006 20 98, à établir les droits à un niveau et selon des modalités garantissant que le prix dédouané acquitté à l'importation ne soit pas supérieur au prix d'intervention effectif (ou, dans l'hypothèse d'une modification du système actuel, au prix de soutien effectif) majoré de: 88 % pour le riz Japonica, 80 % pour le riz Indica. En ce qui concerne le riz blanchi, les pourcentages mentionnés ci-dessus sont majorés sur la base de la méthode de calcul actuelle du prix de seuil du riz blanchi. Le droit appliqué ne doit en aucun cas excéder celui mentionné comme étant le taux de base [voir notes de bas de page associées aux positions tarifaires indiquées dans le chapitre 10 du règlement d'exécution (UE) 2015/1754 de la Commission du 6 octobre 2015 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun).		
Note 6	Ce taux s'applique au sucre brut d'un rendement de 92 %.		
Note 7	Par fractions de 1 % du poids de saccharose, y compris la teneur en d'autres sucres calculés en saccharose [voir note complémentaire 4 du chapitre 17 du règlement d'exécution (UE) 2015/1754 de la Commission du 6 octobre 2015 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun].		
Note 8	De 4,5 kg ou plus mais de moins de 5 kg: Droit de douane autonor	ne: 17 %.	
Note 9	Du 1 ^{er} janvier au 31 mai: 8,5 %; du 1 ^{er} juin au 31 octobre: 12 %; du 1 ^{er} novembre au 31 décembre: 8,5 %.		
Note 10	Ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 15 % vol alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol et n'excédant		yant un titre

Position tarifaire NC 2016	Désignation NC 2016	Taux de base ⁽¹⁾	Catégorie de démantèlement
Note 11	Ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 15 % vol alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol et n'excédant	*	yant un titre
Note 12	Ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 15 % vol alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol et n'excédant		yant un titre
Note 13	Ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 15 % vol et n'excédant pas 18 % vol: 18,6 EUR/hl. Ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol et n'excédant pas 22 % vol: 20,9 EUR/hl.		
Note 14	Ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl. Ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 13 % vol et n'excédant pas 15 % vol: 14,2 EUR/hl.		
Note 15	Ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 EUR/hl. Ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 13 % vol et n'excédant pas 15 % vol: 15,4 EUR/hl.		
Note 16	Ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 13 acquis excédant 13 % vol et n'excédant pas 15 % vol: 15,8 EUR/h	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	rique volumique
Note 17	Ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 13 acquis excédant 13 % vol et n'excédant pas 15 % vol: 12,1 EUR/h		que volumique

Appendice 2-A-2

LISTE DE DÉMANTÈLEMENT TARIFAIRE DU MEXIQUEⁱ

Code SH 2012 ⁽¹⁾ (8 chiffres)	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	(*)
0102.29.99	Autres.	15 %	0	
0102.39.99	Autres.	15 %	0	
0102.90.99	Autres.	15 %	0	
0103.91.02	Pécaris.	20 %	0	
0103.91.99	Autres.	20 %	0	
0103.92.03	Pécaris.	20 %	0	
0103.92.99	Autres.	20 %	0	
0104.10.02	Destinés à la boucherie.	10 %	7	
0104.10.99	Autres.	10 %	7	
0104.20.99	Autres.	10 %	7	

Code SH 2012 ⁽¹⁾ (8 chiffres)	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	(*)
0105.12.01	Dindes et dindons.	10 %	0	
0105.94.01	Coqs de combat.	20 %	0	
0105.94.99	Autres.	10 %	0	
0105.99.99	Autres.	10 %	0	
0201.10.01	En carcasses ou demi-carcasses.	20 %	Е	
0201.20.99	En autres morceaux non désossés.	20 %	TRQ-BF1	
0201.30.01	Désossées.	20 %	TRQ-BF1	
0202.10.01	En carcasses ou demi-carcasses.	25 %	Е	
0202.20.99	En autres morceaux non désossés.	25 %	TRQ-BF1	
0202.30.01	Désossées.	25 %	TRQ-BF1	
0203.11.01	En carcasses ou demi-carcasses.	20 %	7	
0203.12.01	Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés.	20 %	7	

Code SH 2012 ⁽¹⁾ (8 chiffres)	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	(*)
0203.19.99	Autres.	20 %	7	
0203.21.01	En carcasses ou demi-carcasses.	20 %	7	
0203.22.01	Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés.	20 %	7	
0203.29.99	Autres.			
ex 0203.29.99	Longes et morceaux de longes, désossés ou non.	20 %	TRQ-PK	
ex 0203.29.99	- Autres.	20 %	7	
0204.10.01	Carcasses et demi-carcasses d'agneau, fraîches ou réfrigérées.	10 %	7	
0204.21.01	En carcasses ou demi-carcasses.	10 %	7	
0204.22.99	En autres morceaux non désossés.	10 %	7	
0204.23.01	Désossées.	10 %	7	
0204.30.01	Carcasses et demi-carcasses d'agneau, congelées.	10 %	7	
0204.41.01	En carcasses ou demi-carcasses.	10 %	7	
0204.42.99	En autres morceaux non désossés.	10 %	7	

Code SH 2012 ⁽¹⁾ (8 chiffres)	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	(*)
0204.43.01	Désossées.	10 %	7	
0204.50.01	Viande de chèvre.	10 %	7	
0206.10.01	De l'espèce bovine, frais ou réfrigérés.	20 %	TRQ-BF2	
0206.21.01	Langues.	20 %	0	
0206.22.01	Foies.	20 %	0	
0206.29.99	Autres.	20 %	TRQ-BF2	
0206.30.99	Autres.	20 %	7	
0206.41.01	Foies.	10 %	7	
0206.49.99	Autres.	10 %	7	
0206.80.99	Autres, frais ou réfrigérés.	10 %	0	
0206.90.99	Autres, congelés.	10 %	0	
0207.11.01	Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés.	100 %	7	

Code SH 2012 ⁽¹⁾ (8 chiffres)	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	(*)
0207.12.01	Non découpés en morceaux, congelés.	100 %	7	
0207.13.01	Désossés mécaniquement.	100 %	0	
0207.13.02	Carcasses.	100 %	7	
0207.13.03	Cuisses, hauts de cuisse ou cuisses et hauts de cuisse attachés.	100 %	TRQ-PY	
0207.13.99	Autres.	100 %	7	
0207.14.01	Désossés mécaniquement.	100 %	0	
0207.14.02	Foies.	10 %	7	
0207.14.03	Carcasses.	100 %	7	
0207.14.04	Cuisses, hauts de cuisse ou cuisses et hauts de cuisse attachés.	100 %	TRQ-PY	
0207.14.99	Autres.	100 %	7	
0207.24.01	Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés.	45 %	7	
0207.25.01	Non découpés en morceaux, congelés.	45 %	7	
0207.26.01	Désossés mécaniquement.	100 %	7	

Code SH 2012 ⁽¹⁾ (8 chiffres)	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	(*)
0207.26.02	Carcasses.	100 %	7	
0207.26.99	Autres.	100 %	7	
0207.27.01	Désossés mécaniquement.	100 %	7	
0207.27.02	Foies.	10 %	7	
0207.27.03	Carcasses.	100 %	7	
0207.27.99	Autres.	100 %	7	
0207.41.01	Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés.	45 %	0	
0207.42.01	Non découpés en morceaux, congelés.	45 %	0	
0207.44.01	Autres, frais ou réfrigérés.	45 %	0	
0207.45.01	Foies.	10 %	0	
0207.45.99	Autres.	45 %	0	
0207.51.01	Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés.	45 %	0	
0207.52.01	Non découpés en morceaux, congelés.	45 %	0	

Code SH 2012 ⁽¹⁾ (8 chiffres)	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	(*)
0207.54.01	Autres, frais ou réfrigérés.	45 %	0	
0207.55.01	Foies.	10 %	0	
0207.55.99	Autres.	45 %	0	
0207.60.01	Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés.	45 %	0	
0207.60.02	Non découpés en morceaux, congelés.	45 %	0	
0207.60.99	Autres.	45 %	0	
0209.10.01	De porc.	45 %	5	
0209.90.01	De coqs, de poules ou de dindes ou dindons.	20 %	0	
0209.90.99	Autres.	45 %	0	
0210.11.01	Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés.	10 %	5	
0210.12.01	Poitrines (entrelardées) et leurs morceaux.	10 %	5	
0210.19.99	Autres.	10 %	5	

Code SH 2012 ⁽¹⁾ (8 chiffres)	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	(*)
0210.20.01	Viandes de l'espèce bovine.	10 %	TRQ-BF1	
0210.91.01	De primates.	10 %	0	
0210.92.01	De baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens); d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des pinnipèdes).	10 %	0	
0210.93.01	De reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer).	10 %	0	
0210.99.01	Boyaux ou lèvres des bovins, salés ou salpresos	10 %	TRQ-BF2	
0210.99.02	Peaux de porc, entières ou découpées.	15 %	7	
0210.99.03	Oiseaux, salés ou en saumure.	10 %	7	
0210.99.99	Autres.	10 %	7	
0401.10.01	En récipients hermétiquement clos.	10 %	TRQ-FM	
0401.10.99	Autres.	10 %	7	

Code SH 2012 ⁽¹⁾ (8 chiffres)	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	(*)
0401.20.01	En récipients hermétiquement clos.	10 %	TRQ-FM	
0401.20.99	Autres.	10 %	7	
0401.40.01	En récipients hermétiquement clos.	10 %	TRQ-FM	
0401.40.99	Autres.	10 %	7	
0401.50.01	En récipients hermétiquement clos.	10 %	TRQ-FM	
0401.50.99	Autres.	10 %	7	
0402.10.01	Lait en poudre ou en tablettes.	50 %	TRQ-MP	
0402.10.99	Autres.	10 % + 0,36 USD/kg de teneur en sucre	TRQ-MP	
0402.21.01	Lait en poudre ou en tablettes.	50 %	TRQ-MP	
0402.21.99	Autres.	10 %	TRQ-MP	
0402.29.99	Autres.	20 % + 0,36 USD/kg de teneur en sucre	TRQ-MP	

Code SH 2012 ⁽¹⁾ (8 chiffres)	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	(*)
0402.91.01	Lait évaporé.	45 %	TRQ-ECM	
0402.91.99	Autres.	20 %	TRQ-ECM	
0402.99.01	Lait condensé.	15 % + 0,36 USD/kg de teneur en sucre	TRQ-ECM	
0402.99.99	Autres.	20 % + 0,36 USD/kg de teneur en sucre	TRQ-ECM	
0403.10.01	Yoghourt.	20 %	7	
0403.90.99	Autres.	20 %	7	
0404.10.01	Lactosérum en poudre, d'une teneur en protéines n'excédant pas 12,5 %.	10 %	TRQ-WY	
0404.10.99	Autres.	10 % + 0,36 USD/kg de teneur en sucre	TRQ-WY	
0404.90.99	Autres.	20 %	TRQ-WY	

Code SH 2012 ⁽¹⁾ (8 chiffres)	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	(*)
0405.10.01	Beurre, d'un poids n'excédant pas 1 kg, emballage immédiat inclus	20 %	TRQ-BT	
0405.10.99	Autres.	20 %	TRQ-BT	
0405.20.01	Pâtes à tartiner laitières.	20 % + 0,36 USD/kg de teneur en sucre	TRQ-BT	
0405.90.99	Autres.	20 %	TRQ-BT	
0406.10.01	Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte.	45 %	TRQ-FC	
0406.20.01	Fromages râpés ou en poudre.	20 %	TRQ-FC	
0406.30.01	D'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche excédant 48 %, présentés en récipients d'un contenu d'un poids net supérieur à 1 kg.	45 %	TRQ-FC	
0406.30.99	Autres.	45 %	TRQ-FC	
0406.40.01	Fromages à pâte persillée et autres fromages présentant des marbrures obtenues en utilisant du <i>Penicillium roqueforti</i> .	20 %	7	

Code SH 2012 ⁽¹⁾ (8 chiffres)	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	(*)
0406.90.01	Fromages à pâte dure, dénommés Sardo, lorsque cette indication figure sur l'emballage.	20 %	7	
0406.90.02	Fromages à pâte dure, dénommés Reggiano ou Reggianito, lorsque cette indication figure sur l'emballage.	0 %	0	
0406.90.03	Fromages à pâte molle, de type Colonia, présentant la composition suivante: humidité: 35,5 % à 37,7 %, cendres: 3,2 % à 3,3 %, matières grasses: 29,0 % à 30,8 %, protéines: 25,0 % à 27,5 %, chlorures: 1,3 % à 2,7 %, et acidité: 0,8 % à 0,9 % d'acide lactique.	45 %	7	
0406.90.04	Grana ou parmigiano reggiano, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse n'excédant pas 47 %; danbo, edam, fontal, fontina, fynbo, gouda, havarti, maribo, samsoe, esrom, italico, kernhem, saint-paulin et taleggio, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse supérieure à 47 % mais n'excédant pas 72 %.	20 %	TRQ-OC	

Code SH 2012 ⁽¹⁾ (8 chiffres)	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	(*)
0406.90.05	Fromages de type Petit-suisse, présentant la composition suivante: humidité: 68 % à 70 %, matières grasses: 6 % à 8 % (sur brut), extrait sec: 30 % à 32 %, teneur minimale en protéines: 6 %, et ferments avec ou sans fruits, sucres, légumes, chocolat ou miel ajoutés.	45 %	TRQ-OC	
0406.90.06	TRQ-OC Fromages de type egmont, présentant les caractéristiques suivantes: teneur minimale en matières grasses (dans la matière sèche): 45 %, humidité maximale: 40 %, matière sèche minimale: 60 %, teneur minimale en sel dans l'humidité: 3,9 %	45 %	TRQ-OC	
0406.90.99	Autres.	45 %	TRQ-OC	
0407.11.01	De volailles de l'espèce Gallus domesticus.	0 %	0	
0407.19.99	Autres.	0 %	0	
0407.21.01	Destinés à l'alimentation humaine.	0 %	0	
0407.21.99	Autres.	0 %	0	
0407.29.01	Destinés à l'alimentation humaine.	45 %	0	

Code SH 2012 ⁽¹⁾ (8 chiffres)	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	(*)
0407.29.99	Autres.	20 %	0	
0407.90.01	Congelés.	20 %	0	
0407.90.99	Autres.	20 %	0	
0408.11.01	Séchés	0 %	0	
0408.19.99	Autres.	0 %	0	
0408.91.01	Congelés ou en poudre.	0 %	0	
0408.91.99	Autres.	0 %	0	
0408.99.01	Congelés, à l'exclusion des produits relevant de la position tarifaire 0408.99.02.	0 %	0	
0408.99.02	Œufs d'oiseaux de mer produisant du guano.	20 %	0	
0408.99.99	Autres.	0 %	0	
0410.00.01	Œufs de tortue de tout type.	20 %	0	
0410.00.99	Autres.	20 %	0	

Code SH 2012 ⁽¹⁾ (8 chiffres)	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	(*)
0504.00.01	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé.	10 %	7	
0701.90.99	Autres.	175 %	MX-R1	*
0710.10.01	Pommes de terre.	15 %	7	
0712.90.03	Pommes de terre, même coupées en morceaux ou en tranches, mais non autrement préparées.	20 %	7	
0713.33.02	Haricots blancs, à l'exclusion des produits relevant de la position tarifaire 0713.33.01.	100 %	7	*
0713.33.03	Haricots noirs, à l'exclusion des produits relevant de la position tarifaire 0713.33.01.	100 %	7	*
0713.33.99	Autres.	100 %	7	*
0803.10.01	Plantains.	20 %	0	
0803.90.99	Autres.	20 %	0	
0808.10.01	Pommes.	20 %	MX10	

Code SH 2012 ⁽¹⁾ (8 chiffres)	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	(*)
0809.30.01	Brugnons et nectarines.	20 %	7	
0809.30.02	Pêches.	20 %	MX-R2/TRQ-FP	
0901.12.01	Décaféiné.	20 %	7/TRQ-CFB	
0901.21.01	Non décaféiné.	72 %	MX-R3/TRQ-CFB	*
0901.22.01	Décaféiné.	72 %	MX-R3/TRQ-CFB	*
0901.90.01	Coque et pellicule de café.	72 %	7/TRQ-CFB	*
0901.90.99	Autres.	72 %	7/TRQ-CFB	*
1001.11.01	De semence.	60 %	7	*
1001.19.99	Autres.	60 %	7	*
1001.91.01	Froment (blé) tendre (Triticum aestivum) ou dur.	0 %	0	
1001.91.99	Autres.	60 %	7	*
1001.99.01	Froment (blé) tendre (Triticum aestivum) ou dur.	0 %	0	

Code SH 2012 ⁽¹⁾ (8 chiffres)	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	(*)
1001.99.99	Autres.	60 %	7	*
1002.10.01	De semence.	0 %	0	
1002.90.99	Autres.	0 %	0	
1003.10.01	De semence.	0 %	0	
1003.90.01	En grains, avec la balle.	15 %	0	
1003.90.99	Autres.	15 %	0	
1004.10.01	De semence.	0 %	0	
1004.90.99	Autres.	0 %	0	
1005.90.01	Maïs perlé.	0 %	0	
1005.90.02	Maïs en épi.	0 %	0	
1005.90.03	Maïs jaune.	0 %	0	
1005.90.04	Maïs blanc (à farine).	20 %	0	
1005.90.99	Autres.	0 %	0	

Code SH 2012 ⁽¹⁾ (8 chiffres)	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	(*)
1006.10.01	Riz en paille (riz paddy).	9 %	7	
1006.20.01	Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun).	20 %	7	
1006.30.01	Riz à grains longs (dont le rapport longueur/largeur est égal ou supérieur à 3).	20 %	7	
1006.30.99	Autres.	20 %	7	
1006.40.01	Riz en brisures.	20 %	7	
1007.10.01	De semence.	0 %	0	
1007.90.02	Quand l'opération est réalisée au cours de la période comprise entre le 16 mai et le 15 décembre, inclus.	15 %	0	
1008.40.01	Fonio (Digitaria spp.).	0 %	0	
1008.50.01	Quinoa (Chenopodium quinoa).	0 %	0	
1008.60.01	Triticale.	0 %	0	
1008.90.99	Autres céréales.	0 %	0	
1101.00.01	Farines de froment (blé) ou de méteil	10 %	7	

Code SH 2012 ⁽¹⁾ (8 chiffres)	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	(*)
1102.20.01	Farine de maïs.	10 %	0	
1102.90.01	Farine de riz.	10 %	0	
1102.90.02	Farine de seigle.	10 %	0	
1102.90.99	Autres.	10 %	0	
1103.11.01	De froment (blé).	6 %	7	
1103.13.01	De maïs.	6 %	0	
1103.19.01	D'avoine.	6 %	0	
1103.19.02	De riz.	6 %	0	
1103.19.99	Autres.	6 %	3	
1103.20.01	De froment (blé).	6 %	7	
1103.20.99	Autres.			
ex 1103.20.99	- Maïs (grain).	6 %	7	
ex 1103.20.99	- Autres.	6 %	0	
1104.12.01	D'avoine.	6 %	0	

Code SH 2012 ⁽¹⁾ (8 chiffres)	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	(*)
1104.19.01	D'orge.	6 %	5	
1104.19.99	Autres.			
ex 1104.19.99	- Froment (blé).	6 %	7	
ex 1104.19.99	- Maïs (grain).	6 %	7	
ex 1104.19.99	- Autres.	6 %	0	
1104.22.01	D'avoine.	6 %	0	
1104.23.01	De maïs.	0 %	0	
1104.29.01	D'orge.	6 %	7	
1104.29.99	Autres.	6 %	7	
1104.30.01	Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus.			
ex 1104.30.01	- De froment (blé).	6 %	7	
ex 1104.30.01	- Autres.	6 %	5	
1107.10.01	Non torréfié.	15 %	0	

Code SH 2012 ⁽¹⁾ (8 chiffres)	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	(*)
1107.20.01	Torréfié.	15 %	0	
1108.11.01	Amidon de froment (blé).	10 %	7	
1108.12.01	Amidon de maïs.	10 %	0	
1108.13.01	Fécule de pommes de terre.	10 %	7	
1108.14.01	Fécule de yucca (manioc).	10 %	0	
1108.19.01	Sagou.	10 %	0	
1108.19.99	Autres.	10 %	5	
1108.20.01	Inuline.	10 %	0	
1109.00.01	Gluten de froment (blé), même à l'état sec.	10 %	7	
1501.10.01	Saindoux.	45 %	0	
1501.20.01	Autres graisses de porc.	45 %	0	
1501.90.99	Autres.	45 %	0	
1502.10.01	Suif.	10 %	0	

Code SH 2012 ⁽¹⁾ (8 chiffres)	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	(*)
1502.90.99	Autres.	10 %	0	
1503.00.01	Oléostéarine.	10 %	0	
1503.00.99	Autres.	10 %	0	
1504.30.01	Graisses et huiles de mammifères marins et leurs fractions.	10 %	0	
1508.10.01	Huile brute.	10 %	0	
1508.90.99	Autres.	20 %	0	
1511.10.01	Huile brute.	3 %	0	
1511.90.99	Autres.	5 %	0	
1513.11.01	Huile brute.	0 %	0	
1513.19.99	Autres.	3 %	0	
1513.21.01	Huile brute.	0 %	0	
1513.29.99	Autres.	3 %	0	
1515.90.04	Huile de jojoba et ses fractions.	10 %	0	
1516.10.01	Graisses et huiles animales et leurs fractions.	45 %	0	

Code SH 2012 ⁽¹⁾ (8 chiffres)	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	(*)
1516.20.01	Graisses et huiles végétales et leurs fractions.	5 %	0	
1517.90.01	Graisses comestibles préparées à base de saindoux ou de succédanés de saindoux.	20 %	0	
1518.00.02	Huiles animales ou végétales époxydées.	15 %	0	
1518.00.99	Autres.	10 %	0	
1601.00.01	De coqs, de poules ou de dindes ou dindons.	15 %	5	
1601.00.99	Autres.	15 %	5	
1602.10.01	De coqs, de poules ou de dindes ou dindons.	20 %	5	
1602.10.99	Autres.	20 %	5	
1602.20.01	De coqs, de poules ou de dindes ou dindons.	20 %	5	
1602.20.99	Autres.	20 %	5	
1602.31.01	De dinde	20 %	3	
1602.32.01	De coqs et de poules.	20 %	5	
1602.39.99	Autres.	20 %	0	

Code SH 2012 ⁽¹⁾ (8 chiffres)	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	(*)
1602.41.01	Jambons et leurs morceaux.	20 %	5	
1602.42.01	Épaules et leurs morceaux.	20 %	5	
1602.49.01	Peau de porc, cuite en morceaux («pellets»).	20 %	5	
1602.49.99	Autres.	20 %	5	
1602.50.01	Boyaux ou lèvres, emballés hermétiquement.	20 %	7	
1602.50.99	Autres.	20 %	Е	
1602.90.99	Autres, y compris les préparations de sang de tous animaux.	20 %	Е	
1604.14.01	Thons (du genre <i>Thunnus</i>), à l'exclusion de ceux relevant des positions 1604.14.02 et 1604.14.04.	20 %	0	
1604.14.02	Filets (longes) de thon du genre <i>Thunnus</i> , à l'exclusion de ceux relevant de la position 1604.14.04.	20 %	0	
1604.14.03	Filets (longes) de listao, du genre <i>Euthynnus</i> , espèce <i>Katsuwonus pelamis</i> , à l'exclusion de ceux relevant de la position 1604.14.04.	20 %	0	

Code SH 2012 ⁽¹⁾ (8 chiffres)	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	(*)
1604.14.04	Filets (longes) de thon à nageoires jaunes, ou de listao ou de thon obèse, d'un poids égal ou supérieur à 0,5 kg mais n'excédant pas 7,5 kg, précuits, congelés et emballés sous vide en sac plastique, écaillés, désarêtés, sans peau et sans chair noire («sangacho»).	0 %	0	
1604.14.99	Autres.	20 %	0	
1604.19.01	De listao du genre <i>Euthynnus</i> , autre que de l'espèce <i>Katsuwonus pelamis</i> , à l'exclusion de ceux relevant de la position 1604.19.02.	20 %	0	
1604.19.02	Filets (longes) de listao du genre <i>Euthynnus</i> , autre que de l'espèce <i>Katsuwonus pelamis</i> .	20 %	0	
1604.20.02	De thon, listao ou autres poissons du genre <i>Euthynnus</i> .	20 %	0	
1701.12.01	Sucre contenant en poids, à l'état sec, un pourcentage de saccharose correspondant à une lecture au polarimètre égale ou supérieure à 99,4°, mais inférieure à 99,5°.	0,36 USD/kg	Е	

Code SH 2012 ⁽¹⁾ (8 chiffres)	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	(*)
1701.12.02	Sucre contenant en poids, à l'état sec, un pourcentage de saccharose correspondant à une lecture au polarimètre égale ou supérieure à 96°, mais inférieure à 99,4°.	0,36 USD/kg	Е	
1701.12.03	Sucre contenant en poids, à l'état sec, un pourcentage de saccharose correspondant à une lecture au polarimètre inférieure à 96°.	0,36 USD/kg	Е	
1701.13.01	Sucre de canne défini dans la note de sous-position 2 du présent chapitre.	0,338 USD/kg	Е	
1701.14.01	Sucre contenant en poids, à l'état sec, un pourcentage de saccharose correspondant à une lecture au polarimètre égale ou supérieure à 99,4°, mais inférieure à 99,5°.	0,338 USD/kg	Е	
1701.14.02	Sucre contenant en poids, à l'état sec, un pourcentage de saccharose correspondant à une lecture au polarimètre égale ou supérieure à 96°, mais inférieure à 99,4°.	0,338 USD/kg	Е	
1701.14.03	Sucre contenant en poids, à l'état sec, un pourcentage de saccharose correspondant à une lecture au polarimètre inférieure à 96°.	0,338 USD/kg	Е	

Code SH 2012 ⁽¹⁾ (8 chiffres)	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	(*)
1701.91.01	Additionnés d'aromatisants ou de colorants.	0,36 USD/kg	Е	
1701.99.01	Sucre contenant en poids, à l'état sec, un pourcentage de saccharose correspondant à une lecture au polarimètre égale ou supérieure à 99,5°, mais inférieure à 99,7°.	0,36 USD/kg	E	
1701.99.02	Sucre contenant en poids, à l'état sec, un pourcentage de saccharose correspondant à une lecture au polarimètre égale ou supérieure à 99,7°, mais inférieure à 99,9°.	0,36 USD/kg	Е	
1701.99.99	Autres.	0,36 USD/kg	Е	
1702.11.01	Contenant en poids 99 % ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche.	10 %	5	
1702.19.01	Lactose.	10 %	7	
1702.19.99	Autres.	15 %	7	
1702.20.01	Sucre et sirop d'érable.	15 %	7	

Code SH 2012 ⁽¹⁾ (8 chiffres)	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	(*)
1702.30.01	Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou d'une teneur en fructose en poids à l'état sec n'excédant pas 20 %.	15 %	7	
1702.40.01	Glucose.	15 %	7	
1702.40.99	Autres.	75 %	Е	
1702.50.01	Fructose chimiquement pur.	100 %	7	
1702.60.01	Contenant en poids à l'état sec de 50 % inclus à 60 % exclus de fructose.	100 %	Е	
1702.60.02	Contenant en poids à l'état sec de 60 % inclus à 80 % exclus de fructose.	100 %	7	
1702.60.99	Autres.	100 %	7	
1702.90.01	Sucre liquide raffiné et sucre inverti (ou interverti)	0,39586 USD/kg	Е	
1702.90.99	Autres.	15 %	7	

Code SH 2012 ⁽¹⁾ (8 chiffres)	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	(*)
1704.10.01	Gommes à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre.	20 % + 0,36 USD/kg de teneur en sucre	7	
1704.90.99	Autres.	20 % + 0,36 USD/kg de teneur en sucre	5	
1802.00.01	Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao.	0 %	0	
1803.10.01	Non dégraissée.	0 %	0	
1803.20.01	Complètement ou partiellement dégraissée.	0 %	0	
1804.00.01	Beurre, graisse et huile de cacao.	0 %	0	
1805.00.01	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.	5 %	0	
1806.10.01	D'une teneur en sucre excédant 90 % en poids.	0,36 USD/kg	Е	
1806.10.99	Autres.	20 % + 0,36 USD/kg de teneur en sucre	7	

Code SH 2012 ⁽¹⁾ (8 chiffres)	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	(*)
1806.20.01	Autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg.	20 % + 0,36 USD/kg de teneur en sucre	MX7	
1806.31.01	Fourrés.	20 % + 0,36 USD/kg de teneur en sucre	MX7	
1806.32.01	Non fourrés.	20 % + 0,36 USD/kg de teneur en sucre	MX7	
1806.90.01	Préparations alimentaires à base de farine, semoule, amidons, fécules ou extraits de malt, contenant plus de 40 % en poids de poudre de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée.	20 % + 0,36 USD/kg de teneur en sucre	0	
1806.90.02	Préparations alimentaires de produits des nos 04.01 à 04.04, contenant plus de 5 % en poids de poudre de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée.	20 % + 0,36 USD/kg de teneur en sucre	0	

Code SH 2012 ⁽¹⁾ (8 chiffres)	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	(*)
1806.90.99	Autres.	20 % + 0,36 USD/kg de teneur en sucre	MX7	
1901.10.01	Contenant plus de 10 % en poids de matières sèches du lait.	10 %	MX-R4	
1901.10.99	Autres.	10 %	7	
1901.20.01	De farine ou d'amidons ou fécules, d'avoine, de maïs ou de froment (blé).	10 % + 0,36 USD/kg de teneur en sucre	7	
1901.20.02	Contenant en poids plus de 25 % de matière grasse du lait, non conditionnées pour la vente au détail, à l'exclusion de celles de la position 1901.20.01.	10 %	7	
1901.20.99	Autres.	10 % + 0,36 USD/kg de teneur en sucre	7	
1901.90.01	Extraits de malt.	10 % + 0,36 USD/kg de teneur en sucre	7	
1901.90.03	Préparations à base de produits laitiers, d'une teneur en poids de matières sèches du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 50 %, à l'exclusion de celles de la position 1901.90.04.	10 %	TRQ-DP1	

Code SH 2012 ⁽¹⁾ (8 chiffres)	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	(*)
1901.90.04	Préparations à base de produits laitiers, d'une teneur en poids de matières sèches du lait excédant 10 %, conditionnées pour la vente au détail, dont l'étiquette présente des indications pour l'utilisation directe du produit dans la préparation d'aliments ou de desserts, par exemple.	10 %	7	
1901.90.05	Préparations à base de produits laitiers, d'une teneur en poids de matières sèches du lait excédant 50 %, à l'exclusion de celles de la position 1901.90.04.	45 %	TRQ-DP2	
1901.90.99	Autres.	10 % + 0,36 USD/kg de teneur en sucre	7	
1902.11.01	Contenant des œufs.	20 %	7	
1902.19.99	Autres.	10 %	5	
1902.20.01	Pâtes alimentaires farcies, même cuites ou autrement préparées	10 %	0	
1902.30.99	Autres pâtes alimentaires.	10 %	0	
1904.10.01	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage.	10 % + 0,36 USD/kg de teneur en sucre	5	

Code SH 2012 ⁽¹⁾ (8 chiffres)	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	(*)
1904.20.01	Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées.	10 % + 0,36 USD/kg de teneur en sucre	5	
1904.30.01	Bulgur de blé.	10 %	3	
1904.90.99	Autres.	10 %	3	
1905.31.01	Biscuits additionnés d'édulcorants.	10 % + 0,36 USD/kg de teneur en sucre	0	
1905.32.01	Gaufres et gaufrettes, même fourrées.	10 % + 0,36 USD/kg de teneur en sucre	0	
1905.90.99	Autres.	10 %	5	
2002.10.01	Tomates, entières ou en morceaux.	20 %	5	
2002.90.99	Autres.	20 %	7	
2004.10.01	Pommes de terre.	20 %	7	
2005.20.01	Pommes de terre.	20 %	7	

Code SH 2012 ⁽¹⁾ (8 chiffres)	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	(*)
2007.10.01	Préparations homogénéisées.	20 % + 0,36 USD/kg de teneur en sucre	0	
2007.91.01	Agrumes.	20 % + 0,36 USD/kg de teneur en sucre	0	
2007.99.01	Compotes ou marmelades destinées aux personnes diabétiques.	20 %	0	
2007.99.02	Confitures destinées aux personnes diabétiques.	20 %	0	
2007.99.03	Purées ou pâtes destinées aux personnes diabétiques.	20 %	3	
2007.99.04	Marmelades, à l'exclusion de celles relevant de la position tarifaire 2007.99.01.	20 % + 0,36 USD/kg de teneur en sucre	3	
2007.99.99	Autres.	20 % + 0,36 USD/kg de teneur en sucre	3	
2008.70.01	Pêches, y compris les brugnons et nectarines.	20 %	7	
2009.61.01	D'une valeur Brix n'excédant pas 30.	20 %	5	

Code SH 2012 ⁽¹⁾ (8 chiffres)	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	(*)
2009.69.99	Autres.	20 %	5	
2101.11.01	Café instantané, sans aromatisant.	100 %	7/TRQ-CFS	*
2101.11.02	Extrait de café liquide concentré, y compris congelé.	100 %	7/TRQ-CFS	*
2101.11.99	Autres.	100 %	7/TRQ-CFS	*
2101.12.01	Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café.	100 %	7/TRQ-CFS	*
2101.30.01	Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés.	20 %	7/TRQ-CFS	
2105.00.01	Glaces, même contenant du cacao.	20 % + 0,36 USD/kg de teneur en sucre	TRQ-IC	
2106.10.99	Autres.	15 %	7	
2106.90.05	Sirops aromatisés ou additionnés de colorants.	0,36 USD/kg	Е	
2106.90.08	Contenant plus de 10 % en poids de matières sèches du lait.	15 %	7	

Code SH 2012 ⁽¹⁾ (8 chiffres)	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	(*)
2106.90.09	Préparations à base d'œufs.	15 %	5	
2106.90.12	Dérivés des protéines du lait, présentant la composition suivante: graisse de coco hydrogénée 44 %, glucose anhydre 38 %, caséinate de sodium 10 %, émulsifiants 6 %, stabilisant 2 %.	15 %	7	
2106.90.99	Autres.	15 % + 0,36 USD/kg de teneur en sucre	0	
2202.90.04	Contenant du lait.	20 %	7	
2202.90.05	Boissons dénommées bière sans alcool.	20 %	0	
2202.90.99	Autres.	20 % + 0,36 USD/kg de teneur en sucre	0	
2204.30.99	Autres moûts de raisin.	20 %	7	
2208.40.01	Rhum.	20 %	7	
2208.40.99	Autres.	20 %	7	
2302.10.01	De maïs.	10 %	0	
2302.30.01	De froment (blé).	10 %	7	

Code SH 2012 ⁽¹⁾ (8 chiffres)	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	(*)
2302.40.01	De riz.	10 %	0	
2302.40.99	Autres.	10 %	0	
2303.10.01	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires.	15 %	7	
2309.90.01	Aliments préparés pour les volailles basés sur un mélange de semences de différentes variétés végétales broyées.	0 %	0	
2309.90.02	Fourrages, même conditionnés avec des matières minérales.	0 %	0	
2309.90.04	Mélanges, préparations ou produits d'origine organique destinés à l'alimentation des poissons d'ornement.	20 %	7	
2309.90.07	Préparations concentrées, destinées à l'élaboration d'aliments équilibrés, à l'exclusion de celles relevant des positions 2309.90.09, 2309.90.10 et 2309.90.11	0 %	0	
2309.90.08	Succédané de lait pour les veaux à base de caséine, de lait en poudre, de graisse animale, de lécithine de soja, de vitamines, de minéraux et d'antibiotiques, à l'exclusion des produits relevant des positions 2309.90.10 et 2309.90.11	0 %	0	

Code SH 2012 ⁽¹⁾ (8 chiffres)	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	(*)
2309.90.09	Concentré ou préparation stimulante à base de vitamine B12.	0 %	0	
2309.90.10	Dont la teneur en poids de matières sèches du lait est supérieure à 10 %, mais n'excède pas 50 %.	0 %	0	
2309.90.11	Aliments préparés dont la teneur en poids de matières sèches du lait est supérieure à 50 %.	0 %	0	
2309.90.99	Autres.	0 %	0	
2402.20.01	Cigarettes contenant du tabac.	67 %	5	
2905.44.01	D-Glucitol (sorbitol).	5 %	0	
3501.10.01	Caséines.	0 %	0	
3501.90.01	Colles de caséine.	10 %	5	
3501.90.02	Caséinates.	0 %	0	
3501.90.03	Carboxymethylcaséine, de qualité photographique, en solution.	5 %	5	

Code SH 2012 ⁽¹⁾ (8 chiffres)	Désignation des marchandises	Taux de base	Catégorie de démantèlement	(*)
3501.90.99	Autres.	0 %	0	
3502.11.01	Séchée.	0 %	0	
3502.19.99	Autres.	0 %	0	
3505.10.01	Dextrine et autres amidons et fécules modifiés.	5 %	7	
3824.60.01	Sorbitol autre que celui du nº 2905.44.	5 %	0	

- La présente liste est généralement exprimée dans les termes de la liste tarifaire du Mexique figurant dans la loi générale sur les droits de douane à l'importation et à l'exportation (Tarifa de la Ley de los Impuestos Generales de Importación y de Exportación ou «LIGIE») et son interprétation, y compris la couverture des produits des sous-positions de la présente liste, est régie par les notes générales, notes de section et notes de chapitre de la LIGIE.
- En cas de divergence d'interprétation de l'appendice 2-A-2 (Liste de démantèlement tarifaire du Mexique) entre les différentes versions linguistiques du présent accord, la version espagnole prévaut.

CONTINGENTS TARIFAIRES DE L'UNION EUROPÉENNE

SECTION A

Dispositions générales

- 1. Le présent appendice fixe les contingents tarifaires que l'Union européenne appliquera, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord, à certaines marchandises originaires du Mexique.
- 2. Les marchandises couvertes par les contingents tarifaires de la présente section sont identifiées de manière informelle dans l'intitulé du point concernant le contingent auxquelles elles sont soumises. Ces intitulés sont fournis uniquement pour aider les utilisateurs à comprendre la présente section et ne modifient ni ne remplacent la portée de chaque contingent tarifaire établie par renvoi aux différentes lignes tarifaires de la nomenclature tarifaire et statistique de l'Union européenne et au tarif douanier commun.
- 3. Aux fins du présent appendice, le terme «tonnes métriques» est abrégé en «t».

SECTION B

Contingents tarifaires

- 1. Contingent tarifaire pour le bœuf
- a) Les quantités agrégées suivantes de marchandises originaires relevant d'une ligne tarifaire accompagnée de la mention «TRQ-BF1» dans la liste de démantèlement tarifaire de l'Union européenne figurant à l'appendice 2-A-1 et mentionnée au point e) sont soumises à un taux de droit contingentaire de 7,5 %:

Année	Quantité annuelle agrégée (t – équivalent poids carcasse)
1	1 000
2	2 000
3	3 000
4	4 000
5 et chaque année suivante	5 000

- b) Les marchandises originaires entrées en excédent des quantités agrégées indiquées au point a) sont soumises au taux de base du droit de douane établi à l'appendice 2-A-1 (Liste de démantèlement tarifaire de l'Union européenne).
- c) Dans le calcul des quantités importées dans le cadre de ce contingent tarifaire, la conversion du poids de produit en équivalent poids carcasse est fondée sur les facteurs de conversion précisés au point 1 a) de la section C.

- d) L'Union européenne administre ce contingent tarifaire conformément à sa législation.
- e) Ce contingent tarifaire s'applique aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires suivantes: 0201 20 20, 0201 20 30, 0201 20 50, 0201 20 90, 0201 30 00, 0202 20 10, 0202 20 30, 0202 20 50, 0202 20 90, 0202 30 10, 0202 30 50, 0202 30 90, 0210 20 10 et 0210 20 90.
- 2. Contingent tarifaire pour les abats des animaux de l'espèce bovine
- a) Les quantités annuelles agrégées suivantes de marchandises originaires relevant d'une ligne tarifaire accompagnée de la mention «TRQ-BF2» dans la liste de démantèlement tarifaire de l'Union européenne figurant à l'appendice 2-A-1 et mentionnée au point e) sont soumises à un taux de droit contingentaire de 7,5 %:

Année	Quantité annuelle agrégée (t – équivalent poids carcasse)
1	1 000
2	2 000
3	3 000
4	4 000
5 et chaque année suivante	5 000

b) Les marchandises originaires entrées en excédent des quantités agrégées indiquées au point a) sont soumises au taux de base du droit de douane établi à l'appendice 2-A-1 (Liste de démantèlement tarifaire de l'Union européenne).

- c) Dans le calcul des quantités importées dans le cadre de ce contingent tarifaire, la conversion du poids de produit en équivalent poids carcasse est fondée sur les facteurs de conversion précisés au point 1 a) de la section C.
- d) L'Union européenne administre ce contingent tarifaire conformément à sa législation.
- e) Ce contingent tarifaire s'applique aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires suivantes: 0206 10 95, 0206 29 91 et 0210 99 51.
- 3. Contingent tarifaire pour les jambons des animaux de l'espèce porcine
- a) Les marchandises originaires relevant d'une ligne tarifaire accompagnée de la mention «TRQ-PK» dans la liste de démantèlement tarifaire de l'Union européenne figurant à l'appendice 2-A-1 et mentionnée au point e) sont exemptes de tous droits de douane dans les limites d'une quantité annuelle agrégée de 10 000 tonnes métriques à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord.
- b) Les marchandises originaires entrées en excédent des quantités agrégées indiquées au point a) sont soumises au taux de base du droit de douane établi à l'appendice 2-A-1 (Liste de démantèlement tarifaire de l'Union européenne).
- c) Dans le calcul des quantités importées dans le cadre de ce contingent tarifaire, la conversion du poids de produit en équivalent poids carcasse est fondée sur les facteurs de conversion précisés au point 1 b) de la section C.

- d) L'Union européenne administre ce contingent tarifaire conformément à sa législation.
- e) Ce contingent tarifaire s'applique aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires suivantes: 0203 12 11, ex 0203 19 55, 0203 22 11 et ex 0203 29 55.
- 4. Contingent tarifaire pour les volailles
- a) Les quantités annuelles agrégées suivantes de marchandises originaires relevant d'une ligne tarifaire accompagnée de la mention «TRQ-PY» dans la liste de démantèlement tarifaire de l'Union européenne figurant à l'appendice 2-A-1 et mentionnée au point e) sont exemptes de tous droits de douane:

Année	Quantité annuelle agrégée (t – équivalent poids carcasse)
1	3 333
2	5 000
3 et chaque année suivante	6 667

- b) Les marchandises originaires entrées en excédent des quantités agrégées indiquées au point a) sont soumises au taux de base du droit de douane établi à l'appendice 2-A-1 (Liste de démantèlement tarifaire de l'Union européenne).
- c) Dans le calcul des quantités importées dans le cadre de ce contingent tarifaire, la conversion du poids de produit en équivalent poids carcasse est fondée sur les facteurs de conversion précisés au point 1 c) de la section C.

- d) L'Union européenne administre ce contingent tarifaire conformément à sa législation.
- e) Ce contingent tarifaire s'applique aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires suivantes: ex 0207 13 10, 0207 13 20, 0207 13 50, 0207 13 60, 0207 13 70, ex 0207 14 10, 0207 14 20, 0207 14 50, 0207 14 60, 0207 14 70, 0207 27 10, 1602 32 11, 1602 32 19, 1602 32 30 et 1602 32 90.
- 5. Contingent tarifaire provisoire pour les œufs
- a) Les marchandises originaires relevant d'une ligne tarifaire accompagnée de la mention «TRQ-EG1/3» dans la liste de démantèlement tarifaire de l'Union européenne figurant à l'appendice 2-A-1 et mentionnée au point g) sont soumises à un taux préférentiel égal à 50 % du taux du droit de douane appliqué au titre de la nation la plus favorisée dans les limites d'une quantité annuelle agrégée de 300 tonnes métriques (équivalent-coquilles d'œuf) au cours de la première année qui suit l'entrée en vigueur du présent accord.
- b) Les marchandises originaires entrées en excédent de la quantité agrégée indiquée au point a) sont soumises au taux préférentiel établi à l'appendice 2-A-1 (Liste de démantèlement tarifaire de l'Union européenne).
- c) À partir du début de l'année deux, les marchandises originaires visées aux points a) et g) bénéficient du traitement tarifaire préférentiel applicable indiqué dans l'appendice 2-A-1 (Listes de démantèlement tarifaire de l'Union européenne) et le contingent tarifaire visé au point a) expire.

- d) À partir du début de l'année trois, les marchandises originaires visées aux points a) et g) sont exemptes de tous droits de douane.
- e) Dans le calcul des quantités importées dans le cadre du contingent tarifaire, la conversion du poids de produit en équivalent-coquilles d'œuf est fondée sur les facteurs de conversion précisés au point 2 de la section C.
- f) L'Union européenne administre ce contingent tarifaire sur la base du principe du «premier arrivé, premier servi».
- g) Ce contingent tarifaire s'applique aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires suivantes: 0407 11 00 et 0407 19 19.
- 6. Contingent tarifaire pour les ovoproduits
- a) Les quantités annuelles agrégées suivantes de marchandises originaires relevant d'une ligne tarifaire accompagnée de la mention «TRQ-EG2» dans la liste de démantèlement tarifaire de l'Union européenne figurant à l'appendice 2-A-1 et mentionnée au point e) sont exemptes de tous droits de douane:

Année	Quantité annuelle agrégée (t – équivalent-coquilles d'œuf)
1	2 000
2	2 500
3	3 000
4	3 500
5	4 000
6	4 500
7 et année suivante	5 000

- b) Les marchandises originaires entrées en excédent des quantités agrégées indiquées au point a) sont soumises au taux de base du droit de douane établi à l'appendice 2-A-1 (Liste de démantèlement tarifaire de l'Union européenne).
- c) Dans le calcul des quantités importées dans le cadre de ce contingent tarifaire, la conversion du poids de produit en équivalent-coquilles d'œuf est fondée sur les facteurs de conversion précisés au point 2 de la section C.
- d) L'Union européenne administre ce contingent tarifaire sur la base du principe du «premier arrivé, premier servi».
- e) Ce contingent tarifaire s'applique aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires suivantes: 0408 11 80, 0408 19 81, 0408 19 89, 0408 91 80 et 0408 99 80.
- 7. Contingent tarifaire provisoire pour le miel
- a) Les quantités annuelles agrégées suivantes de marchandises originaires relevant d'une ligne tarifaire accompagnée de la mention «TRQ-HY/7» dans la liste de démantèlement tarifaire de l'Union européenne figurant à l'appendice 2-A-1 et mentionnée au point e) sont exemptes de tous droits de douane:

Année	Quantité annuelle agrégée (t)
1 à 6	35 000

- b) À partir du début de l'année sept, les marchandises originaires visées aux points a) et e) sont exemptes de tous droits de douane.
- c) Les marchandises originaires entrées en excédent des quantités agrégées indiquées au point a) sont soumises au taux préférentiel établi à l'appendice 2-A-1 (Liste de démantèlement tarifaire de l'Union européenne).
- d) L'Union européenne administre ce contingent tarifaire sur la base du principe du «premier arrivé, premier servi».
- e) Ce contingent tarifaire s'applique aux marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire 0409 00 00.
- 8. Contingent tarifaire provisoire pour les fraises congelées
- a) Les quantités annuelles agrégées suivantes de marchandises originaires relevant d'une ligne tarifaire accompagnée de la mention «TRQ-SY/5» dans la liste de démantèlement tarifaire de l'Union européenne figurant à l'appendice 2-A-1 et mentionnée au point e) sont exemptes de tous droits de douane:

Année	Quantité annuelle agrégée (t)
1 à 4	1 500

b) À partir du début de l'année cinq, les marchandises originaires visées aux points a) et e) sont exemptes de tous droits de douane.

- c) Les marchandises originaires entrées en excédent des quantités agrégées indiquées au point a) sont soumises au taux préférentiel établi à l'appendice 2-A-1 (Liste de démantèlement tarifaire de l'Union européenne).
- d) L'Union européenne administre ce contingent tarifaire sur la base du principe du «premier arrivé, premier servi».
- e) Ce contingent tarifaire s'applique aux marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire 0811 10 90.
- 9. Contingent tarifaire pour l'amidon de maïs
- a) Les marchandises originaires relevant d'une ligne tarifaire accompagnée de la mention «TRQ-SH1» dans la liste de démantèlement tarifaire de l'Union européenne figurant à l'appendice 2-A-1 et mentionnée au point d) sont exemptes de tous droits de douane dans les limites d'une quantité annuelle agrégée de 1 800 tonnes métriques à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord.
- b) Les marchandises originaires entrées en excédent des quantités agrégées indiquées au point a) sont soumises au taux de base du droit de douane établi à l'appendice 2-A-1 (Liste de démantèlement tarifaire de l'Union européenne).
- c) L'Union européenne administre ce contingent tarifaire sur la base du principe du «premier arrivé, premier servi».
- d) Ce contingent tarifaire s'applique aux marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire 1108 12 00.

- 10. Contingent tarifaire provisoire pour les préparations de thon
- a) Les quantités agrégées suivantes de marchandises originaires relevant d'une ligne tarifaire accompagnée de la mention «TRQ-TN1/7» dans la liste de démantèlement tarifaire de l'Union européenne figurant à l'appendice 2-A-1 et mentionnée au point h) sont soumises aux taux de droit contingentaire indiqués aux points b) et c):

Année	Quantité annuelle agrégée (t)
1	14 500
2	15 000
3	15 500
4	16 000
5	16 500

- b) Les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires 1604 14 21, 1604 14 28, 1604 14 31, 1604 14 38, 1604 14 41, 1604 14 48, 1604 19 39, 1604 20 70 sont soumises à un taux de droit contingentaire de 6,8 %.
- c) Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire 1604 14 90 sont soumises à un taux de droit contingentaire de 7,1 %.
- d) Les marchandises originaires entrées en excédent des quantités agrégées indiquées au point a) sont soumises au taux préférentiel établi à l'appendice 2-A-1 (Liste de démantèlement tarifaire de l'Union européenne).

- e) À partir du début de l'année six, les marchandises originaires visées aux points a) et h) bénéficient du traitement tarifaire préférentiel applicable indiqué dans l'appendice 2-A-1 (Listes de démantèlement tarifaire de l'Union européenne) et le contingent tarifaire visé au point a) expire.
- f) À partir du début de l'année sept, les marchandises originaires visées aux points a) et h) sont exemptes de tous droits de douane.
- g) L'Union européenne administre ce contingent tarifaire sur la base du principe du «premier arrivé, premier servi».
- h) Ce contingent tarifaire s'applique aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires suivantes: 1604 14 21, 1604 14 28, 1604 14 31, 1604 14 38, 1604 14 41, 1604 14 48, 1604 14 90, 1604 19 39 et 1604 20 70.
- 11. Contingent tarifaire provisoire pour les produits de longes de thon
- a) Les quantités annuelles agrégées suivantes de marchandises originaires relevant d'une ligne tarifaire accompagnée de la mention «TRQ-TN2/5» dans la liste de démantèlement tarifaire de l'Union européenne figurant à l'appendice 2-A-1 et mentionnée au point f) sont soumises à un taux de droit contingentaire de 6 %:

Année	Quantité annuelle agrégée (t)
1 à 3	6 000

- b) Les marchandises originaires entrées en excédent des quantités agrégées indiquées au point a) sont soumises au taux préférentiel établi à l'appendice 2-A-1 (Liste de démantèlement tarifaire de l'Union européenne).
- c) À partir du début de l'année quatre, les marchandises originaires visées aux points a) et f) bénéficient du traitement tarifaire préférentiel applicable indiqué dans l'appendice 2-A-1 (Listes de démantèlement tarifaire de l'Union européenne) et le contingent tarifaire visé au point a) expire.
- d) À partir du début de l'année cinq, les marchandises originaires visées aux points a) et f) sont exemptes de tous droits de douane.
- e) L'Union européenne administre ce contingent tarifaire sur la base du principe du «premier arrivé, premier servi».
- f) Ce contingent tarifaire s'applique aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires suivantes: 1604 14 26, 1604 14 36 et 1604 14 46.

- 12. Contingent tarifaire pour le sucre destiné au raffinage
- a) Les quantités annuelles agrégées suivantes de marchandises originaires relevant d'une ligne tarifaire accompagnée de la mention «TRQ-SR1» dans la liste de démantèlement tarifaire de l'Union européenne figurant à l'appendice 2-A-1 et mentionnée au point d) sont soumises à un taux de droit contingentaire de 49 EUR/t:

Année	Quantité annuelle agrégée (t)
1	10 000
2	20 000
3 et chaque année suivante	30 000

- b) Les marchandises originaires entrées en excédent des quantités agrégées indiquées au point a) sont soumises au taux de base du droit de douane établi à l'appendice 2-A-1 (Liste de démantèlement tarifaire de l'Union européenne).
- c) L'Union européenne administre ce contingent tarifaire conformément à sa législation.
- d) Ce contingent tarifaire s'applique aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires suivantes: 1701 13 10 et 1701 14 10.

- 13. Contingent tarifaire pour les sucres spéciaux
- a) Les marchandises originaires relevant d'une ligne tarifaire accompagnée de la mention «TRQ-SR2» dans la liste de démantèlement tarifaire de l'Union européenne figurant à l'appendice 2-A-1 et mentionnée au point d) sont exemptes de tous droits de douane jusqu'à concurrence d'une quantité de 500 t.
- b) Les marchandises originaires entrées en excédent des quantités agrégées indiquées au point a) sont soumises au taux de base du droit de douane établi à l'appendice 2-A-1 (Liste de démantèlement tarifaire de l'Union européenne).
- c) L'Union européenne administre ce contingent tarifaire sur la base du principe du «premier arrivé, premier servi».
- d) Ce contingent tarifaire s'applique aux marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire 1701 13 90.
- 14. Contingent tarifaire pour les autres sucres
- a) Les marchandises originaires relevant d'une ligne tarifaire accompagnée de la mention «TRQ-SR3» dans la liste de démantèlement tarifaire de l'Union européenne figurant à l'appendice 2-A-1 et mentionnée au point d) sont exemptes de tous droits de douane jusqu'à concurrence d'une quantité de 1 000 t.
- b) Les marchandises originaires entrées en excédent des quantités agrégées indiquées au point a) sont soumises au taux de base du droit de douane établi à l'appendice 2-A-1 (Liste de démantèlement tarifaire de l'Union européenne).

- c) L'Union européenne administre ce contingent tarifaire sur la base du principe du «premier arrivé, premier servi».
- d) Ce contingent tarifaire s'applique aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires suivantes: 1702 30 10, 1702 30 50, 1702 30 90, 1702 40 10, 1702 40 90, 1702 50 00, 1702 60 10, ex 1702 60 95, 1702 90 30, ex 1704 90 99, 1806 10 30, 1806 10 90, ex 2101 12 98 et ex 2101 20 98.
- 15. Contingent tarifaire provisoire pour les gommes à mâcher (chewing-gum)
- a) Les quantités annuelles agrégées suivantes de marchandises originaires relevant d'une ligne tarifaire accompagnée de la mention «TRQ-CW/7» dans la liste de démantèlement tarifaire de l'Union européenne figurant à l'appendice 2-A-1 et mentionnée au point f) sont soumises à un taux de droit contingentaire de 6 %:

Année	Quantité annuelle agrégée (t)
1 à 4	1 000

- b) Les marchandises originaires entrées en excédent des quantités agrégées indiquées au point a) sont soumises au taux préférentiel établi à l'appendice 2-A-1 (Liste de démantèlement tarifaire de l'Union européenne).
- À partir du début de l'année cinq, les marchandises originaires visées aux points a) et f)
 bénéficient du traitement tarifaire préférentiel applicable indiqué dans l'appendice 2-A-1
 (Listes de démantèlement tarifaire de l'Union européenne) et le contingent tarifaire visé au point a) expire.

- d) À partir du début de l'année sept, les marchandises originaires visées aux points a) et f) sont exemptes de tous droits de douane.
- e) L'Union européenne administre ce contingent tarifaire sur la base du principe du «premier arrivé, premier servi».
- f) Ce contingent tarifaire s'applique aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires suivantes: 1704 10 10 et 1704 10 90.
- 16. Contingent tarifaire provisoire pour les asperges
- a) Les quantités annuelles agrégées suivantes de marchandises originaires relevant d'une ligne tarifaire accompagnée de la mention «TRQ-ASP/7» dans la liste de démantèlement tarifaire de l'Union européenne figurant à l'appendice 2-A-1 et mentionnée au point f) sont soumises à un taux de droit contingentaire de 7 %:

Année	Quantité annuelle agrégée (t)
1 à 4	1 000

b) Les marchandises originaires entrées en excédent des quantités agrégées indiquées au point a) sont soumises au taux préférentiel établi à l'appendice 2-A-1 (Liste de démantèlement tarifaire de l'Union européenne).

- À partir du début de l'année cinq, les marchandises originaires visées aux points a) et f)
 bénéficient du traitement tarifaire préférentiel applicable indiqué dans l'appendice 2-A-1
 (Listes de démantèlement tarifaire de l'Union européenne) et le contingent tarifaire visé au point a) expire.
- d) À partir du début de l'année sept, les marchandises originaires visées aux points a) et f) sont exemptes de tous droits de douane.
- e) L'Union européenne administre ce contingent tarifaire sur la base du principe du «premier arrivé, premier servi».
- f) Ce contingent tarifaire s'applique aux marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire 2005 60 00.
- 17. Contingent tarifaire provisoire pour les oranges
- a) Les quantités agrégées suivantes de marchandises originaires relevant d'une ligne tarifaire accompagnée de la mention «TRQ-OJ/3» dans la liste de démantèlement tarifaire de l'Union européenne figurant à l'appendice 2-A-1 et mentionnée au point e) sont soumises aux taux de droit contingentaire suivants:

Année	Quantité annuelle agrégée (t)	Taux de droit contingentaire
1	1 000	33,3 % du taux de base
2	1 000	16,7 % du taux de base

- b) À partir du début de l'année trois, les marchandises originaires visées aux points a) et e) sont exemptes de tous droits de douane.
- c) Les marchandises originaires entrées en excédent des quantités agrégées indiquées au point a) sont soumises au taux préférentiel établi à l'appendice 2-A-1 (Liste de démantèlement tarifaire de l'Union européenne).
- d) L'Union européenne administre ce contingent tarifaire sur la base du principe du «premier arrivé, premier servi».
- e) Ce contingent tarifaire s'applique aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires suivantes: 2009 11 11, 2009 11 19 et 2009 11 91.

18. Contingent tarifaire pour l'éthanol

a) Les quantités annuelles agrégées suivantes de marchandises originaires relevant d'une ligne tarifaire accompagnée de la mention «TRQ-EL» dans la liste de démantèlement tarifaire de l'Union européenne figurant à l'appendice 2-A-1 et mentionnée au point d) sont exemptes de tous droits de douane au cours des années spécifiées ci-dessous. Une partie de la quantité agrégée totale de chaque année est réservée pour être spécifiquement utilisée dans la production de boissons spiritueuses relevant du n° ex 2208¹ et définies à l'article 2 et dans l'annexe I du règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil². Le reste de la quantité agrégée totale de chaque année est réservée à tout autre usage³.

Année	Quantité annuelle agrégée (t) Utilisation spécifique: production de boissons spiritueuses	Quantité annuelle agrégée (t) Utilisation spécifique: autre que la production de boissons spiritueuses	Quantité annuelle agrégée totale (t)
1	1 400	1 100	2 500
2	2 800	2 200	5 000
3	4 200	3 300	7 500
4	5 600	4 400	10 000
5 et chaque année suivante	7 000	5 500	12 500

À l'exception des lignes tarifaires 2208 90 91, 2208 90 99.

Règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil (JO L 39 du 13.2.2008, p. 16).

Autre que la production de produits du n° 2208.

- b) Les marchandises originaires entrées en excédent des quantités agrégées indiquées au point a) sont soumises au taux de base du droit de douane établi à l'appendice 2-A-1 (Liste de démantèlement tarifaire de l'Union européenne).
- c) L'Union européenne administre ce contingent tarifaire sur la base du principe du «premier arrivé, premier servi».
- d) Ce contingent tarifaire s'applique aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires suivantes: 2207 10 00, 2207 20 00 et 2208 90 99.
- 19. Contingent tarifaire pour le rhum
- a) Les marchandises originaires relevant d'une ligne tarifaire accompagnée de la mention «TRQ-RM» dans la liste de démantèlement tarifaire de l'Union européenne figurant à l'appendice 2-A-1 et mentionnée au point d) sont exemptes de tous droits de douane jusqu'à concurrence d'un volume de 3 000 hectolitres.
- b) Les marchandises originaires entrées en excédent des quantités agrégées indiquées au point a) sont soumises au taux de base du droit de douane établi à l'appendice 2-A-1 (Liste de démantèlement tarifaire de l'Union européenne).
- c) L'Union européenne administre ce contingent tarifaire sur la base du principe du «premier arrivé, premier servi».
- d) Ce contingent tarifaire s'applique aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires suivantes: 2208 40 11, 2208 40 39, 2208 40 51 et 2208 40 99.

- 20. Contingent tarifaire provisoire pour l'ovalbumine
- a) Les quantités agrégées suivantes de marchandises originaires relevant d'une ligne tarifaire accompagnée de la mention «TRQ-EG3/10» dans la liste de démantèlement tarifaire de l'Union européenne figurant à l'appendice 2-A-1 et mentionnée au point f) sont exemptes de tous droits de douane:

Année	Quantité annuelle agrégée (t – équivalent-coquilles d'œuf)
1 à 9	3 000

- b) À partir du début de l'année dix, les marchandises originaires visées aux points a) et f) sont exemptes de tous droits de douane.
- c) Dans le calcul des quantités importées dans le cadre de ce contingent tarifaire, la conversion du poids de produit en équivalent-coquilles d'œuf est fondée sur les facteurs de conversion précisés au point 2 de la section C.
- d) Les marchandises originaires entrées en excédent des quantités agrégées indiquées au point a) sont soumises au taux préférentiel établi à l'appendice 2-A-1 (Liste de démantèlement tarifaire de l'Union européenne).
- e) L'Union européenne administre ce contingent tarifaire sur la base du principe du «premier arrivé, premier servi».
- f) Ce contingent tarifaire s'applique aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires suivantes: 3502 11 90 et 3502 19 90.

- 21. Contingent tarifaire provisoire pour les dérivés de l'amidon
- a) Les marchandises originaires relevant d'une ligne tarifaire accompagnée de la mention «TRQ-SH2» dans la liste de démantèlement tarifaire de l'Union européenne figurant à l'appendice 2-A-1 et mentionnée au point d) sont exemptes de tous droits de douane jusqu'à concurrence d'une quantité de 300 tonnes métriques.
- b) Les marchandises originaires entrées en excédent des quantités agrégées indiquées au point a) sont soumises au taux de base du droit de douane établi à l'appendice 2-A-1 (Liste de démantèlement tarifaire de l'Union européenne).
- c) L'Union européenne administre ce contingent tarifaire sur la base du principe du «premier arrivé, premier servi».
- d) Ce contingent tarifaire s'applique aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires suivantes: 2905 43 00, 2905 44 11, 2905 44 19, 2905 44 91, 3824 60 11 et 3824 60 19.

SECTION C

Facteurs de conversion

- 1. Pour les contingents tarifaires établis aux points 1 à 4 de la section B (Contingents tarifaires), la conversion du poids de produit en équivalent poids carcasse est fondée sur les facteurs de conversion suivants:
- a) Pour les contingents tarifaires établis aux points 0 et 0 de la section B (Contingents tarifaires):

Ligne tarifaire	Désignation des marchandises (à titre purement illustratif)	Facteur de conversion
0201 20 20	Quartiers dits «compensés» des animaux de l'espèce bovine non désossés, frais ou réfrigérés	100 %
0201 20 30	Quartiers avant des animaux de l'espèce bovine, attenants ou séparés, non désossés, frais ou réfrigérés	100 %
0201 20 50	O Quartiers arrière des animaux de l'espèce bovine, attenants ou séparés, non désossés, frais ou réfrigérés	
0201 20 90	Morceaux des animaux de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés, non désossés, à l'exclusion des carcasses ou demi-carcasses, des quartiers dits «compensés», des quartiers avant et des quartiers arrière	
0201 30 00	0 00 Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées, désossées	
0202 20 10	Quartiers dits «compensés» des animaux de l'espèce bovine, congelés, non désossés	100 %
0202 20 30	O Quartiers avant des animaux de l'espèce bovine, attenants ou séparés, congelés, non désossés	
0202 20 50	Quartiers arrière des animaux de l'espèce bovine, attenants ou séparés, congelés, non désossés	

Ligne tarifaire	Désignation des marchandises (à titre purement illustratif)	
0202 20 90	Morceaux des animaux de l'espèce bovine, congelés, non désossés, à l'exclusion des carcasses ou demi-carcasses, des quartiers dits «compensés», des quartiers avant et des quartiers arrière	100 %
0202 30 10	Quartiers avant des animaux de l'espèce bovine, désossés, congelés, entiers ou découpés en cinq morceaux au maximum, chaque quartier avant étant présenté en un seul bloc de congélation; quartiers dits «compensés» présentés en deux blocs de congélation contenant, l'un, le quartier avant entier ou découpé en cinq morceaux au maximum, et l'autre, le quartier arrière entier, à l'exclusion du filet, en un seul morceau	130 %
0202 30 50	Découpes de quartiers avant et de poitrines dites «australiennes» des animaux de l'espèce bovine, congelées, désossées	130 %
0202 30 90	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées, désossées, à l'exclusion des quartiers avant, entiers ou découpés en cinq morceaux au maximum, chaque quartier avant étant présenté en un seul bloc de congélation, des quartiers dits «compensés» présentés en deux blocs de congélation contenant, l'un, le quartier avant entier ou découpé en cinq morceaux au maximum, et l'autre, le quartier arrière, à l'exclusion du filet, en un seul morceau	
0206 10 95	Onglets et hampes des animaux de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés, à l'exclusion de ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	100 %
0206 29 91	Onglets et hampes des animaux de l'espèce bovine, congelés, à l'exclusion de ceux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	100 %
0210 20 10	Viandes de l'espèce bovine, salées ou en saumure, séchées ou fumées, non désossées	100 %
0210 20 90	Viandes de l'espèce bovine, salées ou en saumure, séchées ou fumées, désossées	135 %
0210 99 51	Onglets et hampes de l'espèce bovine, comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés	100 %

b) Pour le contingent tarifaire établi au point 3 de la section B (Contingents tarifaires):

Ligne tarifaire	Désignation des marchandises (à titre purement illustratif)	Facteur de conversion
0203 12 11	Jambons et morceaux de jambons des animaux de l'espèce porcine domestique, non désossés, frais ou réfrigérés	100 %
ex 0203 19 55	Jambons et morceaux de jambons des animaux de l'espèce porcine domestique, désossés, frais ou réfrigérés	
0203 22 11	Jambons et morceaux de jambons des animaux de l'espèce porcine domestique, non désossés, congelés	
ex 0203 29 55	Jambons et morceaux de jambons des animaux de l'espèce porcine domestique, désossés, congelés	120 %

c) Pour le contingent tarifaire établi au point 4 de la section B (Contingents tarifaires):

Ligne tarifaire	Désignation des marchandises (à titre purement illustratif)	Facteur de conversion
ex 0207 13 10	Morceaux de volailles de l'espèce <i>Gallus domesticus</i> , désossés, frais ou réfrigérés, autres que des viandes de volailles de l'espèce <i>Gallus domesticus</i> , fraîches ou réfrigérées, séparées mécaniquement, obtenues par l'enlèvement de la viande des os charnus après le désossage ou des carcasses de volailles, à l'aide de moyens mécaniques entraînant la destruction ou la modification de la structure fibreuse des muscles	140 %
0207 13 20	Demis ou quarts de volailles de l'espèce <i>Gallus domesticus</i> , frais ou réfrigérés	100 %
0207 13 50	Poitrines et morceaux de poitrines de volailles de l'espèce Gallus domesticus, frais ou réfrigérés, non désossés	110 %
0207 13 60	Cuisses et morceaux de cuisses de volailles de l'espèce <i>Gallus domesticus</i> , frais ou réfrigérés, non désossés	100 %

Ligne tarifaire	Désignation des marchandises (à titre purement illustratif)	Facteur de conversion
0207 13 70	Morceaux non désossés de volailles de l'espèce <i>Gallus domesticus</i> , frais ou réfrigérés (à l'exclusion des demis ou quarts, des ailes entières, même sans la pointe, des dos, des cous, des dos avec cou, des croupions, des pointes d'ailes, des poitrines ou des cuisses et de leurs morceaux)	100 %
ex 0207 14 10	Morceaux de volailles de l'espèce <i>Gallus domesticus</i> , désossés, congelés, autres que des viandes de volailles de l'espèce <i>Gallus domesticus</i> congelées, séparées mécaniquement, obtenues par l'enlèvement de la viande des os charnus après le désossage ou des carcasses de volailles, à l'aide de moyens mécaniques entraînant la destruction ou la modification de la structure fibreuse des muscles	140 %
0207 14 20	Demis ou quarts de volailles de l'espèce <i>Gallus domesticus</i> , congelés	100 %
0207 14 50	Poitrines et morceaux de poitrines de volailles de l'espèce Gallus domesticus, congelés, non désossés	110 %
0207 14 60	Cuisses et morceaux de cuisses de volailles de l'espèce <i>Gallus domesticus</i> , congelés, non désossés	100 %
0207 14 70	Morceaux non désossés de volailles de l'espèce <i>Gallus domesticus</i> , congelés (à l'exclusion des demis ou quarts, des ailes entières, même sans la pointe, des dos, des cous, des dos avec cou, des croupions, des pointes d'aile, des poitrines ou des cuisses et de leurs morceaux)	
0207 27 10	Morceaux de dindes et dindons de l'espèce <i>domesticus</i> , congelés, désossés	140 %

Ligne tarifaire	Désignation des marchandises (à titre purement illustratif)	Facteur de conversion
1602 32 11	Préparations ou conserves de viande ou d'abats de volailles de l'espèce <i>Gallus domesticus</i> , contenant en poids 57 % ou plus de viande ou d'abats de volailles, non cuits (à l'exclusion des saucisses et saucissons et produits similaires et des préparations à base de foie)	80 %
1602 32 19	Préparations ou conserves de viande ou d'abats de volailles de l'espèce <i>Gallus domesticus</i> , contenant en poids 57 % ou plus de viande ou d'abats de volailles, cuits (à l'exclusion des saucisses, saucissons et produits similaires, des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu net n'excédant pas 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits de viande)	80 %
1602 32 30	Préparations ou conserves de viande ou d'abats de volailles de l'espèce <i>Gallus domesticus</i> , contenant en poids 25 % ou plus mais moins de 57 % de viande ou d'abats de volailles (à l'exclusion des saucisses, saucissons et produits similaires, des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu net n'excédant pas 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits de viande)	45 %
1602 32 90	Préparations ou conserves de viande ou d'abats de volailles de l'espèce <i>Gallus domesticus</i> (à l'exclusion de celles contenant en poids 25 % ou plus de viande ou d'abats de volailles, de dindes et dindons ou de pintades, des saucisses, saucissons et produits similaires, des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu net n'excédant pas 250 g, des préparations à base de foie et des extraits et jus de viande)	35 %

2. Pour les contingents tarifaires établis aux points 5, 6 et 20, la conversion du poids de produit en équivalent-coquilles d'œuf est fondée sur les facteurs de conversion suivants:

Ligne tarifaire	Désignation des marchandises (à titre purement illustratif)	Facteur de conversion
0407 11 00	Œufs fertilisés destinés à l'incubation, de volailles de l'espèce Gallus domesticus	100 %
0407 19 19	Œufs fertilisés destinés à l'incubation, à l'exclusion de ceux de dindes, d'oies et de volailles de l'espèce Gallus domesticus	100 %
0408 11 80	Jaunes d'œufs, séchés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires	246 %
0408 19 81	Jaunes d'œufs, liquides, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires	116 %
0408 19 89	Jaunes d'œufs (autres que liquides), congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires (à l'exclusion des jaunes d'œufs séchés)	116 %
0408 91 80	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, séchés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires (à l'exclusion des jaunes d'œufs)	452 %
0408 99 80	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, frais, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires (à l'exclusion des œufs séchés et des jaunes d'œufs)	116 %
3502 11 90	Ovalbumine, propre à l'alimentation humaine, séchée (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)	856 %
3502 19 90	Ovalbumine, propre à l'alimentation humaine, à l'exclusion de celle séchée (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)	116 %

CONTINGENTS TARIFAIRES DU MEXIQUE

SECTION A

Dispositions générales

- 1. Le présent appendice fixe les contingents tarifaires que le Mexique appliquera, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord, à certaines marchandises originaires de l'Union européenne.
- 2. Le Mexique administre les contingents tarifaires suivants établis à la section B conformément à son droit interne: TRQ-BF1, TRQ-PK, TRQ-BF2, TRQ-PY, TRQ-FP, TRQ-CFB et TRQ-CFS.
- 3. Le Mexique administre les contingents tarifaires suivants établis à la section B conformément aux modalités fixées dans le présent appendice et à son droit interne: TRQ-FM, TRQ-MP, TRQ-ECM, TRQ-WY, TRQ-BT, TRQ-FC, TRQ-OC, TRQ-DP1, TRQ-DP2 et TRQ-IC.
- 4. Les marchandises couvertes par les contingents tarifaires de la section B sont identifiées de manière informelle dans l'intitulé du point concernant le contingent auxquelles elles sont soumises. Ces intitulés sont fournis uniquement pour aider les utilisateurs à comprendre le présent appendice et ne modifient ni ne remplacent la portée de chaque contingent tarifaire établie par renvoi aux différentes lignes tarifaires de la loi générale sur les droits de douane à l'importation et à l'exportation du Mexique [Tarifa de la Ley de los Impuestos Generales de Importación y de Exportación (LIGIE)].

5. Aux fins du présent appendice, le terme «tonnes métriques» est abrégé en «t».

SECTION B

Contingents tarifaires

1. Bœuf

- a) Le Mexique autorise l'importation de marchandises originaires relevant des lignes tarifaires mentionnées au point e) jusqu'à concurrence de la quantité agrégée et au taux du droit de douane préférentiel indiqués au point b). Le contingent tarifaire établi au présent point est identifié, dans la liste de démantèlement tarifaire du Mexique figurant à l'appendice 2-A-2, par la mention «TRQ-BF1».
- b) Le droit contingentaire et la quantité agrégée de marchandises originaires relevant des lignes tarifaires mentionnées au point e) qui sont autorisées à entrer au Mexique avec un taux de droit contingentaire préférentiel chaque année au titre du contingent tarifaire sont les suivants:

Année	Quantité agrégée (t – équivalent poids carcasse)	Droit contingentaire (%)
1	6 000	7,50
2	12 000	6,25
3	18 000	5,00
4	24 000	3,75
5	30 000	2,50
6	30 000	1,25
7 et chaque année suivante	30 000	0

- c) Les marchandises originaires entrées en excédent des quantités agrégées indiquées au point b) sont soumises au taux de base du droit de douane établi à l'appendice 2-A-2 (Liste de démantèlement tarifaire du Mexique).
- d) Dans le calcul des quantités importées dans le cadre de ce contingent tarifaire, la conversion du poids de produit en équivalent poids carcasse est fondée sur les facteurs de conversion précisés au point 1 a) de la section C.
- e) Ce contingent tarifaire s'applique aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires suivantes: 0201.20.99, 0201.30.01, 0202.20.99, 0202.30.01 et 0210.20.01.
- 2. Longes et morceaux de longes des animaux de l'espèce porcine, désossés ou non
- a) Le Mexique autorise l'importation de marchandises originaires relevant des lignes tarifaires mentionnées au point e) jusqu'à concurrence de la quantité agrégée et au taux du droit de douane préférentiel indiqués au point b). Le contingent tarifaire établi au présent point est identifié, dans la liste de démantèlement tarifaire du Mexique figurant à l'appendice 2-A-2, par la mention «TRQ-PK».
- b) La quantité agrégée suivante de marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire mentionnée au point e) est autorisée à entrer au Mexique exempte de tous droits de douane chaque année au titre de ce contingent tarifaire:

Année	Quantité agrégée (t – équivalent poids carcasse)
1 et chaque année suivante	10 000

- c) Les marchandises originaires entrées en excédent des quantités agrégées indiquées au point b) sont soumises au taux de base du droit de douane établi à l'appendice 2-A-2 (Liste de démantèlement tarifaire du Mexique).
- d) Dans le calcul des quantités importées dans le cadre de ce contingent tarifaire, la conversion du poids de produit en équivalent poids carcasse est fondée sur les facteurs de conversion précisés au point 1 b) de la section C.
- e) Ce contingent tarifaire s'applique aux marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire ex 0203.29.99.
- 3. Abats des animaux de l'espèce bovine
- a) Le Mexique autorise l'importation de marchandises originaires relevant des lignes tarifaires mentionnées au point e) jusqu'à concurrence de la quantité agrégée et au taux du droit de douane préférentiel indiqués au point b). Le contingent tarifaire établi au présent point est identifié, dans la liste de démantèlement tarifaire du Mexique figurant à l'appendice 2-A-2, par la mention «TRQ-BF2».

b) Le droit contingentaire et la quantité agrégée de marchandises originaires relevant des lignes tarifaires mentionnées au point e) qui sont autorisées à entrer au Mexique avec un taux de droit contingentaire préférentiel chaque année au titre du contingent tarifaire sont les suivants:

Année	Quantité agrégée (t – équivalent poids carcasse)	Droit contingentaire (%)
1	2 000	7,50
2	4 000	6,25
3	6 000	5,00
4	8 000	3,75
5	10 000	2,50
6	10 000	1,25
7 et chaque année suivante	10 000	0

- c) Les marchandises originaires entrées en excédent des quantités agrégées indiquées au point b) sont soumises au taux de base du droit de douane établi à l'appendice 2-A-2 (Liste de démantèlement tarifaire du Mexique).
- d) Dans le calcul des quantités importées dans le cadre de ce contingent tarifaire, la conversion du poids de produit en équivalent poids carcasse est fondée sur les facteurs de conversion précisés au point 1 a) de la section C.
- e) Ce contingent tarifaire s'applique aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires suivantes: 0206.10.01, 0206.29.99 et 0210.99.01.

- 4. Cuisses, hauts de cuisse ou cuisses et hauts de cuisse attachés, de volailles
- a) Le Mexique autorise l'importation de marchandises originaires relevant des lignes tarifaires mentionnées au point e) jusqu'à concurrence de la quantité agrégée et au taux du droit de douane préférentiel indiqués au point b). Le contingent tarifaire établi au présent point est identifié, dans la liste de démantèlement tarifaire du Mexique, par la mention «TRQ-PY».
- b) Les quantités agrégées suivantes de marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire mentionnée au point e) sont autorisées à entrer au Mexique exemptes de tous droits de douane chaque année au titre de ce contingent tarifaire:

Année	Quantité agrégée (t – équivalent poids carcasse)
1	10 000
2	12 500
3	15 000
4	17 500
5 et chaque année suivante	20 000

- c) Les marchandises originaires entrées en excédent des quantités agrégées indiquées au point b) sont soumises au taux de base du droit de douane établi à l'appendice 2-A-2 (Liste de démantèlement tarifaire du Mexique).
- d) Dans le calcul des quantités importées dans le cadre de ce contingent tarifaire, la conversion du poids de produit en équivalent poids carcasse est fondée sur les facteurs de conversion précisés au point 1 c) de la section C.

- e) Ce contingent tarifaire s'applique aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires suivantes: 0207.13.03 et 0207.14.04.
- 5. Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
- a) Le Mexique autorise l'importation de marchandises originaires relevant des lignes tarifaires mentionnées au point e) jusqu'à concurrence de la quantité agrégée et au taux du droit de douane préférentiel indiqués au point b). Le contingent tarifaire établi au présent point est identifié, dans la liste de démantèlement tarifaire du Mexique, par la mention «TRQ-FM».
- b) Les quantités agrégées suivantes de marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire mentionnée au point e) sont autorisées à entrer au Mexique exemptes de tous droits de douane chaque année au titre de ce contingent tarifaire:

Année	Quantité agrégée (litres)
1	100 000
2	125 000
3	150 000
4	175 000
5 et chaque année suivante	200 000

c) Les marchandises originaires entrées en excédent des quantités agrégées indiquées au point b) sont soumises au taux de base du droit de douane établi à l'appendice 2-A-2 (Liste de démantèlement tarifaire du Mexique).

- d) Le Mexique peut allouer ce contingent tarifaire par adjudication pendant cinq ans maximum après la date d'entrée en vigueur du présent accord. À partir de l'année six, il administre ce contingent tarifaire sur la base du principe du «premier arrivé, premier servi».
- e) Ce contingent tarifaire s'applique aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires suivantes: 0401.10.01, 0401.20.01, 0401.40.01 et 0401.50.01.

6. Lait en poudre

- a) Le Mexique autorise l'importation de marchandises originaires relevant des lignes tarifaires mentionnées au point e) jusqu'à concurrence de la quantité agrégée et au taux du droit de douane préférentiel indiqués au point b). Le contingent tarifaire établi au présent point est identifié, dans la liste de démantèlement tarifaire du Mexique figurant à l'appendice 2-A-2, par la mention «TRQ-MP».
- b) Les quantités agrégées suivantes de marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire mentionnée au point e) sont autorisées à entrer au Mexique exemptes de tous droits de douane chaque année au titre de ce contingent tarifaire:

Année	Quantité agrégée (t)
1	30 000
2	35 000
3	40 000
4	45 000
5 et chaque année suivante	50 000

- c) Les marchandises originaires entrées en excédent des quantités agrégées indiquées au point b) sont soumises au taux de base du droit de douane établi à l'appendice 2-A-2 (Liste de démantèlement tarifaire du Mexique).
- d) Le Mexique peut allouer ce contingent tarifaire par adjudication pendant trois ans maximum après la date d'entrée en vigueur du présent accord. À partir de l'année quatre, il administre ce contingent tarifaire sur la base du principe du «premier arrivé, premier servi».
- e) Ce contingent tarifaire s'applique aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires suivantes: 0402.10.01, 0402.10.99, 0402.21.01, 0402.21.99 et 0402.29.99.

7. Lait évaporé et concentré

- a) Le Mexique autorise l'importation de marchandises originaires relevant des lignes tarifaires mentionnées au point e) jusqu'à concurrence de la quantité agrégée et au taux du droit de douane préférentiel indiqués au point b). Le contingent tarifaire établi au présent point est identifié, dans la liste de démantèlement tarifaire du Mexique figurant à l'appendice 2-A-2, par la mention «TRQ-ECM».
- b) La quantité agrégée suivante de marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire mentionnée au point e) est autorisée à entrer au Mexique exempte de tous droits de douane chaque année au titre de ce contingent tarifaire:

Année	Quantité agrégée (t)
1 et chaque année suivante	200

- c) Les marchandises originaires entrées en excédent de la quantité agrégée indiquée au point b) sont soumises au taux de base du droit de douane établi à l'appendice 2-A-2 (Liste de démantèlement tarifaire du Mexique).
- d) Le Mexique peut allouer ce contingent tarifaire par adjudication.
- e) Ce contingent tarifaire s'applique aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires suivantes: 0402.91.01, 0402.91.99, 0402.99.01 et 0402.99.99.
- 8. Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs
- a) Le Mexique autorise l'importation de marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire mentionnée au point e) jusqu'à concurrence de la quantité agrégée et au taux du droit de douane préférentiel indiqués au point b). Le contingent tarifaire établi au présent point est identifié, dans la liste de démantèlement tarifaire du Mexique figurant à l'appendice 2-A-2, par la mention «TRQ-WY».
- b) La quantité agrégée suivante de marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire mentionnée au point e) est autorisée à entrer au Mexique exempte de tous droits de douane chaque année au titre de ce contingent tarifaire:

Année	Quantité agrégée (t)
1 et chaque année suivante	5 000

- c) Les marchandises originaires entrées en excédent des quantités agrégées indiquées au point b) sont soumises au taux de base du droit de douane établi à l'appendice 2-A-2 (Liste de démantèlement tarifaire du Mexique).
- d) Le Mexique peut allouer ce contingent tarifaire par adjudication pendant cinq ans maximum après l'entrée en vigueur du présent accord. À partir de l'année six, il administre ce contingent tarifaire sur la base du principe du «premier arrivé, premier servi».
- e) Ce contingent tarifaire s'applique aux marchandises originaires relevant du n° 04.04.
- 9. Beurre, autres matières grasses du lait et pâtes à tartiner laitières
- a) Le Mexique autorise l'importation de marchandises originaires relevant des lignes tarifaires mentionnées au point e) jusqu'à concurrence de la quantité agrégée et au taux du droit de douane préférentiel indiqués au point b). Le contingent tarifaire établi au présent point est identifié, dans la liste de démantèlement tarifaire du Mexique figurant à l'appendice 2-A-2, par la mention «TRQ-BT».

b) Les quantités agrégées suivantes de marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire mentionnée au point e) sont autorisées à entrer au Mexique exemptes de tous droits de douane chaque année au titre de ce contingent tarifaire:

Année	Quantité agrégée (t)
1	1 500
2	1 667
3	1 833
4	2 000
5	2 167
6	2 333
7 et chaque année suivante	2 500

- c) Les marchandises originaires entrées en excédent des quantités agrégées indiquées au point b) sont soumises au taux de base du droit de douane établi à l'appendice 2-A-2 (Liste de démantèlement tarifaire du Mexique).
- d) Le Mexique peut allouer ce contingent tarifaire par adjudication pendant trois ans maximum après la date d'entrée en vigueur du présent accord. À partir de l'année quatre, il administre ce contingent tarifaire sur la base du principe du «premier arrivé, premier servi».
- e) Ce contingent tarifaire s'applique aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires suivantes: 0405.10.01, 0405.10.99, 0405.20.01 et 0405.90.99.

- 10. Fromages frais, râpés ou en poudre, et fromages fondus
- a) Le Mexique autorise l'importation de marchandises originaires relevant des lignes tarifaires mentionnées au point e) jusqu'à concurrence de la quantité agrégée et au taux du droit de douane préférentiel indiqués au point b). Le contingent tarifaire établi au présent point est identifié, dans la liste de démantèlement tarifaire du Mexique figurant à l'appendice 2-A-2, par la mention «TRQ-FC».
- b) Les quantités agrégées suivantes de marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire mentionnée au point e) sont autorisées à entrer au Mexique exemptes de tous droits de douane chaque année au titre de ce contingent tarifaire:

Année	Quantité agrégée (t)
1	2 500
2	3 125
3	3 750
4	4 375
5 et chaque année suivante	5 000

- c) Les marchandises originaires entrées en excédent des quantités agrégées indiquées au point b) sont soumises au taux de base du droit de douane établi à l'appendice 2-A-2 (Liste de démantèlement tarifaire du Mexique).
- d) Le Mexique peut allouer ce contingent tarifaire par adjudication pendant trois ans maximum après la date d'entrée en vigueur du présent accord. À partir de l'année quatre, il administre ce contingent tarifaire sur la base du principe du «premier arrivé, premier servi».

e) Ce contingent tarifaire s'applique aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires suivantes: 0406.10.01, 0406.20.01, 0406.30.01 et 0406.30.99.

11. Autres fromages

- a) Le Mexique autorise l'importation de marchandises originaires relevant des lignes tarifaires mentionnées au point e) jusqu'à concurrence de la quantité agrégée et au taux du droit de douane préférentiel indiqués au point b). Le contingent tarifaire établi au présent point est identifié, dans la liste de démantèlement tarifaire du Mexique figurant à l'appendice 2-A-2, par la mention «TRQ-OC».
- b) Les quantités agrégées suivantes de marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire mentionnée au point e) sont autorisées à entrer au Mexique exemptes de tous droits de douane chaque année au titre de ce contingent tarifaire:

Année	Quantité agrégée (t)
1	6 000
2	9 500
3	13 000
4	16 500
5 et chaque année suivante	20 000

c) Les marchandises originaires entrées en excédent des quantités agrégées indiquées au point b) sont soumises au taux de base du droit de douane établi à l'appendice 2-A-2 (Liste de démantèlement tarifaire du Mexique).

- d) Le Mexique peut allouer ce contingent tarifaire par adjudication pendant trois ans maximum après la date d'entrée en vigueur du présent accord. À partir de l'année quatre, il administre ce contingent tarifaire sur la base du principe du «premier arrivé, premier servi».
- e) Ce contingent tarifaire s'applique aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires suivantes: 0406.90.04, 0406.90.05, 0406.90.06 et 0406.90.99.

12. Pêches fraîches

a) Le Mexique autorise l'importation de marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire mentionnée au point d) jusqu'à concurrence de la quantité agrégée et au taux du droit de douane préférentiel indiqués au point b). Le contingent tarifaire établi au présent point est identifié, dans la liste de démantèlement tarifaire du Mexique figurant à l'appendice 2-A-2, par la mention «TRQ-FP».

b) Les quantités agrégées suivantes de marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire mentionnée au point d) sont autorisées à entrer au Mexique exemptes de tous droits de douane chaque année au titre de ce contingent tarifaire:

Année	Quantité agrégée (t)
1	1 500
2	1 611
3	1 722
4	1 833
5	1 944
6	2 056
7	2 167
8	2 278
9	2 389
10 et chaque année suivante	2 500

- c) Les marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire identifiée par la mention «MX-R2» qui sont entrées en excédent des quantités agrégées indiquées au point b) sont soumises au taux de droit préférentiel déterminé conformément au point 3 j) de la section B (Taux de base et catégories de démantèlement) de l'annexe 2-A.
- d) Ce contingent tarifaire s'applique aux marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire 0809.30.02.

13. Café

- a) Le Mexique autorise l'importation de marchandises originaires relevant des lignes tarifaires mentionnées au point d) jusqu'à concurrence de la quantité agrégée et au taux du droit de douane préférentiel indiqués au point b), pour autant que ces marchandises respectent les règles d'origine spécifiques établies à la section C (Dispositions particulières concernant les règles spécifiques aux produits) de l'annexe 3-A (Règles d'origine spécifiques aux produits). Le contingent tarifaire établi au présent point est identifié, dans la liste de démantèlement tarifaire du Mexique figurant à l'appendice 2-A-2, par la mention «TRQ-CFB».
- b) La quantité agrégée suivante de marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire mentionnée au point d) est autorisée à entrer au Mexique exemptes de tous droits de douane chaque année au titre de ce contingent tarifaire:

Année	Quantité agrégée (t)
1 et chaque année suivante	1 600

c) Les marchandises originaires entrées en excédent de la quantité indiquée au point b) doivent respecter la règle d'origine spécifique au produit établie à l'annexe 3-A (Règles d'origine spécifiques aux produits) pour pouvoir bénéficier du taux de droit préférentiel déterminé conformément au point 3 k) de la section B (Taux de base et catégories de démantèlement) de l'annexe 2-A, pour les marchandises relevant des lignes tarifaires 0901.21.01 et 0901.22.01 accompagnées de la mention «MX-R3», et conformément au point 3 d) de la section B (Taux de base et catégories de démantèlement) de l'annexe 2-A, pour les marchandises relevant des lignes tarifaires 0901.12.01, 0901.90.01 et 0901.90.99 accompagnées de la mention «7».

- d) Ce contingent tarifaire s'applique aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires suivantes: 0901.12.01, 0901.21.01, 0901.22.01, 0901.90.01 et 0901.90.99.
- 14. Préparations à base de produits laitiers, d'une teneur en poids de matières sèches du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 50 %
- a) Le Mexique autorise l'importation de marchandises originaires relevant des lignes tarifaires mentionnées au point e) jusqu'à concurrence de la quantité agrégée et au taux du droit de douane préférentiel indiqués au point b). Le contingent tarifaire établi au présent point est identifié, dans la liste de démantèlement tarifaire du Mexique figurant à l'appendice 2-A-2, par la mention «TRQ-DP1».
- b) La quantité agrégée suivante de marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire mentionnée au point e) est autorisée à entrer au Mexique exempte de tous droits de douane chaque année au titre de ce contingent tarifaire:

Année	Quantité agrégée (t)
1 et chaque année suivante	3 000

- c) Les marchandises originaires entrées en excédent des quantités agrégées indiquées au point b) sont soumises au taux de base du droit de douane établi à l'appendice 2-A-2 (Liste de démantèlement tarifaire du Mexique).
- d) Le Mexique peut allouer ce contingent tarifaire par adjudication pendant cinq ans maximum après la date d'entrée en vigueur du présent accord. À partir de l'année six, il administre ce contingent tarifaire sur la base du principe du «premier arrivé, premier servi».

- e) Ce contingent tarifaire s'applique aux marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire 1901.90.03.
- 15. Préparations à base de produits laitiers, d'une teneur en poids de matières sèches du lait excédant 50 %
- a) Le Mexique autorise l'importation de marchandises originaires relevant des lignes tarifaires mentionnées au point e) jusqu'à concurrence de la quantité agrégée et au taux du droit de douane préférentiel indiqués au point b). Le contingent tarifaire établi au présent point est identifié, dans la liste de démantèlement tarifaire du Mexique figurant à l'appendice 2-A-2, par la mention «TRQ-DP2».
- b) La quantité agrégée suivante de marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire mentionnée au point e) est autorisée à entrer au Mexique exempte de tous droits de douane chaque année au titre de ce contingent tarifaire:

Année	Quantité agrégée (t)
1 et chaque année suivante	10 000

- c) Les marchandises originaires entrées en excédent des quantités agrégées indiquées au point b) sont soumises au taux de base du droit de douane établi à l'appendice 2-A-2 (Liste de démantèlement tarifaire du Mexique).
- d) Le Mexique peut allouer ce contingent tarifaire par adjudication pendant cinq ans maximum après la date d'entrée en vigueur du présent accord. À partir de l'année six, il administre ce contingent tarifaire sur la base du principe du «premier arrivé, premier servi».

- e) Ce contingent tarifaire s'applique aux marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire 1901.90.05.
- 16. Extraits, essences et concentrés de café et ses préparations
- a) Le Mexique autorise l'importation de marchandises originaires relevant des lignes tarifaires mentionnées au point d) jusqu'à concurrence de la quantité agrégée et au taux du droit de douane préférentiel indiqués au point b), pour autant que ces marchandises respectent les règles d'origine spécifiques établies à la section C (Dispositions particulières concernant les règles spécifiques aux produits) de l'annexe 3-A (Règles d'origine spécifiques aux produits). Le contingent tarifaire établi au présent point est identifié, dans la liste de démantèlement tarifaire du Mexique figurant à l'appendice 2-A-2, par la mention «TRQ-CFS».
- b) La quantité agrégée suivante de marchandises originaires relevant des lignes tarifaires mentionnées au point d) est autorisée à entrer avec un taux de droit contingentaire préférentiel déterminé déterminé conformément au point 3 d) de la section B (Taux de base et catégories de démantèlement) de l'annexe 2-A chaque année au titre de ce contingent tarifaire:

Année	Quantité agrégée (t)
1 et chaque année suivante	1 400

c) Les marchandises originaires entrées en excédent de la quantité indiquée au point b) doivent respecter la règle d'origine spécifique au produit établie à l'annexe 3-A (Règles d'origine spécifiques aux produits) pour pouvoir bénéficier du taux de droit préférentiel déterminé conformément au point 3 d) de la section B (Taux de base et catégories de démantèlement) de l'annexe 2-A.

d) Ce contingent tarifaire s'applique aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires suivantes: 2101.11.01, 2101.11.02, 2101.11.99, 2101.12.01 et 2101.30.01.

17. Glaces

- a) Le Mexique autorise l'importation de marchandises originaires relevant des lignes tarifaires mentionnées au point e) jusqu'à concurrence de la quantité agrégée et au taux du droit de douane préférentiel indiqués au point b). Le contingent tarifaire établi au présent point est identifié, dans la liste de démantèlement tarifaire du Mexique figurant à l'appendice 2-A-2, par la mention «TRQ-IC».
- b) La quantité agrégée suivante de marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire mentionnée au point e) est autorisée à entrer au Mexique exempte de tous droits de douane chaque année au titre de ce contingent tarifaire:

Année	Quantité agrégée (t)
1 et chaque année suivante	500

- c) Les marchandises originaires entrées en excédent des quantités agrégées indiquées au point b) sont soumises au taux de base du droit de douane établi à l'appendice 2-A-2 (Liste de démantèlement tarifaire du Mexique).
- d) Le Mexique peut allouer ce contingent tarifaire par adjudication.
- e) Ce contingent tarifaire s'applique aux marchandises originaires relevant de la ligne tarifaire 2105.00.01.

SECTION C

Facteurs de conversion

- 1. Pour les contingents tarifaires établis aux points 1, 2, 3 et 4 de la section B, la conversion du poids de produit en équivalent poids carcasse est fondée sur les facteurs de conversion suivants:
- a) Contingents tarifaires établis aux points 1 et 3 de la section B:

Ligne tarifaire	Désignation des marchandises (à titre purement illustratif)	Facteur de conversion (%)
0201.20.99	En autres morceaux non désossés.	100
0201.30.01	Désossées.	130
0202.20.99	En autres morceaux non désossés.	100
0202.30.01	Désossées.	130
0206.10.01	De l'espèce bovine, frais ou réfrigérés.	100
0206.29.99	Autres.	100
0210.20.01	Viandes de l'espèce bovine:	
	Non désossées.	100
	Désossées.	135
0210.99.01	Boyaux ou lèvres des bovins, salés ou en demi-sel («salpresos»).	100

b) Contingent tarifaire établi au point 2 de la section B:

Ligne tarifaire	Désignation des marchandises (à titre purement illustratif)	Facteur de conversion (%)
ex 0203.29.99	Autres Longes et morceaux de longes, désossés ou non.	100

c) Contingent tarifaire établi au point 4 de la section B:

Ligne tarifaire	Désignation des marchandises (à titre purement illustratif)	Facteur de conversion (%)
0207.13.03	Cuisses, hauts de cuisse ou cuisses et hauts de cuisse attachés.	100
0207.14.04	Cuisses, hauts de cuisse ou cuisses et hauts de cuisse attachés.	100

& /fr 190

LISTE DES MARCHANDISES EXCLUES DE LA DÉFINITION DES MARCHANDISES REMANUFACTURÉES

Les marchandises relevant des n^{os} et sous-positions suivants du système harmonisé sont exclues de la définition des marchandises remanufacturées: 8413 60, 8413 70, 8414 30 à 8414 60, 8415, 8418, 8419 11, 8419 19, 8421, 8422, 8443, 8450, 8451, 8452 10, 8471, 8481 80, 8481 90, 8483, 8501, 8502, 8504, 8508 à 8510, 8515 à 8519, 8521 10, 8521 90, 8522 10, 8522 90, 8525 60 à 8525 80, 8527, 8528, 8535, 8536 10, 8536 20, 8539, 8544, 8701 à 8706, 8708, 9018 19, 9019 20, et 9028 30.

& /fr 1

EXCEPTIONS AUX RESTRICTIONS À L'IMPORTATION ET À L'EXPORTATION CONCERNANT LE MEXIQUE

- 1. Le Mexique est autorisé à maintenir les mesures spécifiées ci-après, à condition que celles-ci ne réservent pas un traitement plus favorable à un quelconque pays tiers, notamment un pays tiers avec lequel le Mexique a conclu un accord en vertu de l'article XXIV du GATT de 1994 et du mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XXIV du GATT de 1994.
- 2. Il est entendu qu'aucune disposition de la présente annexe n'affecte les droits ou obligations des parties en vertu de l'accord sur l'OMC en ce qui concerne toute mesure énumérée dans la présente annexe¹.
- 3. La désignation des marchandises figurant à côté du code SH correspondant est fournie uniquement dans un but de référence.

Les parties reconnaissent que toute détermination par un groupe spécial ou par l'Organe d'appel de l'OMC concernant une mesure couverte par la présente annexe devrait être prise en compte dans cette dernière.

- 4. L'article 2.9 (Restrictions à l'importation et à l'exportation) ne s'applique pas aux:
- restrictions prévues par l'article 76 de la loi sur le secteur des hydrocarbures (Ley del Sector a) de Hidrocarburos), publiée au Diario Oficial de la Federación (journal officiel mexicain) le 18 mars 2025, par l'article 51 du règlement sur les activités visées au titre troisième de la loi sur les hydrocarbures (Reglamento de las actividades a que se refiere el Título Tercero de la Ley de Hidrocarburos), publié au Diario Oficial de la Federación le 31 octobre 2014, et par l'accord établissant la classification et la codification des hydrocarbures et des produits pétroliers soumis à permis d'importation ou d'exportation par le ministère de l'énergie (Acuerdo por el que se establece la clasificación y codificación de Hidrocarburos y Petrólíferos cuya importación y exportación está sujeta a Permiso Previo por parte de la Secretaría de Energía), publié au Diario Oficial de la Federación le 29 décembre 2014, ainsi que par toute modification ultérieure de cette réglementation sur l'exportation, à partir du Mexique, des marchandises relevant des positions suivantes dans la liste tarifaire du Mexique figurant dans la loi générale sur les droits de douane à l'importation et à l'exportation (Tarifa de la Ley de los Impuestos Generales de Importación y de Exportación) publiée au Diario Oficial de la Federación le 18 juin 2007 et le 29 juin 2012:

SH 2012	Désignation des marchandises
2709.00.02	Lourdes.
2709.00.03	Moyennes.
2709.00.04	Légères.
2709.00.99	Autres huiles brutes de pétrole.
2710.12.03	Essence d'aviation.
2710.12.08	Essence présentant un indice d'octane inférieur à 87.
2710.12.09	Essence présentant un indice d'octane supérieur ou égal à 87 mais inférieur à 92.

SH 2012	Désignation des marchandises	
2710.12.10	Essence présentant un indice d'octane supérieur ou égal à 92 mais inférieur à 95.	
2710.12.91	Autres essences.	
2710.19.05	Fuel-oil.	
2710.19.08	Turbosine (kérosène, pétrole lampant) et ses mélanges.	
2710.19.09	Gazole (diesel) et ses mélanges, présentant une teneur en soufre inférieure ou égale à 15 ppm.	
2710.19.10	Gazole (diesel) et ses mélanges, présentant une teneur en soufre supérieure à 15 ppm mais inférieure ou égale à 500 ppm.	
2710.19.91	Autre gazole (diesel) et ses mélanges.	
2711.11.01	Gaz naturel (liquéfié).	
2711.19.01	Butane et propane, mélangés, liquéfiés.	
2711.21.01	Gaz naturel (à l'état gazeux).	

- b) interdictions ou restrictions d'importation au Mexique de pneumatiques ou bandages usagés, d'agrès usagés, de véhicules usagés et de châssis usagés équipés de moteurs de véhicule visés aux paragraphes 1(I) et 5 de l'annexe 2.2.1 de la résolution par laquelle le ministère de l'économie établit les règles et critères généraux applicables au commerce international (Acuerdo por el que la Secretaría de Economía emite reglas y criterios de carácter general en materia de Comercio Exterior), publiée au Diario Oficial de la Federación le 31 décembre 2012;
- c) restrictions à l'importation et à l'exportation de diamants bruts (relevant des codes SH 7102.10, 7102.21 et 7102.31), conformément au système de certification du processus de Kimberley établi par la déclaration d'Interlaken adoptée le 5 novembre 2002 à Interlaken lors de la réunion ministérielle consacrée au système de certification du processus de Kimberley pour les diamants bruts.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

- 1. Les parties coopèrent dans la lutte contre les opérations contraires à la législation douanière en lien avec le traitement tarifaire préférentiel accordé en vertu du chapitre 2 (Commerce des marchandises) conformément au chapitre 3 (Règles d'origine et procédures d'origine) et à l'annexe concernant l'assistance administrative mutuelle en matière douanière visée au paragraphe 3 de l'article 4.11 (Coopération douanière et assistance administrative mutuelle).
- 2. Les définitions figurant dans l'annexe concernant l'assistance administrative mutuelle en matière douanière s'appliquent aux fins de la présente annexe.
- 3. La procédure exposée aux points 4 à 8 s'applique lorsqu'une partie constate, sur la base d'informations objectives et vérifiables, y compris les résultats de vérifications de l'origine ou de demandes d'assistance et, si nécessaire, de visites d'inspection:
- a) que des infractions à la législation douanière en lien avec le traitement tarifaire préférentiel accordé en vertu du chapitre 2 (Commerce des marchandises) sont commises de manière répétée;
- b) qu'en cas d'opérations contraires à la législation douanière, l'autre partie refuse ou manque à plusieurs reprises de se conformer aux obligations visées au point 1.

- 4. La partie qui a établi une constatation visée au point 3 porte la question devant le souscomité «Douanes, facilitation des échanges et règles d'origine» en vue de parvenir à une solution acceptable par les deux parties.
- 5. Si les parties ne parviennent pas à dégager une solution acceptable dans un délai de trois mois après que la question a été soulevée conformément au point 4, la partie qui a fait la constatation peut notifier le comité conjoint et engager des consultations sur la base de toutes les informations pertinentes, en vue de parvenir à une solution acceptable par les deux parties.
- 6. Si les parties ne parviennent pas à dégager une solution acceptable dans un délai de trois mois après la notification visée au point 5, le comité conjoint peut prendre la décision de retirer temporairement l'octroi du traitement tarifaire préférentiel aux marchandises concernées.
- 7. Si le retrait temporaire de l'octroi du traitement tarifaire préférentiel décidé par le comité conjoint est efficace pour prévenir les opérations contraires à la législation douanière visées au point 1, la partie qui a fait la constatation retire les mesures qu'elle avait adoptées pour faire respecter sa législation douanière.

- 8. Le retrait temporaire ne s'applique que durant la période nécessaire pour neutraliser les opérations contraires à la législation douanières et en aucun cas plus de six mois. Si les conditions ayant donné lieu à la suspension initiale persistent après l'expiration du délai de six mois, le comité conjoint peut décider de renouveler le retrait. Toute suspension temporaire prend fin deux ans au plus tard à compter de la date à laquelle elle a été initialement imposée, à moins que le comité conjoint ne décide que les conditions ayant donné lieu à la suspension initiale persistent.
- 9. Chaque partie publie la décision du comité conjoint concernant le retrait temporaire conformément à la présente annexe, ainsi que tout autre avis ou toute autre notification aux négociants conformément à ses procédures internes.

MESURES PERTINENTES CONCERNANT LES PRODUITS VITIVINICOLES ET LES SPIRITUEUX

PARTIE A

PRATIQUES ŒNOLOGIQUES, RESTRICTIONS ET DÉFINITIONS DES PRODUITS AU MEXIQUE

Les dispositions législatives et réglementaires concernant les définitions des produits ainsi que les pratiques œnologiques et les restrictions visées aux points 1 a) et 1 b) de l'article 2.22 (Pratiques œnologiques) sont les suivantes:

- a) dispositions législatives et réglementaires:
 - i)I Ley General de Salud (loi générale sur la santé), telle que publiée au Diario Oficial de la Federación le 7 février 1984, et son règlement;
 - ii) Reglamento de Control Sanitario de Productos y Servicios (règlement sur le contrôle sanitaire des produits et des services), tel que publié au Diario Oficial de la Federación le 9 août 1999; et
 - iii) Ley Federal sobre Metrología y Normalización (loi fédérale sur la métrologie et la normalisation), telle que publiée au Diario Oficial de la Federación le 1^{er} juillet 1992, et son règlement;

- b) Normas Oficiales Mexicanas (normes officielles mexicaines, ci-après dénommées «NOM»):
 - NOM-142-SSA1/SCFI-2014 Bebidas alcohólicas Especificaciones sanitarias –
 Etiquetado sanitario y comercial (Boissons alcooliques Spécifications sanitaires –
 Étiquetage sanitaire et commercial);
 - NOM-199-SCFI-2017 Bebidas alcohólicas Denominación, especificaciones fisicoquímicas, información comercial y métodos de prueba (Boissons alcooliques – Dénomination, spécifications physicochimiques, information commerciale et méthodes d'essai); et
- c) Normas Mexicanas (normes mexicaines):
 - i) NMX-V-012-NORMEX-2005 Bebidas alcohólicas Vino Especificaciones (Boissons alcooliques Vin Spécifications);
 - ii) NMX-V-030-NORMEX-2016 Bebidas alcohólicas Vino generoso Denominación, etiquetado y especificaciones (Boissons alcooliques «Vino generoso» Dénomination, étiquetage et spécifications);
 - iii) NMX-V-047-NORMEX-2009 Bebidas alcohólicas Vino espumoso y vino gasificado Denominación, etiquetado y especificaciones (Boissons alcooliques Vin mousseux et vin gazéifié Dénomination, étiquetage et spécifications);

- iv) NMX-V-005-NORMEX-2013 Bebidas alcohólicas Determinación de aldehídos, ésteres, metanol y alcoholes superiores – Métodos de ensayo (prueba) [Détermination de la teneur en aldéhydes, esters, méthanol et alcools supérieurs – Méthodes d'essai (test)];
- v) NMX-V-006-NORMEX-2013 Bebidas alcohólicas Determinación de azúcares –
 Azúcares reductores directos y totales Métodos de ensayo (prueba) [Boissons alcooliques Détermination de la teneur en sucres Sucres réducteurs directs et totaux Méthodes d'essai (test)];
- vi) NMX-V-013-NORMEX-2013 Bebidas alcohólicas Determinación del contenido alcohólico (por ciento de alcohol en volumen a 20 °C (% Alc. Vol.) Métodos de ensayo (prueba) [Boissons alcooliques Détermination du degré alcoolique (pourcentage d'alcool en volume à 20 °C (% alc. vol.) Méthodes d'essai (test)];
- vii) NMX-V-015-NORMEX-2014 Bebidas alcohólicas Determinación de acidez total, acidez fija y acidez volátil Métodos de ensayo (prueba) [Détermination de l'acidité totale, acidité fixe et acidité volatile Méthodes d'essai (test)];
- viii) NMX-V-017-NORMEX-2014 Bebidas alcohólicas Determinación de extracto seco y cenizas Método de ensayo (prueba) [Boissons alcooliques Détermination de l'extrait sec et des cendres Méthodes d'essai (test)];

- ix) NMX-V-025-NORMEX-2010 Bebidas alcohólicas Determinación de adición de alcoholes o azúcares provenientes de caña, sorgo o maíz a bebidas alcohólicas provenientes de uva, manzana o pera mediante la Relación Isotópica de Carbono 13 (δ13CVPDB), Determinación del origen de CO₂ en bebidas alcohólicas gaseosas mediante la Relación Isotópica de Carbono 13 (δ13CVPDB), Determinación de adición de agua en los vinos mediante la Relación Isotópica del Oxigeno 18 (D18ovsmow), por espectrometría de masas de isotopos estables Métodos de ensayo (prueba) [Détermination, par la méthode du carbone 13 (δ13CVPDB), de l'ajout d'alcool ou de sucres provenant de canne, de sorgho ou de maïs à des boissons alcooliques produites à partir de raisin, de pommes ou de poires, détermination de l'origine du CO₂ dans les boissons alcooliques gazeuses par la méthode du carbone 13 (δ13CVPDB), détermination de l'ajout d'eau dans les vins par la méthode de l'oxygène 18 (D18ovsmow), par spectographie de masse des isotopes stables Méthodes d'essai (test)]);
- x) NMX-V-027-NORMEX-2014 Bebidas alcohólicas Determinación de anhídrido sulfuroso, dióxido de azufre (SO₂) libre y total Métodos de ensayo (prueba) [Boissons alcooliques Détermination de la teneur en anhydride sulfureux, dioxyde de soufre (SO₂) libre et total Méthodes d'essai (test)];
- xi) NMX-V-048-NORMEX-2009 Bebidas Alcohólicas Determinación de dióxido de carbono (CO₂) en bebidas alcohólicas Métodos de ensayo (prueba) [Boissons alcooliques Détermination de la teneur en dioxyde de carbone (CO₂) dans les boissons alcooliques Méthodes d'essai (test)];

xii) NMX-V-050-NORMEX-2010 Bebidas alcohólicas – Determinación de metales como cobre (Cu), plomo (Pb), arsénico (As), zinc (Zn), hierro (Fe), calcio (Ca), mercurio (Hg), cadmio (Cd), por absorción atómica – Métodos de ensayo (prueba) [Boissons alcooliques – Détermination de la teneur en métaux tels que le ciuvre (Cu), le plomb (Pb), l'arsenic (As), le zinc (Zn), le fer (Fe), le calcium (Ca), le mercure (Hg), le cadmium (Cd), par absorption atomique – Méthodes d'essai (test)].

PARTIE B

PRATIQUES OENOLOGIQUES ET RESTRICTIONS, ÉTIQUETAGE ET DÉFINITIONS DE PRODUITS DANS L'UNION EUROPÉENNE

- 1. Les dispositions législatives et réglementaires concernant les définitions des produits et l'étiquetage visées aux points 2 a) et 2 b) de l'article 2.22 (Pratiques œnologiques) sont les suivantes:
- a) règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil¹, et notamment les règles applicables à la production dans le secteur vitivinicole, conformément à ses articles 75, 78, 81 et 91 et à la partie II de son annexe VII, pour autant qu'elles concernent des produits relevant du champ d'application de la section B;

¹ JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

- b) règlement (CE) n° 606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent², et notamment son article 2 et ses annexes I et III;
- règlement délégué (UE) 2019/33 de la Commission du 17 octobre 2018 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les restrictions d'utilisation, les modifications du cahier des charges, l'annulation de la protection, l'étiquetage et la présentation³, et notamment ses articles 47 et 52 à 54, et ses annexes III à V.
- 2. Dispositions législatives et réglementaires concernant les pratiques œnologiques et les restrictions:
- a) règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil⁴, et notamment les règles applicables à la production dans le secteur vitivinicole, conformément à ses articles 75, 80, 83 et 91 et à son annexe VIII;

² JO L 193 du 24.7.2009, p. 1.

³ JO L 9 du 11.1.2019, p. 2.

⁴ JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

b) règlement CE) n° 606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent⁵.

PARTIE C

ÉTIQUETAGE DES VINS

1. Les listes des points 2 et 3 définissent, pour les vins tranquilles et les vins mousseux, les mentions à utiliser conformément au paragraphe 8 de l'article 2.23 (Étiquetage des produits vitivinicoles et des spiritueux) en lien avec la teneur maximale en sucre résiduel.

2. Mentions pour les vins tranquilles

Mention	Teneur maximale en sucre résiduel pour les vins tranquilles	
à l'état sec	< 4 g/l, ou < 9 g/l si l'acidité totale exprimée en grammes d'acide tartrique par litre n'est pas inférieure de plus de 2 g à la teneur en sucre résiduel	
Demi-sec	entre 4 et 12 g/l	
Moelleux	entre 12 et 45 g/l	
Doux	> 45 g/l	

⁵ JO L 193 du 24.7.2009, p. 1.

3. Mentions pour les vins mousseux

Mention	Teneur maximale en sucre résiduel pour les vins mousseux
Brut nature	<3 g/l
Extra brut	entre 0 et 6 g/l
Brut	entre 0 et 15 g/l
Extra sec	entre 12 et 20 g/l
Sec	entre 17 et 35 g/l
Demi-sec	entre 35 et 50 g/l
Doux	> 50 g/l

PARTIE D

DOCUMENTATION ET CERTIFICATION

- 1. En vertu du paragraphe 1 de l'article 2.24 (Certification des produits vitivinicoles et des spiritueux), les parties autorisent l'importation de produits vitivinicoles sur leur territoire dans le respect des règles de la présente partie applicables aux documents de certification des importations et aux rapports d'analyse.
- 2. La preuve que les exigences établies pour l'importation de vins sur le territoire d'une partie ont été respectées est apportée aux autorités compétentes de la partie importatrice par la production des documents suivants:
- a) un certificat délivré par une autorité compétente du pays d'origine:

b)	labor	vin est destiné à la consommation humaine directe, un rapport d'analyse établi par un atoire officiellement reconnu par le pays d'origine. Le rapport d'analyse comporte les ations suivantes:
	i)	titre alcoométrique volumique total;
	ii)	titre alcoométrique volumique acquis;
	iii)	extrait sec total;
	iv)	acidité totale, exprimée en acide tartrique;
	v)	acidité volatile, exprimée en acide acétique;
	vi)	acidité citrique; et
	vii)	dioxyde de soufre total.

PRODUITS PHARMACEUTIQUES

- 1. Chaque partie respecte les obligations énoncées dans l'accord OTC en ce qui concerne une autorisation de mise sur le marché, une procédure de notification ou d'autres exigences réglementaires qu'une partie élabore, adopte ou applique aux produits pharmaceutiques et qui ne relève pas de la définition de règlement technique ou de procédure d'évaluation de la conformité.
- 2. Chaque partie utilise les normes, pratiques et lignes directrices internationales pour les produits pharmaceutiques et les dispositifs médicaux, y compris celles élaborées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le Conseil international d'harmonisation des exigences techniques pour l'enregistrement des médicaments à usage humain (ICH), la convention relative à l'inspection pharmaceutique et le schéma de coopération dans le domaine de l'inspection pharmaceutique (PIC/S), comme base pour ses règlements techniques, sauf dans les cas, dûment justifiés à l'aide d'informations scientifiques et techniques, dans lesquels ces normes, pratiques et lignes directrices internationales seraient inefficaces ou inappropriées pour la réalisation des objectifs légitimes poursuivis.

3. Les parties reconnaissent que leur participation entière dans les enceintes visées au point 2 facilite la coopération réglementaire entre elles. Les parties s'efforcent de parvenir à une décision sur la conclusion d'un accord de reconnaissance mutuelle («ARM») sur les bonnes pratiques de fabrication à l'avenir. Dans ce contexte, les parties reconnaissent l'importance de présenter un bilan satisfaisant en ce qui concerne la mise en œuvre des normes internationales et de renforcer la confiance mutuelle. Le comité «Commerce des marchandises» se réunira tous les deux ans pour suivre les progrès réalisés. Lors de ces réunions, les parties examineront l'évolution de leurs cadres réglementaires respectifs et la manière de protéger l'échange d'informations. Les parties engageront également un dialogue sur les procédures d'inspection et évalueront les économies qu'un ARM permettrait de réaliser.

VÉHICULES À MOTEUR, ÉQUIPEMENTS ET PIÈCES DE CES VÉHICULES

- 1. La présente annexe s'applique aux normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité adoptés ou maintenus par une partie à son niveau de gouvernement central et ayant trait à la sécurité et aux émissions des véhicules à moteur neufs ou des équipements de véhicules à moteur neufs, tels que définis par ses dispositions législatives et réglementaires.
- 2. Les parties s'efforcent d'éliminer les obstacles inutiles au commerce et de renforcer la coopération réglementaire, conformément au chapitre 9 (Obstacles techniques au commerce), tout en reconnaissant le droit de chaque partie de déterminer le niveau de protection de la santé, de la sécurité, de l'environnement et des consommateurs qu'elle désire.

Accès aux marchés

3. Chaque partie accepte sur son marché tout véhicule à moteur neuf ou tout équipement de véhicule à moteur neuf tel que défini par ses dispositions législatives et réglementaires, pour autant que le fabricant ait certifié, conformément aux procédures applicables de la partie importatrice, que ledit véhicule ou équipement respecte les normes et règlements techniques en matière de sécurité applicables dans la partie importatrice¹.

Il est entendu que les dispositions du présent point ne préjugent en rien du droit d'une partie de permettre également l'acceptation sur son marché de véhicules à moteur neufs ou d'équipements de véhicules à moteur neufs certifiés conformément aux normes de sécurité et d'émission d'un pays tiers ou d'exiger la certification du respect de toute norme existante applicable aux véhicules à moteur neufs ou équipements de véhicules à moteur neufs qu'une partie maintient à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

- 4. Les parties reconnaissent que le Mexique a intégré dans ses règlements techniques NOM-194-SCFI et NOM-042-SEMARNAT les règlements techniques de l'Union européenne et de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU), y compris leurs rapports d'essai et fiches de réception par type correspondants, dont la liste figure dans l'appendice 2-G-1 (Liste des certificats et rapports d'essai acceptés par le Mexique).
- 5. Le Mexique est habilité à modifier ses règlements techniques NOM-194-SCFI et NOM-042-SEMARNAT, y compris par l'intégration de règlements techniques de l'Union européenne ou de la CEE-ONU. Au cours de la préparation de telles modifications, le Mexique informe l'Union européenne de son intention et, sur demande, fournit les raisons les motivant. Le Mexique continue de reconnaître les règlements techniques dont la liste figure dans l'appendice 2-G-1 (Liste des certificats et rapports d'essai acceptés par le Mexique), ainsi que leur mise à jour, sauf si cette reconnaissance occasionne un niveau de sécurité ou de protection environnementale inférieur à celui des modifications apportées, compromet des engagements pris au titre de l'ACEUM ou va à l'encontre d'objectifs d'action légitimes du Mexique.
- 6. Lorsque le Mexique révise ses règlements techniques liés à la réception des véhicules à moteur et de leurs équipements, les parties s'efforcent de se consulter, conformément aux dispositions pertinentes du chapitre 9 (Obstacles techniques au commerce), en vue de déterminer si les règlements techniques dont la liste figure dans l'appendice 2-G-2 (Listes de certificats ou de rapports d'essai supplémentaires) pourraient être inclus dans l'appendice 2-G-1 (Liste des certificats et rapports d'essai acceptés par le Mexique).

- 7. Chaque partie s'efforce d'autoriser l'importation et la mise sur son marché de produits intégrant une technologie ou fonction nouvelle que la partie importatrice n'a pas encore réglementée, sauf si elle a des des doutes raisonnables concernant la sécurité du produit, fondés sur des informations scientifiques ou techniques démontrant que cette technologie ou fonction nouvelle crée un risque pour la santé humaine, la sécurité ou l'environnement. La partie qui refuse l'importation et la mise sur son marché notifie cette décision à l'autre partie dans les meilleurs délais.
- 8. Les parties s'abstiennent d'annuler ou de compromettre les avantages dont bénéficie l'autre partie au titre de la présente annexe par des mesures réglementaires spécifiques aux produits couverts. Cette obligation n'affecte pas le droit de chaque partie d'adopter des mesures nécessaires à la sécurité et à la protection de l'environnement ou de la santé publique

Coopération conjointe

- 9. Les parties coopèrent et échangent des informations sur toute question pertinente pour la mise en œuvre de la présente annexe au sein du comité «Commerce des marchandises».
- 10. Dans le but de promouvoir la convergence réglementaire, les parties échangent, dans la mesure du possible, des renseignements sur leurs règlements techniques respectifs liés à la sécurité des véhicules à moteur et à la protection de l'environnement.
- 11. L'appendice 2-G-1 (Liste des certificats et rapports d'essai acceptés par le Mexique) et l'appendice 2-G-2 (Liste de certificats ou de rapports d'essai supplémentaires) font partie intégrante de la présente annexe.

LISTE DES CERTIFICATS ET RAPPORTS D'ESSAI ACCEPTÉS PAR LE MEXIQUE

Liste des règlements techniques de l'Union européenne et de la CEE-ONU visés au point 3 de l'annexe 2-G intégrés dans les règlements techniques NOM-194-SCFI et NOM-042- SEMARNAT du Mexique:

Exigence	Directives ou règlements UE ²	Règlements de la CEE-ONU
Appuie-tête	78/932/CEE ou 74/408/CEE	Règlement n° 25 ou n° 17 de la CEE-ONU
Ceintures de sécurité et systèmes de retenue	76/115/CEE ou 77/541/CEE	Règlement n° 14 ou n° 16 de la CEE-ONU
		complément 10
Commandes manuelles, témoins et indicateurs	78/316/CEE	Règlement n° 121 de la CEE- ONU
Rétroviseurs	71/127/CEE	Règlement n° 46 de la CEE- ONU
Résistance des sièges	78/932/CEE ou 74/408/CEE	Règlement n° 17 de la CEE- ONU (règlement n° 25 uniquement pour les appuie- tête, règlement n° 17 pour l'ensemble du siège)
Pneumatiques	Règlement (UE) nº 458/2011	Règlement n° 30 de la CEE- ONU (véhicules à moteur et leurs remorques) ou n° 54 (véhicules utilitaires et leurs remorques)

Les références à des directives ou règlements abrogés s'entendent comme faites aux directives ou règlements qui leur ont succédé, dès lors qu'ils leur sont équivalents en portée et en substance, sauf dans le cas des règlements relatifs aux émissions, le Mexique n'acceptant que ceux mentionnés dans la présente liste.

Exigence	Directives ou règlements UE ²	Règlements de la CEE-ONU
Phares	76/761/CEE, 76/756/CEE ou 76/758/CEE	Règlement n° 48 de la CEE- ONU Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse (M, N et O) ou règlement n° 112 Projecteurs asymétriques (lampes à incandescence)
Feux de détresse, feux de stationnement	76/756/CEE ou 77/540/CEE	Règlement n° 48, n° 6 ou n° 77 de la CEE-ONU
Feux-stop	76/758/CEE ou 76/756/CEE	Règlement n° 48 ou n° 7 de la CEE-ONU
Dispositifs d'éclairage des plaques d'immatriculation arrière	76/756/CEE ou 76/760/CEE	Règlement nº 4 ou nº 48 de la CEE-ONU
Feux d'encombrement, feux de position avant et arrière, feux de position latéraux, feux-stop (M, N et O)	76/756/CEE ou 76/758/CEE	Règlement n° 48 ou n° 7 de la CEE-ONU
Feux de marche arrière	77/539/CEE ou 76/756/CEE	Règlement n° 48 ou n° 23 de la CEE-ONU
Indicateurs de direction	76/758/CEE, 76/759/CEE ou 76/756/CEE	Règlement n° 48 ou n° 6 de la CEE-ONU
Dispositifs réfléchissants	76/756/CEE ou 76/757/CEE	Règlement n° 48 ou n° 3 de la CEE-ONU
Systèmes de dégivrage et de désembuage du pare-brise Systèmes de chauffage	78/317/CEE ou 672/2010/CEE	Règlement nº 122 de la CEE- ONU
Dispositifs d'essuie-glaces et de lave-glace du pare-brise	78/318/CEE ou 94/68/CEE ou règlement (UE) n° 1008/2010	
Systèmes de freinage (de service et de stationnement)	71/320/CEE	Règlement nº 13 de la CEE- ONU (freinage, catégories M, N et O) ou nº 13-H (freinage, voitures particulières)
Vitrages de sécurité	92/22/CEE	Règlement n° 43 de la CEE- ONU
Appareil indicateur de vitesse	75/443/CEE	Règlement n° 39 de la CEE- ONU

Exigence	Directives ou règlements UE ²	Règlements de la CEE-ONU
Protection des occupants en cas de collision frontale	96/79/CEE	Règlement n° 94 de la CEE- ONU
Protection des occupants en cas de collision latérale	96/27/CEE	Règlement n° 95 de la CEE- ONU
ABS & Systèmes avancés de freinage d'urgence (AEBS)	Règlement (UE) n° 347/2012 ou règlement (UE) 2015/562	Règlement n° 13, n° 13-H ou n° 131 de la CEE-ONU
Témoins de port de ceinture	76/115/CEE ou 77/541/CEE	Règlement nº 16 de la CEE- ONU
Émissions des moteurs à allumage par compression et moteurs à allumage commandé (GPL et GNC)	2002/80/CE (véhicules légers, Euro IV)	Règlement n° 49 de la CEE- ONU

LISTE DE CERTIFICATS OU DE RAPPORTS D'ESSAI SUPPLÉMENTAIRES

Les parties examinent, conformément au point 6 de la présente annexe, la possibilité d'ajouter à l'appendice 2-G-1 (Liste des certificats et des rapports d'essai acceptés par le Mexique) les certificats et rapports d'essai prévus par les directives ou règlements de l'Union européenne ou les règlements de l'ONU-CEE en lien avec les exigences techniques énoncées dans les listes pour les différentes catégories de véhicules ci-dessous:

a) Catégories de véhicules M et N: voitures particulières, camionnettes, bus, camions et leurs équipements

Exigence	Directives ou règlements UE	Règlements de la CEE- ONU
Véhicule complet	Directive 2007/46/CE	Règlement n° 0 de l'ONU-CEE - IWVTA
Sécurité des véhicules électriques à accumulateur		Règlement n° 100 de la CEE-ONU

b) Catégorie de véhicules L: motocycles, cyclomoteurs, quads et leurs équipements

Exigence	Directives ou règlements UE	Règlements de la CEE- ONU
Véhicule complet	Règlement (UE) nº 168/2013	
Bruit	Règlement (UE) nº 134/2014 et règlement (UE) 168/2013	Règlement n° 41 de la CEE-ONU (émissions sonores) et n° 9 (tricycles)

c) Catégories de véhicules T et C: tracteurs agricoles et leurs équipements

Exigence	Directives ou règlements UE	Règlements de la CEE- ONU
Véhicule complet	Règlement (UE) nº 167/2013	
Émission diesel (tracteurs agricoles)	Directive 2000/25/CE	Règlement n° 96 de la CEE-ONU
Freinage	Règlement (UE) 2015/68 et règlement (UE) n° 167/2013	

RÈGLES D'ORIGINE SPÉCIFIQUES AUX PRODUITS

SECTION A

NOTES INTRODUCTIVES

Note 1

Principes généraux

- 1.1 La présente section énonce les règles relatives à l'application des conditions mentionnées dans les sections B et C de la présente annexe, conformément au paragraphe 1 c) de l'article 3.2 (Exigences générales).
- 1.2 Aux fins de la présente annexe, les exigences requises pour qu'un produit soit considéré comme originaire conformément au paragraphe 1 c) de l'article 3.2 (Exigences générales) sont un changement de classement tarifaire, un procédé de production, une valeur ou un poids maximal de matières non originaires, ou toute autre exigence précisée dans la présente annexe.
- 1.3 Toute mention du poids dans une règle d'origine spécifique à un produit désigne le poids net, soit le poids d'une matière ou d'un produit sans aucun emballage.

Structure de la liste des règles d'origine spécifiques aux produits

- 2.1 Les notes éventuelles des sections, chapitres, positions ou sous-positions sont à lire conjointement avec les règles d'origine spécifiques aux produits de la section, du chapitre, de la position ou de la sous-position concerné.
- 2.2 Chaque règle d'origine spécifique à un produit énoncée dans la deuxième colonne de la liste de la section B s'applique au produit correspondant indiqué dans la première colonne de ladite liste.
- 2.3 Si un produit fait l'objet d'autres règles d'origine spécifiques, il est considéré comme originaire d'une partie s'il satisfait à l'une de ces autres règles.
- 2.4 Si un produit est soumis à une règle d'origine spécifique reposant sur de multiples exigences, il n'est considéré comme originaire d'une partie que s'il satisfait à toutes les exigences.
- 2.5 Si une règle d'origine spécifique à un produit exclut expressément certaines matières du système harmonisé, cela impose que les matières exclues soient originaires d'une partie.

Exemple: lorsque la règle d'origine applicable au n° 3505 prévoit: «CP, à l'exception du n° 1108», les matières relevant du n° 1108 (amidons et fécules, inuline) doivent être originaires.

Application des règles d'origine spécifiques aux produits

- 3.1 Le paragraphe 2 de l'article 3.2 (Exigences générales), relatif aux produits qui ont acquis le caractère originaire et qui sont utilisés dans la production d'autres produits, s'applique que ce caractère ait été acquis ou non dans la même usine d'une partie que celle où cette utilisation a lieu.
- 3.2 Dans les cas où une règle d'origine spécifique à un produit dispose qu'une matière non originaire précisée ne doit pas être mise en œuvre, ou que la valeur ou le poids d'une matière non originaire précisée ne doit pas dépasser un seuil précis, ces conditions ne s'appliquent pas aux matières non originaires qui sont classées ailleurs dans le système harmonisé.

Exemple: lorsque la règle applicable au chapitre 19 prévoit que «le poids total des matières non originaires des nos 1006, 1101, 1102 ou 1104 à 1108 mises en œuvre ne dépasse pas 20 % du poids du produit», l'utilisation de céréales du chapitre 10, autres que le riz du n° 1006, non originaires, n'est pas limitée.

3.3 Si une règle d'origine spécifique à un produit dispose qu'un produit doit être produit à partir d'une matière déterminée, cela n'empêche pas l'utilisation d'autres matières qui, par nature, ne peuvent pas satisfaire à cette règle.

Définitions

- 4.1 Aux fins de la présente annexe, on entend par:
- a) «CC»: production à partir de matières non originaires relevant de tout chapitre, à l'exclusion de celui dont relève le produit, ou un changement apporté au chapitre, à la position ou à la sous-position à partir de tout autre chapitre, de sorte que toutes les matières non originaires mises en œuvre dans la production du produit doivent subir un changement de classement tarifaire au niveau à deux chiffres du système harmonisé (changement de chapitre);
- b) «CP»: production à partir de matières non originaires relevant de toute position, à l'exclusion de celle dont relève le produit, ou un changement apporté au chapitre, à la position ou à la sous-position à partir de toute autre position, de sorte que toutes les matières non originaires mises en œuvre dans la production du produit doivent subir un changement de classement tarifaire au niveau à quatre chiffres du système harmonisé (changement de position);
- c) «CSP»: production à partir de matières non originaires relevant de toute sous-position, à l'exclusion de celle dont relève le produit, ou un changement apporté au chapitre, à la position ou à la sous-position à partir de toute autre sous-position, de sorte que toutes les matières non originaires mises en œuvre dans la production du produit doivent subir un changement de classement tarifaire au niveau à six chiffres du système harmonisé (changement de sous-position);
- d) «valeur en douane»: la valeur déterminée conformément à l'accord sur la valeur en douane;

e) «PDU« ou «prix départ usine»: le prix payé pour le produit, au départ de l'usine, au fabricant dans la partie dans laquelle s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation et incluant, dans tous les cas, la valeur de toutes les matières mises en œuvre et tous les autres coûts liés à sa production, moins toute taxe intérieure restituée ou remboursée lorsque le produit obtenu est exporté, même si le prix n'est pas connu, ne peut être établi ou ne reflète pas tous les coûts liés à la production du produit;

si la dernière ouvraison ou transformation a été sous-traitée à un fabricant dans une partie, le terme «fabricant» peut désigner l'entreprise qui a fait appel au sous-traitant;

f) «MaxMNO»: la valeur maximale des matières non originaires, exprimée en pourcentage et calculée selon la formule suivante:

$$MaxNOM(\%) = \frac{VNM}{EXW} \times 100$$

- g) «MNO»: la production à partir de matières non originaires de toute position;
- h) «VMN»: la valeur des matières non originaires mises en œuvre dans la production du produit, correspondant à la valeur en douane au moment de l'importation, y compris les frais de transport, d'assurance éventuellement, d'emballage et tous les autres frais encourus dans le transport des matières jusqu'au port d'importation de la partie où le producteur du produit est situé ou, si elle n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières non originaires dans l'Union européenne ou au Mexique.

Fibres, impression, matières textiles de base et tolérances

- 5.1 L'expression «fibres naturelles», lorsqu'elle est utilisée dans la présente annexe, se rapporte aux fibres autres que les fibres artificielles ou synthétiques et est limitée aux fibres dans tous les états où elles peuvent se trouver avant la filature, y compris les déchets, et, sauf dispositions contraires, elle couvre les fibres qui ont été cardées, peignées ou autrement travaillées pour la filature, mais non filées.
- 5.2 L'expression «fibres naturelles» couvre le crin du n° 0511, la soie des n° 5002 et 5003, ainsi que la laine, les poils fins et les poils grossiers des n° 5101 à 5105, les fibres de coton des n° 5201 à 5203 et les autres fibres d'origine végétale des n° 5301 à 5305.
- 5.3 Les expressions «pâtes textiles», «matières chimiques» et «matières destinées à la fabrication du papier» utilisées dans la liste des règles d'origine spécifiques aux produits désignent les matières non classées dans les chapitres 50 à 63, qui peuvent être utilisées en vue de fabriquer des fibres ou des fils synthétiques ou artificiels ou des fils ou des fibres de papier.
- 5.4 L'expression «fibres synthétiques ou artificielles discontinues» utilisée dans la liste des règles d'origine spécifiques aux produits désigne les câbles de filaments synthétiques ou artificiels, les fibres synthétiques ou artificielles discontinues et les déchets de fibres synthétiques ou artificielles des nos 5501 à 5507.
- 5.5 L'expression «impression» désigne une technique donnant à un support textile une caractéristique permanente objectivement évaluable, comme une couleur, un dessin ou une qualité technique, au moyen d'un procédé sérigraphique, au rouleau, numérique ou par transfert.

- 5.6 L'expression «impression (en tant qu'opération indépendante)» désigne une impression en combinaison avec au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, traitement de résistance au rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, rentrayage et épincetage, tonte, flambage, séchage en tambour ou sur rame, foulage, sanforisage et décatissage à l'au bouillante), à condition que la valeur de toutes les matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 50 % du prix départ usine du produit.
- 5.7 Lorsqu'il est fait référence à la note 5 pour un produit déterminé de la liste des règles d'origine spécifiques aux produits, les conditions énoncées dans la deuxième colonne de ladite liste ne s'appliquent pas aux matières textiles de base non originaires qui sont mises en œuvre dans la production de ce produit et qui, totalisées, représentent 8 % ou moins du poids total de toutes les matières textiles de base mises en œuvre. La note 5.9 ou 5.10 peut également s'appliquer.
- 5.8 La tolérance prévue dans la note 5.7 s'applique uniquement aux produits mélangés qui ont été obtenus à partir de deux ou plusieurs des matières textiles de base suivantes:
- a) la soie;
- b) la laine;
- c) les poils grossiers;
- d) les poils fins;

e)	le crin;
f)	le coton:
g)	les matières servant à la fabrication du papier et le papier;
h)	le lin;
i)	le chanvre;
j)	le jute et les autres fibres textiles libériennes;
k)	le sisal et les autres fibres textiles du genre Agave;
1)	la fibre de coco, d'abaca, de ramie et les autres fibres textiles végétales;
m)	les filaments synthétiques;
n)	les filaments artificiels;
o)	les filaments conducteurs électriques;
p)	les fibres synthétiques discontinues de polypropylène;

q)	les fibres synthétiques discontinues de polyester;
r)	les fibres synthétiques discontinues de polyamide;
s)	les fibres synthétiques discontinues de polyacrylonitrile;
t)	les fibres synthétiques discontinues de polyimide;
u)	les fibres synthétiques discontinues de polytétrafluoroéthylène;
v)	les fibres synthétiques discontinues de polysulfure de phénylène;
w)	les fibres synthétiques discontinues de polychlorure de vinyle;
x)	les autres fibres synthétiques discontinues;
y)	les fibres artificielles discontinues de viscose;
z)	les autres fibres artificielles discontinues;
aa)	les fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers même guipés;

- ab) les fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyesters même guipés;
- ac) les produits du n° 5605 (filés métalliques et fils métallisés) formés d'une âme consistant soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas cinq millimètres, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique à l'aide d'une colle transparente ou colorée;
- ad) les autres produits relevant du n° 5605.

Exemple: un fil du n° 5205 obtenu à partir de fibres de coton du n° 5203 et de fibres synthétiques discontinues du n° 5506 est un fil mélangé. C'est pourquoi des fibres synthétiques discontinues non originaires qui ne satisfont pas à la règle d'origine (qui exige la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) peuvent être utilisées jusqu'à une valeur de 8 % en poids du fil.

Exemple: un tissu de laine du n° 5112 obtenu à partir de fils de laine du n° 5107 et de fils de fibres synthétiques discontinues du n° 5509 est un tissu mélangé. C'est pourquoi des fils synthétiques qui ne satisfont pas à la règle d'origine (qui exige la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) ou des fils de laine qui ne satisfont pas à la règle d'origine (qui exige la fabrication à partir de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature) ou une combinaison de ces deux types de fils peuvent être utilisés à condition que leur poids total n'excède pas 8 % du poids du tissu.

Exemple: une surface textile touffetée du n° 5802 obtenue à partir de fils de coton du n° 5205 et d'un tissu de coton du n° 5210 est considérée comme étant un produit mélangé uniquement si le tissu de coton est lui-même un tissu mélangé ayant été fabriqué à partir de fils classés dans deux positions différentes ou si les fils de coton utilisés sont eux-mêmes mélangés.

Exemple: si la même surface touffetée est fabriquée à partir de fils de coton du n° 5205 et d'un tissu synthétique du n° 5407, il est alors évident que les deux fils utilisés sont deux matières textiles différentes et que la surface textile touffetée est par conséquent un produit mélangé.

- 5.9 Lorsqu'il est fait référence à la note 5 pour un produit déterminé, les conditions énoncées dans la deuxième colonne de la liste de la section B ne s'appliquent pas aux fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers même guipés si le poids total des fils non originaires ne représente pas plus de 8 % du poids total de toutes les matières textiles de base mises en œuvre.
- 5.10 Lorsqu'il est fait référence à la note 5 pour un produit déterminé, les conditions énoncées dans la deuxième colonne de la liste de la section B ne s'appliquent pas à une âme consistant soit en une bande mince d'aluminium soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur ne dépassant pas cinq millimètres, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique à l'aide d'une colle, si le poids total de l'âme non originaire ne représente pas plus de 30 % du poids total de toutes les matières textiles de base mises en œuvre.

Autres tolérances applicables à certaines matières textiles

- 6.1 Quand il est fait référence à la note 6 dans la liste des règles d'origine spécifiques aux produits de la section B, les matières textiles (à l'exclusion des doublures et des toiles tailleurs) qui ne répondent pas aux exigences énoncées dans la deuxième colonne pour un produit textile confectionné peuvent être mises en œuvre à condition qu'elles relèvent d'une position différente de celle du produit et que leur valeur ne dépasse pas 8 % du prix départ usine du produit.
- 6.2 Sans préjudice de la note 6.3, les matières qui ne relèvent pas des chapitres 50 à 63 peuvent être utilisées librement dans la production des produits textiles, qu'elles contiennent ou non des matières textiles

Exemple: si une règle de la liste prévoit pour un article particulier en matière textile, tel qu'un pantalon, que des fils doivent être utilisés, cela n'interdit pas l'utilisation d'articles en métal, tels que des boutons, puisque ces derniers ne relèvent pas des chapitres 50 à 63. De la même façon, cela n'interdit pas l'utilisation de fermetures à glissière, même si ces dernières contiennent normalement des matières textiles.

6.3 Si une règle de pourcentage s'applique, la valeur des matières qui ne relèvent pas des chapitres 50 à 63 doit être prise en considération dans le calcul de la valeur des matières non originaires incorporées.

Produits agricoles

7.1 Les produits agricoles classés dans la section II du système harmonisé ou relevant du n° 2401, qui sont cultivés ou récoltés sur le territoire d'une partie, sont considérés comme originaires du territoire d'une partie même s'ils sont cultivés à partir de semences, de bulbes, de rhizomes, de marcottes, de boutures, de greffons, de pousses, de bourgeons ou d'autres parties de plantes vivantes importés d'un pays tiers.

Note 8

Définition des procédés

8.1 L'expression «réaction chimique» désigne tout procédé (y compris les procédés biochimiques) au terme duquel une molécule se voit dotée d'une nouvelle structure en raison de la rupture des liens intramoléculaires et de la formation de nouveaux liens intramoléculaires ou de la modification de la disposition spatiale des atomes dans la molécule.

Aux fins de la présente définition, ne sont pas considérées comme des réactions chimiques:

- a) la dissolution dans l'eau ou dans d'autres solvants;
- b) l'élimination de solvants, y compris l'eau;
- c) l'addition ou l'élimination de l'eau de cristallisation.

- 8.2 L'expression «mixtion» désigne tout mélange délibéré et proportionnellement contrôlé de matières (y compris la dispersion) autre que l'addition de diluants, réalisé en vue de respecter des spécifications prédéterminées et débouchant sur la production d'un produit doté de caractéristiques physiques ou chimiques propres aux fins et utilisations du produit et différentes de celles des matières initiales.
- 8.3 L'expression «purification» désigne tout un procédé entraînant l'élimination d'au moins 80 % des impuretés existantes, ou la réduction ou l'élimination des impuretés, aboutissant à un produit propre à une ou plusieurs des applications suivantes:
- a) substances pharmaceutiques, médicales, cosmétiques, vétérinaires ou alimentaires;
- b) produits et réactifs chimiques utilisés à des fins d'analyse, de diagnostic ou en laboratoire;
- c) éléments et composants à usage microélectronique;
- d) produits à usages optiques spécifiques;
- e) utilisation à des fins biotechniques, par exemple dans la culture de cellules, la technologie génétique ou comme catalyseur;
- f) supports utilisés dans les procédés de séparation;
- g) usages de qualité nucléaire.

- 8.4. L'expression «modification de la taille des particules» désigne toute modification délibérée et contrôlée de la taille des particules d'un produit, autre que par un simple concassage ou pressage, en vue d'obtenir un produit présentant une taille de particules définie, une répartition de la taille des particules définie ou une aire de surface définie, qui soit propre aux fins et utilisations du produit et dont les caractéristiques physiques ou chimiques diffèrent de celles des matières initiales.
- 8.5. L'expression «production de matières de référence» (y compris les solutions titrées) désigne la production d'une préparation convenant à des fins d'analyse, d'étalonnage ou de référencement, présentant un degré de pureté ou une composition certifiés par le fabricant.
- 8.6. L'expression «séparation des isomères» désigne l'isolement ou la séparation des isomères à partir d'un mélange d'isomères.
- 8.7. L'expression «procédé biotechnologique» désigne:
- a) toute culture biologique ou biotechnologique (dont la culture de cellules), hybridation ou modification génétique de:
 - i) micro-organismes, tels que des bactéries et des virus (y compris bactériophages);
 - ii) cellules humaines, animales ou végétales; et
- b) la production, l'isolement ou la purification de structures cellulaires ou intercellulaires (tels que les gènes isolés, les fragments de gènes et les plasmides), ou la fermentation.

SECTION B

LISTE DES RÈGLES D'ORIGINE SPÉCIFIQUES AUX PRODUITS

Classement du système harmonisé (2012)	Règle d'origine spécifique au produit
SECTION I	ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU RÈGNE ANIMAL
Chapitre 1	Animaux vivants
0101 – 0106	Tous les animaux du chapitre 1 sont entièrement obtenus.
Chapitre 2	Viandes et abats comestibles
0201 – 0210	Production dans laquelle toutes les matières des chapitres 1 et 2 mises en œuvre sont entièrement obtenues.
Chapitre 3	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques
0301 – 0308	Production dans laquelle toutes les matières du chapitre 3 mises en œuvre sont entièrement obtenues.
Chapitre 4	Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs
0401 – 0410	Production dans laquelle toutes les matières du chapitre 4 mises en œuvre sont entièrement obtenues.
Chapitre 5	Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs
0501 – 0511	CC.

Classement du système harmonisé (2012)	Règle d'origine spécifique au produit
SECTION II	PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL
Chapitre 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture
0601 – 0604	Production dans laquelle toutes les matières du chapitre 6 mises en œuvre sont entièrement obtenues.
Chapitre 7	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires
0701 – 0714	Production dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 mises en œuvre sont entièrement obtenues.
Chapitre 8	Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons
0801 – 0814	Production dans laquelle toutes les matières du chapitre 8 mises en œuvre sont entièrement obtenues.
Chapitre 9	Café, thé, maté et épices
0901	CP ¹ .
0902 – 0903	MNO.
0904 11 – 0904 12	MNO.

⁻

Voir section C.

Classement du système harmonisé (2012)	Règle d'origine spécifique au produit
0904 21 – 0904 22	CP, à l'exception de la sous-position 0709 60.
0905	CP.
0906 – 0909	MNO.
0910 11 – 0910 30	MNO.
0910 91	Production dans laquelle toutes les matières des sous-positions 0709 60, 0904 21 ou 0904 22 mises en œuvre sont entièrement obtenues.
0910 99	MNO.
Chapitre 10	Céréales
1001 – 1008	Production dans laquelle toutes les matières du chapitre 10 mises en œuvre sont entièrement obtenues.
Chapitre 11	Produits de la minoterie; malt; amidons et fécules; inuline; gluten de froment
1101 – 1109	Production dans laquelle toutes les matières des nos 0701, 0713, 0714, de la sous-position 0710 10, les pommes de terre des sous-positions 0711 90 ou 0712 90, les matières des chapitres 10 à 11 ou des nos 2302 à 2303 mises en œuvre sont entièrement obtenues.

Classement du système harmonisé (2012)	Règle d'origine spécifique au produit
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages
1201 – 1214	Production dans laquelle toutes les matières du chapitre 12 mises en œuvre sont entièrement obtenues.
Chapitre 13	Gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux
1301	CP.
1302 11 – 1302 19	CP.
1302 20	CSP; toutefois, des matières pectiques non originaires peuvent être mises en œuvre.
1302 31	CP.
1302 32	CSP; toutefois, des mucilages et épaississants non originaires peuvent être mis en œuvre.
1302 39	CP.
Chapitre 14	Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs
1401 – 1404	CSP.

Classement du système harmonisé (2012)	Règle d'origine spécifique au produit
SECTION III	GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VÉGÉTALES; PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE
Chapitre 15	Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale
1501 – 1504	CP.
1505	CSP.
1506 – 1507	CP.
1508	CSP.
1509 – 1510	Production dans laquelle toutes les matières végétales mises en œuvre sont entièrement obtenues.
1511	CP.
1512 11 – 1512 19	CP.
1512 21 – 1512 29	CSP.
1513 – 1520	CP.
1521 – 1522	CSP.

Classement du système harmonisé (2012)	Règle d'origine spécifique au produit
SECTION IV	PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES; TABACS ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FABRIQUÉS
Chapitre 16	Préparations de viandes, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques
1601 – 1605	Production dans laquelle toutes les matières des chapitres 2, 3 ou 16 mises en œuvre sont entièrement obtenues.
Chapitre 17	Sucres et sucreries
1701	CP.
1702	CP, à condition que:
	 le poids total des matières non originaires des nos 1101 à 1108 mises en œuvre ne dépasse pas 20 % du poids du produit; et
	 le poids total des matières non originaires des nos 1701 ou 1703 mises en œuvre ne dépasse pas 10 % du poids du produit.
1703	CP, à condition que le poids total des matières non originaires des nos 1701 ou 1702 mises en œuvre ne dépasse pas 10 % du poids du produit.
1704	CP, à condition que le poids total des matières non originaires des nos 1701 ou 1702 mises en œuvre ne dépasse pas 40 % du poids du produit.

Classement du système harmonisé (2012)	Règle d'origine spécifique au produit
Chapitre 18	Cacao et ses préparations
1801 – 1805	CP.
1806 10	
 Poudre de cacao, additionnée de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de sucre égale ou supérieure à 90 % 	CP, à condition que le poids total des matières non originaires des nos 1701 ou 1702 mises en œuvre ne dépasse pas 10 % du poids du produit.
– Autres	CP, à condition que le poids total des matières non originaires des nos 1701 ou 1702 mises en œuvre ne dépasse pas 40 % du poids du produit.
1806 20 – 1806 90	CP, à condition que le poids total des matières non originaires des nos 1701 ou 1702 mises en œuvre ne dépasse pas 40 % du poids du produit.

Classement du système harmonisé (2012)	Règle d'origine spécifique au produit
Chapitre 19	Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de fécules ou de lait; pâtisseries
1901 – 1905	CP, à condition que:
	 le poids total des matières non originaires des chapitres 2, 3 ou 16 mises en œuvre ne dépasse pas 20 % du poids du produit;
	 le poids total des matières non originaires des nos 1006, 1101, 1102 ou 1104 à 1108 mises en œuvre ne dépasse pas 20 % du poids du produit;
	 le poids des matières non originaires du nº 1103 mises en œuvre ne dépasse pas 10 % du poids du produit;
	 le poids total des matières non originaires des nos 1701 ou 1702 mises en œuvre ne dépasse pas 40 % du poids du produit;
	 le poids des matières non originaires du chapitre 4 mises en œuvre ne dépasse pas 40 % du poids du produit.
Chapitre 20	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes
2001 – 2005	Production dans laquelle tous les légumes mis en œuvre sont entièrement obtenus.
2006 – 2007	CP, à condition que le poids total des matières non originaires des nos 1701 ou 1702 mises en œuvre ne dépasse pas 40 % du poids du produit.

Classement du système harmonisé (2012)	Règle d'origine spécifique au produit
2008	
 Fruits à coques, sans addition de sucre ou d'alcool 	Production dans laquelle la valeur des fruits à coques et des graines oléagineuses originaires des nos 0801, 0802 ou 1202 à 1207 mis en œuvre doit excéder 60 % du PDU du produit.
 Beurre d'arachide; mélanges à base de céréales; cœurs de palmier; maïs 	CP.
- Autres à l'exclusion des fruits (y compris les fruits à coques), cuits autrement qu'à l'eau ou à la vapeur, sans addition de sucre, congelés	CP, à condition que le poids total des matières non originaires des nos 1701 ou 1702 mises en œuvre ne dépasse pas 40 % du poids du produit.
– Autres	Production dans laquelle les fruits et les légumes utilisés sont entièrement obtenus.

Classement du système harmonisé (2012)	Règle d'origine spécifique au produit
2009 11 – 2009 39	Production dans laquelle tous les agrumes mis en œuvre sont entièrement obtenus, à condition que le poids total des matières non originaires des nos 1701 ou 1702 mises en œuvre ne dépasse pas 40 % du poids du produit.
2009 41 – 2009 90	CP, à condition que le poids total des matières non originaires des nos 1701 ou 1702 mises en œuvre ne dépasse pas 40 % du poids du produit.
Chapitre 21	Préparations alimentaires diverses
2101 ²	CP, à condition que 50 % au moins en poids du café mis en œuvre soit déjà originaire.
2102	CP.
2103 10 – 2103 20	CP.
2103 30	MNO.
2103 90	CSP.
2104	CP.

² Voir section C.

Classement du système harmonisé (2012)	Règle d'origine spécifique au produit
2105	CP, à condition que:
	 le poids des matières non originaires du chapitre 4 mises en œuvre ne dépasse pas 20 % du poids du produit; et
	 le poids total des matières non originaires des nos 1701 ou 1702 mises en œuvre ne dépasse pas 20 % du poids du produit;
2106 10	CP, à condition que:
	 le poids des matières non originaires du chapitre 4 mises en œuvre ne dépasse pas 20 % du poids du produit;
	 le poids total des matières non originaires des nos 1701 ou 1702 mises en œuvre ne dépasse pas 40 % du poids du produit;
2106 90	CP, à condition que le poids total des matières non originaires des nos 1701 ou 1702 mises en œuvre ne dépasse pas 40 % du poids du produit.
Chapitre 22	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres
2201	CP.
2202	CP, à condition que:
	 le poids des matières non originaires du chapitre 4 mises en œuvre ne dépasse pas 40 % du poids du produit;
	 le poids total des matières non originaires des nos 1701 ou 1702 mises en œuvre ne dépasse pas 40 % du poids du produit;
	 tous les jus de fruits utilisés (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes ou de limettes et de pamplemousse) soient entièrement obtenus.

Classement du système harmonisé (2012)	Règle d'origine spécifique au produit
2203	CP.
2204 – 2206	CP, à l'exception des nos 2207 ou 2208, à condition que toutes les matières des sous-positions 0806 10, 2009 61 ou 2009 69 mises en œuvre soient entièrement obtenues.
2207	CP, à l'exception des nos 2207 ou 2208, à condition que toutes les matières de la sous-position 0806 10, du no 1005, des sous-positions 2009 61 ou 2009 69 mises en œuvre soient entièrement obtenues.
2208 – 2209	CP, à l'exception des nos 2207 ou 2208, à condition que toutes les matières des sous-positions 0806 10, 2009 61 ou 2009 69 mises en œuvre soient entièrement obtenues.
Chapitre 23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux
2301	CP.
2302	CP, à condition que le poids des matières non originaires du chapitre 10 mises en œuvre ne dépasse pas 20 % du poids du produit.
2303 10	CP, à condition que le poids des matières non originaires du chapitre 10 mises en œuvre ne dépasse pas 20 % du poids du produit.
2303 20 – 2303 30	CP.

Classement du système harmonisé (2012)	Règle d'origine spécifique au produit
2304 – 2308	CP.
2309	CP, à condition que:
	 toutes les matières des chapitres 2, 3 ou 4 mises en œuvre soient entièrement obtenues,
	 le poids total des matières non originaires des chapitres 10, 11 ou des nos 2302 à 2303 mises en œuvre ne dépasse pas 20 % du poids du produit; et
	 le poids total des matières non originaires des nos 1701 ou 1702 mises en œuvre ne dépasse pas 30 % du poids du produit.
Chapitre 24	Tabacs et succédanés de tabac fabriqués
2401	Production dans laquelle toutes les matières du chapitre 24 mises en œuvre sont entièrement obtenues.
2402 10	CP, à condition que le poids des matières non originaires du n° 2401 mises en œuvre ne dépasse pas 30 % du poids du produit.
2402 20 – 2402 90	CP, à condition que 65 % au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac du n° 2401 mis en œuvre soient entièrement obtenus.
2403 11 – 2403 91	CP, à condition que 55 % au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac du n° 2401 mis en œuvre soient entièrement obtenus; ou
	MaxMNO 30 % (PDU).

Classement du système harmonisé (2012)	Règle d'origine spécifique au produit
2403 99	
 Produits du tabac «chauffés, non brûlés» 	CP, à condition que 10 % au moins en poids des tabacs du chapitre 24 mis en œuvre soient entièrement obtenus; ou
	MaxMNO 60 % (PDU).
– Autres	CP, à condition que 55 % au moins en poids des tabacs du chapitre 24 mis en œuvre soient originaires; ou
	MaxMNO 30 % (PDU).
SECTION V	PRODUITS MINÉRAUX ³
Chapitre 25	Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments
2501 – 2530	CP; ou MaxMNO 70 % (PDU).
Chanitra 26	
Chapitre 26	Minerais, scories et cendres
2601 – 2621	CP.

_

Pour les définitions des règles de procédés au sein de la présente section, voir la note 8 de la section A.

Classement du système harmonisé (2012)	Règle d'origine spécifique au produit
Chapitre 27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales
2701 – 2709	CP;
	soumis à une réaction chimique ou à une mixtion; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).
2710	MNO, à condition que les biodiesels (y compris les huiles végétales hydrotraitées) du n° 2710, des sous-positions 3824 90 ou 3826 00 mis en œuvre soient obtenus par estérification, transestérification ou hydrotraitement.
2711 – 2716	CP;
	soumis à une réaction chimique ou à une mixtion; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).

Classement du système harmonisé (2012)	Règle d'origine spécifique au produit
SECTION VI	PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES OU DES INDUSTRIES CONNEXES ⁴
Chapitre 28	Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes
2801 – 2853	
 Précurseur de matériau actif de cathode (PCAM)⁵ et matériau actif de cathode (CAM)⁶ destinés à être incorporés dans un accumulateur électrique du type utilisé comme 	Pour les exportations du Mexique vers l'UE: CP; toutefois, des matières non originaires relevant de la même position que le produit peuvent être mises en œuvre, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 % du PDU du produit; ou MaxMNO 40 % (PDU). Pour les exportations de l'UE vers le Mexique: CSP;
source principale d'énergie électrique pour la propulsion des véhicules des nos 87.01, 87.02, 87.03 et 87.04	soumis à une réaction chimique, à une mixtion, à une purification, à la modification de la taille des particules, à la production de matières de référence, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).

Pour les définitions des règles de procédés au sein de la présente section, voir la note 8 de la section A.

Un précurseur de matériau actif de cathode (PCAM) est un élément chimique, qui est un précurseur du matériau actif de cathode.

Les matériaux actifs de cathode (CAM) des batteries rechargeables sont des matériaux chimiques et tout produit ultérieur qui ont atteint le stade auquel ils peuvent réagir chimiquement pour produire de l'énergie électrique lorsque la cellule de batterie est déchargée et former l'électrode positive dans la cellule de batterie. Le matériau actif de cathode est utilisé dans la production de cellules de batterie pour produire une cathode.

Règle d'origine spécifique au produit
CSP; soumis à une réaction chimique, à une mixtion, à une purification, à la modification de la taille des particules, à la production de matières de référence, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou
MaxMNO 50 % (PDU).
Produits chimiques organiques
CSP; soumis à une réaction chimique, à une mixtion, à une purification, à la modification de la taille des particules, à la production de matières de référence, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).

Classement du système harmonisé (2012)	Règle d'origine spécifique au produit
2905 11 – 2905 42	CSP;
	soumis à une réaction chimique, à une mixtion, à une purification, à la modification de la taille des particules, à la production de matières de référence, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).
2905 43 – 2905 44	CP, à l'exception du n° 3824; ou
	MaxMNO 40 % (PDU).
2905 45	CSP; toutefois, des matières non originaires de la sous- position 2905 45 peuvent être mises en œuvre, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 % du PDU du produit; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).
2905 49 – 2905 59	CSP;
	soumis à une réaction chimique, à une mixtion, à une purification, à la modification de la taille des particules, à la production de matières de référence, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).

Classement du système harmonisé (2012)	Règle d'origine spécifique au produit
2906 – 2942	CSP; soumis à une réaction chimique, à une mixtion, à une purification, à la modification de la taille des particules, à la production de matières de référence, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 30	Produits pharmaceutiques
3001 – 3003	CSP; ou soumis à une réaction chimique, à une mixtion, à une purification, à la modification de la taille des particules, à la production de matières de référence, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique.
3004	CP, à l'exception du n° 3003; soumis à une réaction chimique, à une mixtion, à une purification, à la modification de la taille des particules, à la production de matières de référence, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).

Classement du système harmonisé (2012)	Règle d'origine spécifique au produit
3005	CP; ou
	soumis à une réaction chimique, à une mixtion, à une purification, à la modification de la taille des particules, à la production de matières de référence, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique.
3006 10 – 3006 50	CSP; ou
	soumis à une réaction chimique, à une mixtion, à une purification, à la modification de la taille des particules, à la production de matières de référence, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique.
3006 60 – 3006 91	CP;
	soumis à une réaction chimique, à une mixtion, à une purification, à la modification de la taille des particules, à la production de matières de référence, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).
3006 92	CSP; ou
	soumis à une réaction chimique, à une mixtion, à une purification, à la modification de la taille des particules, à la production de matières de référence, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique.

Classement du système harmonisé (2012)	Règle d'origine spécifique au produit
Chapitre 31	Engrais
3101 – 3104	toutefois, des matières non originaires relevant de la même position que le produit peuvent être mises en œuvre, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 % du PDU du produit; ou
	MaxMNO 40 % (PDU).
3105	
 Nitrate de sodium; cyanamide calcique; sulfate de potassium; sulfate de 	CP; toutefois, des matières non originaires relevant de la même position que le produit peuvent être mises en œuvre, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 % du PDU du produit;
magnésium et de potassium	MaxMNO 40 % (PDU).
– Autres	CP; toutefois, des matières non originaires relevant de la même position que le produit peuvent être mises en œuvre, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 % du PDU du produit, et que la valeur des matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 50 % du PDU du produit; ou
	MaxMNO 40 % (PDU).

Classement du système harmonisé (2012)	Règle d'origine spécifique au produit
Chapitre 32	Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres
3201 – 3215	CSP;
	soumis à une réaction chimique, à une mixtion, à une purification, à la modification de la taille des particules, à la production de matières de référence, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques
3301	CSP; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).
3302 10	CP; toutefois, des matières non originaires relevant de la même position que le produit peuvent être mises en œuvre, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 % du PDU du produit; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).

Classement du système harmonisé (2012)	Règle d'origine spécifique au produit
3302 90	CSP;
	soumis à une réaction chimique, à une mixtion, à une purification, à la modification de la taille des particules, à la production de matières de référence, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).
3303 – 3307	CSP;
	soumis à une réaction chimique, à une mixtion, à une purification, à la modification de la taille des particules, à la production de matières de référence, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, «cires pour l'art dentaire» et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre
3401 – 3407	CSP;
	soumis à une réaction chimique, à une mixtion, à une purification, à la modification de la taille des particules, à la production de matières de référence, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).

Classement du système harmonisé (2012)	Règle d'origine spécifique au produit
Chapitre 35	Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de fécules modifiés; colles; enzymes
3501	CP et MaxMNO 50 % (PDU).
3502 11 – 3502 19	CP, à condition que les matières du chapitre 4 mises en œuvre soient entièrement obtenues.
3502 20	CP et MaxMNO 50 % (PDU).
3502.90	CP.
3503 – 3504	CSP;
	soumis à une réaction chimique, à une mixtion, à une purification, à la modification de la taille des particules, à la production de matières de référence, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).
3505	CP, à l'exception du nº 1108.
3506 – 3507	CSP;
	soumis à une réaction chimique, à une mixtion, à une purification, à la modification de la taille des particules, à la production de matières de référence, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).

Classement du système harmonisé (2012)	Règle d'origine spécifique au produit
Chapitre 36	Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables
3601 – 3606	CSP;
	soumis à une réaction chimique, à une mixtion, à une purification, à la modification de la taille des particules, à la production de matières de référence, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 37	Produits photographiques ou cinématographiques
3701 – 3707	CSP;
	soumis à une réaction chimique, à une mixtion, à une purification, à la modification de la taille des particules, à la production de matières de référence, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).

Classement du système harmonisé (2012)	Règle d'origine spécifique au produit
Chapitre 38	Produits divers des industries chimiques
3801 – 3808	CSP;
	soumis à une réaction chimique, à une mixtion, à une purification, à la modification de la taille des particules, à la production de matières de référence, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).
3809 10	CP, à l'exception du nº 1108.
3809 91 – 3809 93	CSP;
	soumis à une réaction chimique, à une mixtion, à une purification, à la modification de la taille des particules, à la production de matières de référence, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).

Classement du système harmonisé (2012)	Règle d'origine spécifique au produit
3810 – 3822	CSP;
	soumis à une réaction chimique, à une mixtion, à une purification, à la modification de la taille des particules, à la production de matières de référence, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).
3823	CSP; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).
3824 10 – 3824 50	CSP;
	soumis à une réaction chimique, à une mixtion, à une purification, à la modification de la taille des particules, à la production de matières de référence, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).
3824 60	CP, à l'exception de la sous-position 2905 44.

Classement du système harmonisé (2012)	Règle d'origine spécifique au produit
3824 71 – 3824 83	CSP;
	soumis à une réaction chimique, à une mixtion, à une purification, à la modification de la taille des particules, à la production de matières de référence, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).
3824 90	
– Biodiesels	Production dans laquelle les biodiesels sont obtenus par estérification ou transestérification ou par hydrotraitement.

Classement du système harmonisé (2012)	Règle d'origine spécifique au produit
- Précurseur de matériau actif de cathode (PCAM) ⁷ , matériau actif de cathode (CAM) ⁸ et pâte cathodique ⁹ destinés à être incorporés dans un accumulateur électrique du type utilisé comme source principale d'énergie électrique pour la propulsion des véhicules des nos 87.01, 87.02, 87.03 et 87.04	Pour les exportations du Mexique vers l'UE: MaxMNO 50 % (PDU). Pour les exportations de l'UE vers le Mexique: CSP; soumis à une réaction chimique, à une mixtion, à une purification, à la modification de la taille des particules, à la production de matières de référence, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou MaxMNO 50 % (PDU).

_

Un précurseur de matériau actif de cathode (PCAM) est un élément chimique, qui est un précurseur du matériau actif de cathode.

Les matériaux actifs de cathode (CAM) des batteries rechargeables sont des matériaux chimiques et tout produit ultérieur qui ont atteint le stade auquel ils peuvent réagir chimiquement pour produire de l'énergie électrique lorsque la cellule de batterie est déchargée et former l'électrode positive dans la cellule de batterie. Le matériau actif de cathode est utilisé dans la production de cellules de batterie pour produire une cathode.

La pâte cathodique est un mélange de matériau actif de cathode, d'additifs conducteurs, de liants et de solvants, destiné à être enduit sur un collecteur de courant pour obtenir la cathode sous sa forme finale, qui sert d'électrode fonctionnelle dans une cellule de batterie.

Classement du système harmonisé (2012)	Règle d'origine spécifique au produit
– Autres	CSP;
3825	soumis à une réaction chimique, à une mixtion, à une purification, à la modification de la taille des particules, à la production de matières de référence, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).
	CSP;
	soumis à une réaction chimique, à une mixtion, à une purification, à la modification de la taille des particules, à la production de matières de référence, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).
3826	Production dans laquelle les biodiesels sont obtenus par estérification ou transestérification ou par hydrotraitement.

Classement du système harmonisé (2012)	Règle d'origine spécifique au produit
SECTION VII	MATIÈRES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC ¹⁰
Chapitre 39	Matières plastiques et ouvrages en ces matières
3901 – 3915	CSP;
	soumis à une réaction chimique, à une mixtion, à une purification, à la modification de la taille des particules, à la production de matières de référence, à la séparation des isomères ou à un procédé biotechnologique; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).
3916 – 3926	CP; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc
4001 – 4002	CSP; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).
4003 – 4011	CP.

Pour les définitions des règles de procédés au sein de la présente section, voir la note 8 de la section A.

Classement du système harmonisé (2012)	Règle d'origine spécifique au produit
4012 11 – 4012 19	Rechapage de pneumatiques ou de bandages (pleins ou creux) usagés.
4012 20	CP, à l'exception du nº 4011.
4012 90	CP.
4013 – 4017	CP.
SECTION VIII	PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE, SACS À MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX
Chapitre 41	Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs
4101 – 4103	CP.
4104 11 – 4104 19	CP.
4104 41 – 4104 49	CSP, à l'exception des sous-positions 4104 41 à 4104 49.
4105 10	CP.
4105 30	CSP.

Classement du système harmonisé (2012)	Règle d'origine spécifique au produit
4106 21	CP.
4106 22	CSP.
4106 31	CP.
4106 32 – 4106 40	CSP.
4106 91	CP.
4106 92	CSP.
4107 – 4113	CP; toutefois, des matières non originaires des sous-positions 4104 41, 4104 49, 4105 30, 4106 22, 4106 32 ou 4106 92 peuvent être mises en œuvre, à condition que les cuirs et peaux tannés ou en croûte à l'état sec fassent l'objet d'une opération de retannage.
4114 10	CP.
4114 20	CP; toutefois, des matières non originaires des sous-positions 4104 41, 4104 49, 4105 30, 4106 22, 4106 32 ou 4106 92 peuvent être mises en œuvre, à condition que les cuirs et peaux tannés ou en croûte à l'état sec fassent l'objet d'une opération de retannage.
4115	CP.

Classement du système harmonisé (2012)	Règle d'origine spécifique au produit
Chapitre 42	Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage; sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux
4201 – 4206	CP.
Chapitre 43	Pelleteries et fourrures; pelleteries factices
4301	CC.
4302 11 – 4302 20	CP.
4302 30	CSP.
4303 – 4304	CP.
SECTION IX	BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS; LIÈGE ET OUVRAGES EN LIÈGE; OUVRAGES DE SPARTERIE OU DE VANNERIE
Chapitre 44	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois.
4401 – 4421	CP.
Chapitre 45	Liège et ouvrages en liège
4501 – 4504	CP.

Classement du système harmonisé (2012)	Règle d'origine spécifique au produit
Chapitre 46	Ouvrages de sparterie ou de vannerie
4601 – 4602	CP; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).
SECTION X	PÂTES DE BOIS OU D'AUTRES MATIÈRES FIBREUSES CELLULOSIQUES; PAPIER OU CARTON À RECYCLER (DÉCHETS ET REBUTS); PAPIER ET SES APPLICATIONS
Chapitre 47	Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts)
4701 – 4707	CP; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 48	Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton
4801 – 4809	CP.
4810 13 – 4810 31	CP; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).

Classement du système harmonisé (2012)	Règle d'origine spécifique au produit
4810 32	CC.
4810 39	CP; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).
4810.92	CC.
4810 99	CP; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).
4811	CP; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).
4812 – 4814	CP.
4816 – 4817	CP; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).
4818 10	CC.
4818 20 – 4818 90	CP.

Classement du système harmonisé (2012)	Règle d'origine spécifique au produit
4819 10 – 4819 50	CP et MaxMNO 50 % (PDU).
4819 60	CP.
4820 10	CP; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).
4820 20 – 4820 90	CP.
4821 – 4822	CP.
4823	CP; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 49	Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans
4901 – 4911	CP; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).

Classement du système harmonisé (2012)	Règle d'origine spécifique au produit
SECTION XI	MATIÈRES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES
Chapitre 50	Soie
5001 – 5002	CP.
5003	
 Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), cardés ou peignés 	Cardage ou peignage de déchets de soie.
– Autres	CP.

Classement du système harmonisé (2012)	Règle d'origine spécifique au produit
5004 - 5005	Production à partir ¹¹ :
	 de soie grège ou de déchets de soie, cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature,
	 d'autres fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature,
	 de matières chimiques ou pâtes textiles, ou
	de matières servant à la fabrication du papier.
5006	
 Fils de soie ou de 	Production à partir ¹² :
déchets de soie	 de soie grège ou de déchets de soie, cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature,
	 d'autres fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature,
	 de matières chimiques ou pâtes textiles, ou
	de matières servant à la fabrication du papier.
– Autres	CP.

Pour les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles, voir la note 5 de la section A.

Pour les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles, voir la note 5 de la section A.

	ssement du système narmonisé (2012)	Règle d'origine spécifique au produit
5007	Incorporant des fils de caoutchouc	Production à partir de fils simples ¹³ .
_	Autres	Production à partir ¹⁴ :
		- de fils de coco,
		 de fibres naturelles,
		 de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature,
		 de matières chimiques ou pâtes textiles, ou
		– de papier; ou
		Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, traitement de résistance au rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, rentrayage et épincetage), à condition que la valeur du tissu non imprimé mis en œuvre ne dépasse pas 47,5 % du PDU du produit.

Pour les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles, voir la note 5 de la section A.

Pour les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles, voir la note 5 de la section A.

Classement du système harmonisé (2012)	Règle d'origine spécifique au produit
Chapitre 51	Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin
5101 – 5105	CP.
5106 – 5110	Production à partir ¹⁵ :
	 de soie grège ou de déchets de soie, cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature,
	 de fibres naturelles, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature,
	 de matières chimiques ou pâtes textiles, ou
	 de matières servant à la fabrication du papier.
5111 – 5113	
 Incorporant des fils de caoutchouc 	Production à partir de fils simples ¹⁶ .

Pour les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles, voir la note 5 de la section A.

Pour les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles, voir la note 5 de la section A.

Classement du système harmonisé (2012)	Règle d'origine spécifique au produit
- Autres	Production à partir ¹⁷ : - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou pâtes textiles, ou - de papier; ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage,
	thermofixage, lainage, calandrage, traitement de résistance au rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, rentrayage et épincetage), à condition que la valeur du tissu non imprimé mis en œuvre ne dépasse pas 47,5 % du PDU du produit.
Chapitre 52	Coton
5201 – 5203	CP.
5204 – 5207	 Production à partir¹⁸: de soie grège ou de déchets de soie, cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, de fibres naturelles, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature, de matières chimiques ou pâtes textiles, ou de matières servant à la fabrication du papier.

_

Pour les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles, voir la note 5 de la section A.

Pour les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles, voir la note 5 de la section A.

Classement du système harmonisé (2012)	Règle d'origine spécifique au produit
5208 – 5212 – Incorporant des fils de caoutchouc	Production à partir de fils simples ¹⁹ .
– Autres	Production à partir ²⁰ :
	- de fils de coco,
	 de fibres naturelles,
	 de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature,
	de matières chimiques ou pâtes textiles, ou
	– de papier; ou
	Impression ²¹ accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, traitement de résistance au rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, rentrayage et épincetage), à condition que la valeur du tissu non imprimé mis en œuvre ne dépasse pas 47,5 % du PDU du produit.

1

Pour les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles, voir la note 5 de la section A.

Pour les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles, voir la note 5 de la section A.

La règle d'impression ne s'applique qu'aux exportations de l'Union européenne vers le Mexique pour un contingent annuel global de 2 000 000 m². Ce contingent est attribué par le Mexique sur la base du principe du «premier arrivé, premier servi».

Classement du système harmonisé (2012)	Règle d'origine spécifique au produit
Chapitre 53	Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier
5301 – 5305	CP.
5306 - 5308	Production à partir ²² :
	 de soie grège ou de déchets de soie, cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature,
	 de fibres naturelles, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature,
	 de matières chimiques ou pâtes textiles, ou
	 de matières servant à la fabrication du papier.
5309 – 5311	
 Incorporant des fils de caoutchouc 	Production à partir de fils simples ²³ .

Pour les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles, voir la note 5 de la section A.

Pour les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles, voir la note 5 de la section A.

Classement du système harmonisé (2012)	Règle d'origine spécifique au produit
- Autres	Production à partir ²⁴ :
	– de fils de coco,
	 de fibres naturelles,
	 de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature,
	 de matières chimiques ou pâtes textiles, ou
	– de papier; ou
	Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, traitement de résistance au rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, rentrayage et épincetage), à condition que la valeur du tissu non imprimé mis en œuvre ne dépasse pas 47,5 % du PDU du produit.
Chapitre 54	Filaments synthétiques ou artificiels; lames et formes similaires en matières textiles synthétiques ou artificielles
5401 – 5406	Production à partir ²⁵ :
	 de soie grège ou de déchets de soie, cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature,
	 de fibres naturelles, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature,
	 de matières chimiques ou pâtes textiles, ou
	 de matières servant à la fabrication du papier.

-

Pour les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles, voir la note 5 de la section A.

Pour les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles, voir la note 5 de la section A.

Classement du système harmonisé (2012)	Règle d'origine spécifique au produit
5407Incorporant des fils de caoutchouc	Production à partir de fils simples ²⁶ .
- Autres	Production à partir ²⁷ : de fils de coco, de fibres naturelles, de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, de matières chimiques ou pâtes textiles, ou de papier; ou Impression ²⁸ accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, traitement de résistance au rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, rentrayage et épincetage), à condition que la valeur du tissu non imprimé mis en œuvre ne dépasse pas 47,5 % du PDU du produit.

Pour les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles, voir la note 5 de la section A.

Pour les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles, voir la note 5 de la section A.

La règle d'impression ne s'applique qu'aux exportations de l'Union européenne vers le Mexique pour un contingent annuel global de 3 500 000 m². Ce contingent est attribué par le Mexique sur la base du principe du «premier arrivé, premier servi».

Classement du système harmonisé (2012)	Règle d'origine spécifique au produit
5408	Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage;
	Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un tissage;
	Teinture de fils combinée à un tissage;
	Tissage combiné à une teinture, une enduction ou une stratification;
	Retordage, ou toute opération mécanique, combiné à un tissage;
	Tissage combiné à une impression; ou
	Impression (en tant qu'opération indépendante).
Chapitre 55	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues
5501 – 5507	Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles.
5508 – 5511	Production à partir ²⁹ :
	 de soie grège ou de déchets de soie, cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature,
	 de fibres naturelles, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature,
	 de matières chimiques ou pâtes textiles, ou
	 de matières servant à la fabrication du papier.

Pour les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles, voir la note 5 de la section A.

Classement du système harmonisé (2012)	Règle d'origine spécifique au produit
5512 – 5516 – Incorporant des fils de caoutchouc	Production à partir de fils simples ³⁰ .
– Autres	Production à partir ³¹ :
	- de fils de coco,
	 de fibres naturelles,
	 de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature,
	de matières chimiques ou pâtes textiles, ou
	– de papier; ou
	Impression ³² accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, traitement de résistance au rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, rentrayage et épincetage), à condition que la valeur du tissu non imprimé mis en œuvre ne dépasse pas 47,5 % du PDU du produit.

_

Pour les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles, voir la note 5 de la section A.

Pour les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles, voir la note 5 de la section A.

La règle d'impression ne s'applique qu'aux exportations de l'Union européenne vers le Mexique pour un contingent annuel global de 2 000 000 m². Ce contingent est attribué par le Mexique sur la base du principe du «premier arrivé, premier servi».

Classement du système harmonisé (2012)	Règle d'origine spécifique au produit
Chapitre 56	Ouates, feutres et nontissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie
5601	Production à partir ³³ : - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de matières chimiques ou pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier.
5602	
 Feutres aiguilletés 	Production à partir ³⁴ : - de fibres naturelles, - de fibres discontinues de nylon des n ^{os} 5501 ou 5503, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles. Toutefois: - des fils de filaments de polypropylène du n° 5402, - des fibres de polypropylène des n ^{os} 5503 ou 5506, ou - des câbles de filaments de polypropylène du n° 5501, dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés à condition que leur valeur n'excède pas 40 % du PDU du produit.

Pour les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles, voir la note 5 de la section A.

Pour les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles, voir la note 5 de la section A.

Classement du système harmonisé (2012)	Règle d'origine spécifique au produit
- Autres	Production à partir ³⁵ :
	 de fibres naturelles,
	 de fibres discontinues de nylon des nos 5501 ou 5503,
	 de fibres artificielles discontinues obtenues à partir de caséine, ou
	 de matières chimiques ou de pâtes textiles.
5603 11 – 5603 14	Production à partir:
	 de filaments à orientation déterminée ou aléatoire; à condition que les matières de la sous-position 5503 20 mises en œuvre soient originaires; ou
	 de substances ou de polymères d'origine naturelle, synthétique ou artificielle, suivie dans les deux cas par une consolidation formant un nontissé, à condition que les matières de la sous- position 5503 20 mises en œuvre soient originaires.
5603 91 – 5603 94	Production à partir:
	 de fibres discontinues à orientation déterminée ou aléatoire; à condition que les matières de la sous-position 5503 20 mises en œuvre soient originaires; ou
	 de fils coupés d'origine naturelle, synthétique ou artificielle, suivie dans les deux cas par une consolidation formant un nontissé, à condition que les matières de la position 5503 20 mises en œuvre soient originaires.

Pour les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles, voir la note 5 de la section A.

Classement du système harmonisé (2012)	Règle d'origine spécifique au produit
- Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles	Fabrication à partir de fils ou de cordes de caoutchouc, non recouverts de matières textiles.
– Autres	Production à partir ³⁶ :
	 de fibres naturelles, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature,
	 de matières chimiques ou pâtes textiles, ou
	de matières servant à la fabrication du papier.
5605 – 5606	Production à partir ³⁷ :
	 de fibres naturelles,
	 de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature,
	 de matières chimiques ou pâtes textiles, ou
	 de matières servant à la fabrication du papier.
5607 – 5609	Production à partir ³⁸ :
	- de fils de coco,
	 de fibres naturelles,
	 de matières chimiques ou pâtes textiles, ou
	 de matières servant à la fabrication du papier.

Pour les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles, voir la note 5 de la section A.

Pour les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles, voir la note 5 de la section A.

Pour les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles, voir la note 5 de la section A.

Classement du système harmonisé (2012)	Règle d'origine spécifique au produit
Chapitre 57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles
5701 – 5705	
– En feutre aiguilleté	Production à partir ³⁹ :
argumete	 de fibres naturelles,
	 de fils de filaments de nylon du nº 5402,
	– de fibres discontinues de nylon des n ^{os} 5501 ou 5503, ou
	 de matières chimiques ou de pâtes textiles.
	Toutefois:
	 des fils de filaments de polypropylène du n° 5402,
	 des fibres de polypropylène des nos 5503 ou 5506, ou
	 des câbles de filaments de polypropylène du n° 5501, dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés à condition que leur valeur n'excède pas 40 % du PDU du produit.
	De la toile de jute peut être utilisée en tant que support de tapis en feutre aiguilleté.

Pour les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles, voir la note 5 de la section A.

Classement du système harmonisé (2012)	Règle d'origine spécifique au produit
 Autres en feutre 	Production à partir ⁴⁰ :
	 de fibres naturelles, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature,
	 de fils de filaments de nylon du nº 5402,
	 de fibres discontinues de nylon des nos 5501 ou 5503, ou
	 de matières chimiques ou de pâtes textiles.
	Toutefois:
	 des fils de filaments de polypropylène du n° 5402,
	– des fibres de polypropylène des n°s 5503 ou 5506, ou
	 des câbles de filaments de polypropylène du n° 5501, dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés à condition que leur valeur n'excède pas 40 % du PDU du produit.
Autres	

⁴⁰ Pour les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles, voir la note 5 de la section A.

Classement du système harmonisé (2012)	Règle d'origine spécifique au produit
de fibres de polyester ou acryliques	Fabrication à partir ⁴¹ :
	- de fils de coco ou de jute,
acryriques	 de fibres naturelles,
	 de fils de filaments de nylon du n° 5402,
	 de fibres discontinues de nylon des n^{os} 5501 ou 5503, ou
	 de matières chimiques ou de pâtes textiles.
	Toutefois:
	 des fils de filaments de polypropylène du n° 5402,
	 des fibres de polypropylène des nos 5503 ou 5506, ou
	 des câbles de filaments de polypropylène du n° 5501, dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés à condition que leur valeur n'excède pas 40 % du PDU du produit.
	De la toile de jute peut être utilisée en tant que support de tapis en fibres de polyesters ou acryliques.
Autres	Fabrication à partir ⁴² :
	- de fils de coco ou de jute,
	 fils de filaments synthétiques ou artificiels,
	 de fibres naturelles, ou
	 de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature.
	De la toile de jute peut être utilisée en tant que support d'autres tapis.

41

Pour les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles, voir la note 5 de la section A.

⁴² Pour les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles, voir la note 5 de la section A.

Classement du système harmonisé (2012)	Règle d'origine spécifique au produit
Chapitre 58	Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies
5801	
 Incorporant des fils de caoutchouc 	Production à partir de fils simples ⁴³ .
– Autres	Production à partir ⁴⁴ :
	 de fibres naturelles, ou
	 de matières chimiques ou de pâtes textiles;
	Impression ⁴⁵ accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, traitement de résistance au rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, rentrayage et épincetage), à condition que la valeur du tissu non imprimé mis en œuvre ne dépasse pas 47,5 % du PDU du produit.
	Pour les tissus de coton relevant de cette position: fabrication à partir de fils de coton et impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, traitement de résistance au rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, rentrayage et épincetage).

Pour les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles, voir la note 5 de la section A.

Pour les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles, voir la note 5 de la section A.

La règle d'impression ne s'applique qu'aux exportations de l'Union européenne vers le Mexique pour un contingent annuel global de 500 000 m². Ce contingent est attribué par le Mexique sur la base du principe du «premier arrivé, premier servi».

Classement du système harmonisé (2012)	Règle d'origine spécifique au produit
5802 – 5804	
 Incorporant des fils de caoutchouc 	Production à partir de fils simples ⁴⁶ .
– Autres	Production à partir ⁴⁷ :
	 de fibres naturelles,
	 de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou
	 de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou
	Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, traitement de résistance au rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, rentrayage et épincetage), à condition que la valeur du tissu non imprimé mis en œuvre ne dépasse pas 47,5 % du PDU du produit.
5805	CP.

Pour les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles, voir la note 5 de la section A.

Pour les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles, voir la note 5 de la section A.

Classement du système harmonisé (2012)	Règle d'origine spécifique au produit
5806	
 Incorporant des fils de caoutchouc 	Production à partir de fils simples ⁴⁸ .
– Autres	Production à partir ⁴⁹ :
	 de fibres naturelles, ou
	 de matières chimiques ou de pâtes textiles;
	Impression ⁵⁰ accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, traitement de résistance au rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, rentrayage et épincetage), à condition que la valeur du tissu non imprimé mis en œuvre ne dépasse pas 47,5 % du PDU du produit.
	Pour les tissus de coton relevant de cette position: fabrication à partir de fils de coton et impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, traitement de résistance au rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, rentrayage et épincetage).

4

Pour les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles, voir la note 5 de la section A.

Pour les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles, voir la note 5 de la section A.

La règle d'impression ne s'applique qu'aux exportations de l'Union européenne vers le Mexique pour un contingent annuel global de 500 000 m². Ce contingent est attribué par le Mexique sur la base du principe du «premier arrivé, premier servi».

Classement du système harmonisé (2012)	Règle d'origine spécifique au produit
5807 – 5809	
 Incorporant des fils de caoutchouc 	Production à partir de fils simples ⁵¹ .
– Autres	Production à partir ⁵² :
	 de fibres naturelles,
	 de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou
	 de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou
5810	Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, traitement de résistance au rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, rentrayage et épincetage), à condition que la valeur du tissu non imprimé mis en œuvre ne dépasse pas 47,5 % du PDU du produit. CP et MaxMNO 50 % (PDU).

-

Pour les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles, voir la note 5 de la section A.

Pour les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles, voir la note 5 de la section A.

	ssement du système narmonisé (2012)	Règle d'origine spécifique au produit
5811	1	
-	Incorporant des fils de caoutchouc	Production à partir de fils simples ⁵³ .
_	Autres	Production à partir ⁵⁴ :
		 de fibres naturelles, ou
		 de matières chimiques ou de pâtes textiles;
		Impression ⁵⁵ accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, traitement de résistance au rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, rentrayage et épincetage), à condition que la valeur du tissu non imprimé mis en œuvre ne dépasse pas 47,5 % du PDU du produit.
		Pour les tissus de coton relevant de cette position: fabrication à partir de fils de coton et impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, traitement de résistance au rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, rentrayage et épincetage).

Pour les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles, voir la note 5 de la section A.

Pour les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles, voir la note 5 de la section A.

La règle d'impression ne s'applique qu'aux exportations de l'Union européenne vers le Mexique pour un contingent annuel global de 500 000 m². Ce contingent est attribué par le Mexique sur la base du principe du «premier arrivé, premier servi».

Classement du système harmonisé (2012)	Règle d'origine spécifique au produit
Chapitre 59	Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles
5901	Production à partir de fil.
5902	Production à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles.
5903	Tissage combiné à une imprégnation, à une enduction, à un recouvrement, à une stratification ou à une métallisation;
	Tissage combiné à une impression; ou
	Impression (en tant qu'opération indépendante).
5904	Production à partir de fil ⁵⁶ .
5905	
 Imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc, de matière plastique ou d'autres matières, ou stratifiés avec du caoutchouc, de la matière plastique ou d'autres matières 	Production à partir de fil.

Pour les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles, voir la note 5 de la section A.

Classement du système harmonisé (2012)	Règle d'origine spécifique au produit
– Autres	Production à partir ⁵⁷ :
	 de fils de coco,
	 de fibres naturelles,
	 de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou
	 de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou
	Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, traitement de résistance au rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, rentrayage et épincetage), à condition que la valeur du tissu non imprimé mis en œuvre ne dépasse pas 47,5 % du PDU du produit.
5906	Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un tissage;
	Tissage, tricotage ou formation de nontissé combiné à une teinture, une enduction ou un caoutchoutage;
	Teinture de fils combinée à un tissage ou à une formation de nontissé; ou
	Caoutchoutage combiné à au moins deux opérations principales de préparation ou de finissage (telles que calandrage, test de résistance au rétrécissement, thermofixage, fini permanent) à condition que la valeur de toutes les matières mises en œuvre ne dépasse pas 50 % du PDU du produit.

Pour les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles, voir la note 5 de la section A.

Classement du système harmonisé (2012)	Règle d'origine spécifique au produit
5907	Production à partir de fil; ou
	Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, traitement de résistance au rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, rentrayage et épincetage), à condition que la valeur du tissu non imprimé mis en œuvre ne dépasse pas 47,5 % du PDU du produit.
5908	
 Manchons à incandescence, imprégnés 	Fabrication à partir d'étoffes tubulaires tricotées.
– Autres	CP.
5909	⁵⁸ Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage;
	Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un tissage;
	Tissage combiné à une teinture, une enduction ou une stratification; ou
	Enduction, flocage, stratification ou métallisation, combiné à au moins deux opérations principales de préparation ou de finissage (telles que calandrage, test de résistance au rétrécissement, thermofixage, fini permanent) à condition que la valeur de toutes les matières mises en œuvre ne dépasse pas 50 % du PDU du produit.

Pour les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles, voir la note 5 de la section A.

Classement du système harmonisé (2012)	Règle d'origine spécifique au produit
5910	Production à partir ⁵⁹ :
	 de fils de coco,
	 de fibres naturelles,
	 de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou
	 de matières chimiques ou de pâtes textiles.
5911	⁶⁰ Filage de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles discontinues combiné à un tissage;
	Extrusion de fibres synthétiques ou artificielles combinée à un tissage;
	Tissage combiné à une teinture, une enduction ou une stratification; ou
	Enduction, flocage, stratification ou métallisation, combiné à au moins deux opérations principales de préparation ou de finissage (telles que calandrage, test de résistance au rétrécissement, thermofixage, fini permanent) à condition que la valeur de toutes les matières mises en œuvre ne dépasse pas 50 % du PDU du produit.
Chapitre 60	Étoffes de bonneterie
6001 – 6006	Production à partir ⁶¹ :
	 de fibres naturelles, ou
	 de matières chimiques ou de pâtes textiles.

Pour les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles, voir la note 5 de la section A.

Pour les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles, voir la note 5 de la section A.

Pour les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles, voir la note 5 de la section A.

Classement du système harmonisé (2012)	Règle d'origine spécifique au produit
Chapitre 61 6101–6117	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie
- Sweaters en fibres acryliques	Production à partir ⁶² : - de fils de soie, - de fils de laine, - de fibres de coton, - d'autres fibres textiles végétales, - de fils spéciaux du chapitre 56, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles.
 obtenus par assemblage, par couture, ou autrement, de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme à l'exclusion des sweaters en fibres acryliques 	Production à partir de fil ⁶³ ⁶⁴ .

Pour les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles, voir la note 5 de la section A.

Pour les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles, voir la note 5 de la section A.

Voir la note 6 de la section A.

Classement du système harmonisé (2012)	Règle d'origine spécifique au produit
 Autres, à l'exclusion des sweaters en fibres acryliques 	Production à partir ⁶⁵ : - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles.
Chapitre 62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie
6201	Production à partir de fil ⁶⁶ ; ou
	Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, traitement de résistance au rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, rentrayage et épincetage), à condition que la valeur du tissu non imprimé mis en œuvre ne dépasse pas 47,5 % du PDU du tissu imprimé.
6202	

⁶⁵ Pour les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles, voir la note 5 de la section A.

⁶⁶ Voir la note 6 de la section A.

Classement du système harmonisé (2012)	Règle d'origine spécifique au produit
 Vêtements pour femmes, fillettes et bébés, et autres accessoires confectionnés du vêtement pour bébés, brodés 	Production à partir de fil ⁶⁷ ; Production à partir de tissus non brodés, à condition que la valeur des tissus non brodés mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU du produit ⁶⁸ ; ou
	Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, traitement de résistance au rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, rentrayage et épincetage), à condition que la valeur du tissu non imprimé mis en œuvre ne dépasse pas 47,5 % du PDU du tissu imprimé.
– Autres	Production à partir de fil ⁶⁹ ; ou
	Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, traitement de résistance au rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, rentrayage et épincetage), à condition que la valeur du tissu non imprimé mis en œuvre ne dépasse pas 47,5 % du PDU du tissu imprimé.

Voir la note 6 de la section A.

Voir la note 6 de la section A.

Voir la note 6 de la section A.

Classement du système harmonisé (2012)	Règle d'origine spécifique au produit
6203	Production à partir de fil ⁷⁰ ; ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, traitement de résistance au rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, rentrayage et épincetage), à condition que la valeur du tissu non imprimé mis en œuvre ne dépasse pas 47,5 % du PDU du tissu imprimé.
6204	
 Vêtements pour femmes, fillettes et bébés, et autres accessoires confectionnés du vêtement pour bébés, brodés 	Production à partir de fil ⁷¹ ; Production à partir de tissus non brodés, à condition que la valeur des tissus non brodés mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU du produit ⁷² ; ou
	Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, traitement de résistance au rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, rentrayage et épincetage), à condition que la valeur du tissu non imprimé mis en œuvre ne dépasse pas 47,5 % du PDU du tissu imprimé.

Voir la note 6 de la section A.

Voir la note 6 de la section A.

Voir la note 6 de la section A.

Classement du système harmonisé (2012)	Règle d'origine spécifique au produit
- Autres	Production à partir de fil ⁷³ ; ou
C205	Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, traitement de résistance au rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, rentrayage et épincetage), à condition que la valeur du tissu non imprimé mis en œuvre ne dépasse pas 47,5 % du PDU du tissu imprimé.
6205	Production à partir de fil ⁷⁴ ; ou
	Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, traitement de résistance au rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, rentrayage et épincetage), à condition que la valeur du tissu non imprimé mis en œuvre ne dépasse pas 47,5 % du PDU du tissu imprimé.
6206	

Voir la note 6 de la section A.

Voir la note 6 de la section A.

Classement du système harmonisé (2012)	Règle d'origine spécifique au produit
 Vêtements pour femmes, fillettes et bébés, et autres accessoires confectionnés du vêtement pour bébés, brodés 	Production à partir de fil ⁷⁵ ; Production à partir de tissus non brodés, à condition que la valeur des tissus non brodés mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU du produit ⁷⁶ ; ou
	Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, traitement de résistance au rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, rentrayage et épincetage), à condition que la valeur du tissu non imprimé mis en œuvre ne dépasse pas 47,5 % du PDU du tissu imprimé.
– Autres	Production à partir de fil ⁷⁷ ; ou
	Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, traitement de résistance au rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, rentrayage et épincetage), à condition que la valeur du tissu non imprimé mis en œuvre ne dépasse pas 47,5 % du PDU du tissu imprimé.

Voir la note 6 de la section A.

Voir la note 6 de la section A.

Voir la note 6 de la section A.

Classement du système harmonisé (2012)	Règle d'origine spécifique au produit
6207 – 6208	Production à partir de fil ⁷⁸ ; ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, traitement de résistance au rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, rentrayage et épincetage), à condition que la valeur du tissu non imprimé mis en œuvre ne dépasse pas 47,5 % du PDU du tissu imprimé.
6209	
 Vêtements pour femmes, fillettes et bébés, et autres accessoires confectionnés du vêtement pour bébés, brodés 	Production à partir de fil ⁷⁹ ; Production à partir de tissus non brodés, à condition que la valeur des tissus non brodés mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU du produit ⁸⁰ ; ou
	Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, traitement de résistance au rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, rentrayage et épincetage), à condition que la valeur du tissu non imprimé mis en œuvre ne dépasse pas 47,5 % du PDU du tissu imprimé.

Voir la note 6 de la section A.

Voir la note 6 de la section A.

Voir la note 6 de la section A.

Classement du système harmonisé (2012)	Règle d'origine spécifique au produit
- Autres	Production à partir de fil ⁸¹ ; ou
	Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, traitement de résistance au rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, rentrayage et épincetage), à condition que la valeur du tissu non imprimé mis en œuvre ne dépasse pas 47,5 % du PDU du tissu imprimé.
6210	
 Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée 	Production à partir de fil ⁸² ; ou Production à partir de tissus non enduits, à condition que la valeur des tissus non enduits mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU du produit ⁸³ .
– Autres	Production à partir de fil ⁸⁴ ; ou
	Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, traitement de résistance au rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, rentrayage et épincetage), à condition que la valeur du tissu non imprimé mis en œuvre ne dépasse pas 47,5 % du PDU du tissu imprimé.

Voir la note 6 de la section A.

Classement du système harmonisé (2012)	Règle d'origine spécifique au produit
6211	
 Vêtements pour femmes, fillettes et bébés, et autres accessoires confectionnés du vêtement pour bébés, brodés 	Production à partir de fil ⁸⁵ ; Production à partir de tissus non brodés, à condition que la valeur des tissus non brodés mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU du produit ⁸⁶ ; ou
	Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, traitement de résistance au rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, rentrayage et épincetage), à condition que la valeur du tissu non imprimé mis en œuvre ne dépasse pas 47,5 % du PDU du tissu imprimé.
– Autres	Production à partir de fil ⁸⁷ ; ou
	Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, traitement de résistance au rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, rentrayage et épincetage), à condition que la valeur du tissu non imprimé mis en œuvre ne dépasse pas 47,5 % du PDU du tissu imprimé.

Voir la note 6 de la section A.

Voir la note 6 de la section A.

Voir la note 6 de la section A.

Classement du système harmonisé (2012)	Règle d'origine spécifique au produit
6212	Production à partir de fil ⁸⁸ ; ou
	Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, traitement de résistance au rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, rentrayage et épincetage), à condition que la valeur du tissu non imprimé mis en œuvre ne dépasse pas 47,5 % du PDU du tissu imprimé.
6213 – 6214	
– Brodés	Production à partir de fils simples écrus ⁸⁹ 90;
	Production à partir de tissus non brodés, à condition que la valeur des tissus non brodés mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU du produit ⁹¹ ; ou
	Impression ⁹² accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, traitement de résistance au rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, rentrayage et épincetage), à condition que la valeur du tissu non imprimé mis en œuvre ne dépasse pas 47,5 % du PDU du tissu imprimé.

Voir la note 6 de la section A.

Voir la note 6 de la section A.

Pour les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles, voir la note 5 de la section A.

Voir la note 6 de la section A.

Pour les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles, voir la note 5 de la section A.

Classement du système harmonisé (2012)	Règle d'origine spécifique au produit
– Autres	Production à partir de fils simples écrus ^{93 94} ; ou
	Confection suivie par une impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, traitement de résistance au rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, rentrayage et épincetage), à condition que la valeur des marchandises non imprimées des nos 6213 et 6214 mises en œuvre n'excède pas 47,5 % du PDU du produit.
6215	Production à partir de fil ⁹⁵ ; ou
	Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, traitement de résistance au rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, rentrayage et épincetage), à condition que la valeur du tissu non imprimé mis en œuvre ne dépasse pas 47,5 % du PDU du tissu imprimé.
6216	
 Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de 	Production à partir de fil ⁹⁶ ; ou Production à partir de tissus non enduits, à condition que la valeur des
polyester aluminisée	tissus non enduits mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU du produit ⁹⁷ .

⁹³ Voir la note 6 de la section A.

Pour les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles, voir la note 5 de la section A.

⁹⁵ Voir la note 6 de la section A.

⁹⁶ Voir la note 6 de la section A.

Voir la note 6 de la section A.

Classement du système harmonisé (2012)	Règle d'origine spécifique au produit
- Autres	Production à partir de fil ⁹⁸ ; ou
	Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, traitement de résistance au rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, rentrayage et épincetage), à condition que la valeur du tissu non imprimé mis en œuvre ne dépasse pas 47,5 % du PDU du tissu imprimé.
6217	
– Brodés	Production à partir de fil ⁹⁹ ;
	Production à partir de tissus non brodés, à condition que la valeur des tissus non brodés mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU du produit ¹⁰⁰ ; ou
	Impression ¹⁰¹ accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, traitement de résistance au rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, rentrayage et épincetage), à condition que la valeur du tissu non imprimé mis en œuvre ne dépasse pas 47,5 % du PDU du tissu imprimé.

⁹⁸ Voir la note 6 de la section A.

⁹⁹ Voir la note 6 de la section A.

Voir la note 6 de la section A.

Pour les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles, voir la note 5 de la section A.

Classement du système harmonisé (2012)	Règle d'origine spécifique au produit
 Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée 	Production à partir de fil ¹⁰² ; ou Production à partir de tissus non enduits, à condition que la valeur des tissus non enduits mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU du produit ¹⁰³ .
 Triplures pour cols et poignets, découpées 	CP et MaxMNO 40 % (PDU).
– Autres	Production à partir de fil ¹⁰⁴ ; ou
	Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, traitement de résistance au rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, rentrayage et épincetage), à condition que la valeur du tissu non imprimé mis en œuvre ne dépasse pas 47,5 % du PDU du tissu imprimé.
Chapitre 63	Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons
6301 – 6304	

¹⁰² Voir la note 6 de la section A.

¹⁰³ Voir la note 6 de la section A.

¹⁰⁴ Voir la note 6 de la section A.

Classement du système harmonisé (2012)	Règle d'origine spécifique au produit
– En feutre, en non- tissés	Production à partir ¹⁰⁵ : - de fibres naturelles, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles.
– Autres	
Brodés	Production à partir de fils simples écrus ¹⁰⁶ 107;
	Production à partir de tissus non brodés (autres que des étoffes de bonneterie), à condition que la valeur des tissus non brodés mis en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU du produit; ou
	Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, traitement de résistance au rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, rentrayage et épincetage), à condition que la valeur du tissu non imprimé mis en œuvre ne dépasse pas 47,5 % du PDU du tissu imprimé.

Pour les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles, voir la note 5 de la section A.

Voir la note 6 de la section A.

Pour les articles en bonneterie non élastique ni caoutchoutée obtenus par couture ou assemblage de morceaux d'étoffes de bonneterie (découpés ou tricotés directement en forme), voir la note 6 de la section A.

Production à partir de fils simples écrus ¹⁰⁸ 109; ou
Impression ¹¹⁰ accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, traitement de résistance au rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, rentrayage et épincetage), à condition que la valeur du tissu non imprimé mis en œuvre ne dépasse pas 47,5 % du PDU du tissu imprimé.
Production à partir ¹¹¹ :
 de fibres naturelles, de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou de matières chimiques ou de pâtes textiles.
I r r t t

100

Voir la note 6 de la section A.

Pour les articles en bonneterie non élastique ni caoutchoutée obtenus par couture ou assemblage de morceaux d'étoffes de bonneterie (découpés ou tricotés directement en forme), voir la note 6 de la section A.

Pour les articles en bonneterie non élastique ni caoutchoutée obtenus par couture ou assemblage de morceaux d'étoffes de bonneterie (découpés ou tricotés directement en forme), voir la note 6 de la section A.

Pour les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles, voir la note 5 de la section A.

Classement du système harmonisé (2012)	Règle d'origine spécifique au produit
6306	
– En non-tissés	Production à partir ¹¹² 113 :
	 de fibres naturelles, ou
	 de matières chimiques ou de pâtes textiles.
- Autres	Production à partir de fils simples écrus ¹¹⁴ ¹¹⁵ .
6307	Production à partir de fil ¹¹⁶ 117.
6308	Chacun des articles de l'assortiment doit respecter la règle qui lui serait applicable s'il n'était pas inclus dans l'assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés, à condition que
	leur valeur totale ne dépasse pas 15 % du PDU de l'assortiment.
ca.a.a	
6309	CP.
6310	Production dans laquelle toutes les matières mises en œuvre sont entièrement obtenues.

Voir la note 6 de la section A.

Pour les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles, voir la note 5 de la section A.

Voir la note 6 de la section A.

Pour les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles, voir la note 5 de la section A.

Voir la note 6 de la section A.

Pour les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles, voir la note 5 de la section A.

Classement du système harmonisé (2012)	Règle d'origine spécifique au produit
SECTION XII	CHAUSSURES, COIFFURES, PARAPLUIES, PARASOLS, CANNES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES; PLUMES APPRÊTÉES ET ARTICLES EN PLUMES; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX
Chapitre 64	Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets
6401	MNO, à l'exclusion des assemblages non originaires formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures du n° 6406.
6402 – 6404	
 Dont la valeur en douane dépasse 32 euros 	MNO, à l'exclusion des assemblages non originaires formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures du n° 6406.
Dont la valeur en douane est égale ou inférieure à 32 euros	CP, à l'exclusion des dessus de chaussures ou leurs parties non originaires, autres que les contreforts et bouts durs, du nº 6406, et MaxMNO 60 % (PDU).
6405	MNO, à l'exclusion des assemblages non originaires formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures du n° 6406.
6406	CP.

Classement du système harmonisé (2012)	Règle d'origine spécifique au produit
Chapitre 65	Coiffures et parties de coiffures
6501 – 6507	CP.
Chapitre 66	Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties
6601 – 6603	CP.
Chapitre 67	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux
6701 – 6704	CP.
SECTION XIII	OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA OU MATIÈRES ANALOGUES; PRODUITS CÉRAMIQUES; VERRE ET OUVRAGES EN VERRE
Chapitre 68	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues
6801 – 6802	CP; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).
6803	MNO.
6804 – 6811	CP; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).

Classement du système harmonisé (2012)	Règle d'origine spécifique au produit
6812 80	MNO.
6812 91 – 6812 99	CP; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).
6813	CP; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).
6814 10	MNO.
6814 90	CP; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).
6815	CP; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 69	Produits céramiques
6901 – 6914	CP.

Classement du système harmonisé (2012)	Règle d'origine spécifique au produit
Chapitre 70	Verre et ouvrages en verre
7001 – 7002	CP.
7003 – 7005	
 Verre à couches non réfléchissantes 	CP, à l'exclusion des nos 7002 à 7005.
– Autres	CP.
7006 – 7009	CP, à l'exclusion des nos 7002 à 7009.
7010 – 7011	CP.
7013	CP, à l'exclusion du n° 7010.
7014 – 7018	CP.
7019	
 Ouvrages (à l'exclusion des fils) en fibres de verre 	Production à partir de mèches, stratifils (rovings) ou fils, non colorés, coupés ou non, ou de laine de verre.

Classement du système harmonisé (2012)	Règle d'origine spécifique au produit
– Autres	CP.
7020	CP.
SECTION XIV	PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE; MONNAIES
Chapitre 71	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies
7101	CC.
7102 – 7104	CSP.
7105	CP.
7106 10	CSP.
7106 91	CP, à l'exclusion des nos 7108 ou7110;
	Séparation électrolytique, thermique ou chimique de métaux précieux des nos 7106, 7108 ou 7110; ou
	Fusion ou alliage de métaux précieux des nos 7106, 7108 ou 7110, entre eux ou avec des métaux communs.

Classement du système harmonisé (2012)	Règle d'origine spécifique au produit
7106 92	CSP.
7107	MNO.
7108 11	CSP.
7108 12	CP, à l'exclusion des nos 7106 ou7110;
	Séparation électrolytique, thermique ou chimique de métaux précieux des nos 7106, 7108 ou 7110; ou
	Fusion ou alliage de métaux précieux des nos 7106, 7108 ou 7110, entre eux ou avec des métaux communs.
7108 13 – 7108 20	CSP.
7109	MNO.
7110	CSP;
	Séparation électrolytique, thermique ou chimique de métaux précieux des nos 7106, 7108 ou 7110; ou
	Fusion ou alliage de métaux précieux des nos 7106, 7108 ou 7110, entre eux ou avec des métaux communs.

Classement du système harmonisé (2012)	Règle d'origine spécifique au produit
7111	MNO.
7112 – 7115	CP.
7116 – 7117	CP; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).
7118	CP.
SECTION XV	MÉTAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES MÉTAUX
Chapitre 72	Fonte, fer et acier
7201 – 7206	CP.
7207	CP, à l'exception du n° 7206.
7208 – 7217	CP, à l'exclusion des nos 7207 à 7217.
7218	CP.
7219 – 7223	CP, à l'exclusion des nos 7219 à 7223.
7224 10	CP.
7224 90	CSP.
7225 – 7229	CP, à l'exclusion des nos 7225 à 7229.

Règle d'origine spécifique au produit
Ouvrages en fonte, fer ou acier
CC, à l'exclusion des nos 7207 à 7217.
CC.
CC, à l'exclusion des nos 7207 à 7217.
CC.
CC.
Production par tournage, perçage, alésage, filetage, ébavurage et sablage d'ébauches forgées, à condition que la valeur totale des ébauches forgées non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 35 % du PDU du produit.
CC.
CP, à l'exception de la sous-position 7301 20.
CP.
CP.

Classement du système harmonisé (2012)	Règle d'origine spécifique au produit
7315 20	CP; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).
7315 81 – 7315 90	CP.
7316 – 7320	CP.
7321	CP; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).
7322 – 7326	CP.
Chapitre 74	Cuivre et ouvrages en cuivre
7401 – 7402	CP.
7403	CSP.
7404 – 7407	CP.
7408	CP et MaxMNO 50 % (PDU).
7409 – 7412	CP.

Classement du système harmonisé (2012)	Règle d'origine spécifique au produit
7413	CP et MaxMNO 50 % (PDU).
7415 – 7419	CP.
Chapitre 75	Nickel et ouvrages en nickel
7501 – 7508	CP.
Chapitre 76	Aluminium et ouvrages en aluminium
7601	MNO.
7602	CP.
7603 – 7606	CP et MaxMNO 50 % (PDU).
7607	CP, à l'exception du n° 7606.
7608 – 7615	CP et MaxMNO 50 % (PDU).
7616	CP.
Chapitre 78	Plomb et ouvrages en plomb
7801 10	CSP.
7801 91 – 7801 99	CP.
7802 – 7806	CP.

Classement du système harmonisé (2012)	Règle d'origine spécifique au produit
Chapitre 79	Zinc et ouvrages en zinc
7901 – 7907	CP.
Chapitre 80	Étain et ouvrages en étain
8001 – 8007	CP.
Chapitre 81	Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières
8101 – 8113	CSP; ou
	Production au moyen d'un raffinage, d'une fusion ou d'un coulage du métal.
Chapitre 82	Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs
8201 – 8204	CP; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).
8205 10 – 8205 70	CP; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).
8205 90	CP; toutefois, conformément à l'article 3.10 (Assortiments), des outils non originaires du n° 8205 peuvent être utilisés dans la composition de l'assortiment, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 15 % du PDU de cet assortiment.

Classement du système harmonisé (2012)	Règle d'origine spécifique au produit
8206	CP; toutefois, conformément à l'article 3.10 (Assortiments), des outils non originaires des nos 8202 à 8205 peuvent être utilisés dans la composition de l'assortiment, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 15 % du PDU de cet assortiment.
8207 – 8215	CP; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 83	Ouvrages divers en métaux communs
8301 – 8311	CP; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).
SECTION XVI	MACHINES ET APPAREILS, MATÉRIEL ÉLECTRIQUE ET LEURS PARTIES; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON, APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TÉLÉVISION, ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS
Chapitre 84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils
8401 – 8406	CP; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).

Classement du système harmonisé (2012)	Règle d'origine spécifique au produit
8407 ¹¹⁸ – 8408	MaxMNO 50 % (PDU).
8409 – 8417	CP; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).
8418 10 – 8418 29	CP; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).
8418 30 – 8418 50	CP; ou
	MaxMNO 45 % (PDU).
8418 61 – 8418 91	CP; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).
8418 99	CP; ou
	MaxMNO 45 % (PDU).

Voir section C.

Classement du système harmonisé (2012)	Règle d'origine spécifique au produit
8419 – 8421	CP; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).
8422 11	CP; ou
	MaxMNO 45 % (PDU).
8422 19 – 8422 90	CP; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).
8423 – 8424	CP; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).
8425 – 8430	CP, à l'exception du n° 8431; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).
8431 – 8442	CP; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).

Classement du système harmonisé (2012)	Règle d'origine spécifique au produit
8443 11 – 8443 19	CP; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).
8443 31 – 8443 39	CSP; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).
8443 91 – 8443 99	CP; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).
8444 – 8447	CP, à l'exception du n° 8448; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).
8448 – 8449	CP; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).
8450 – 8451	CP; ou
	MaxMNO 45 % (PDU).

Classement du système harmonisé (2012)	Règle d'origine spécifique au produit
8452 – 8455	CP; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).
8456 – 8465	CP, à l'exception du nº 8466; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).
8466 – 8468	CP; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).
8469 – 8472	CP, à l'exception du nº 8473; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).
8473 – 8480	CP; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).
8481 10 – 8481 40	CP; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).

Classement du système harmonisé (2012)	Règle d'origine spécifique au produit
8481 80 – 8481 90	CP; ou
	MaxMNO 45 % (PDU).
8482 – 8487	CP; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils
8501 – 8502	CP, à l'exception du nº 8503; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).
8503 – 8506	CP; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).

Pour les exportations du Mexique vers l'UE: batterie, modules de batterie et leurs parties, ainsi que accumulateurs contenant une ou plusieurs cellules de batterie ou un ou plusieurs modules de batterie et les circuits destinés à les interconnecter entre eux, souvent appelés «assemblages-batteries», du type utilisé comme source principale d'énergie électrique pour la propulsion des véhicules des nºs 87.01, 87.02, 87.03 et 87.04	Classement du système harmonisé (2012)	Règle d'origine spécifique au produit
batterie, modules de batterie et leurs parties, ainsi que accumulateurs contenant une ou plusieurs cellules de batterie ou un ou plusieurs modules de batterie et les circuits destinés à les interconnecter entre eux, souvent appelés «assemblagesbatteries», du type utilisé comme source principale d'énergie électrique pour la propulsion des véhicules des nºs 87.01, 87.02,	8507 ¹¹⁹	
	- Cellules de batterie, modules de batterie et leurs parties, ainsi que accumulateurs contenant une ou plusieurs cellules de batterie ou un ou plusieurs modules de batterie et les circuits destinés à les interconnecter entre eux, souvent appelés «assemblagesbatteries», du type utilisé comme source principale d'énergie électrique pour la propulsion des véhicules des nos 87.01, 87.02,	CP, à condition que la valeur de toutes les matières non originaires mises en œuvre ne dépasse pas 40 % du PDU du produit; ou MaxMNO 30 % (PDU). Pour les exportations de l'UE vers le Mexique: CP; ou

Voir section C.

Règle d'origine spécifique au produit
CP; ou
MaxMNO 50 % (PDU). CP; ou
MaxMNO 45 % (PDU).
CP; ou
MaxMNO 50 % (PDU).
CP; ou
MaxMNO 45 % (PDU).
CP; ou
MaxMNO 50 % (PDU).
CSP; ou
MaxMNO 50 % (PDU).
CP; ou
MaxMNO 50 % (PDU).

Classement du système harmonisé (2012)	Règle d'origine spécifique au produit
8518 10 – 8518 50	CSP; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).
8518 90	CP; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).
8519 – 8521	CP, à l'exception du nº 8522; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).
8522 – 8523	CP; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).
8525 – 8528	CP, à l'exception du n° 8529; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).
8529 – 8530	CP; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).

Classement du système harmonisé (2012)	Règle d'origine spécifique au produit
8531 10	CP; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).
8531 20	CSP; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).
8531 80 – 8531 90	CP; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).
8532 10 – 8532 21	CP; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).
8532 22 – 8532 24	CSP; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).
8532 25	CP; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).

Classement du système harmonisé (2012)	Règle d'origine spécifique au produit
8532 29 – 8532 30	CSP; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).
8532 90	CP; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).
8533 – 8534	CP; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).
8535 – 8537	CP, à l'exception du n° 8538; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).
8538 – 8539	CP; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).
8540 11 – 8540 89	CSP; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).

Classement du système harmonisé (2012)	Règle d'origine spécifique au produit
8540 91 – 8540 99	CP; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).
8541 10	CP; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).
8541 21 – 8541 30	CSP; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).
8541 40	CP; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).
8541 50 – 8541 60	CSP; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).
8541 90	CP; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).

Classement du système harmonisé (2012)	Règle d'origine spécifique au produit
8542 31 – 8542 39	CSP; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).
8542 90	CP; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).
8543 10 – 8543 30	CSP; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).
8543 70 – 8543 90	CP; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).
8544 – 8548	MaxMNO 50 % (PDU).
SECTION XVII	MATÉRIEL DE TRANSPORT
Chapitre 86	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communication
8601 – 8609	CP, à l'exception du nº 8607; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).

Classement du système harmonisé (2012)	Règle d'origine spécifique au produit
Chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires
$8701 - 8707^{120}$	
véhicules équipés à la fois, pour la	Pour les exportations du Mexique vers l'UE:
propulsion, d'un moteur à combustion	MaxMNO 40 % (PDU).
interne à pistons et d'un moteur électrique,	Pour les exportations de l'UE vers le Mexique:
pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique («hybrides rechargeables»);	MaxMNO 45 % (PDU).
véhicules équipés uniquement d'un moteur électrique pour la propulsion	
– Autres	MaxMNO 45 % (PDU).

Voir section C.

Classement du système harmonisé (2012)	Règle d'origine spécifique au produit
8708 – 8711	CP; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).
8712	MaxMNO 45 % (PDU).
8713 – 8716	CP; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 88	Navigation aérienne ou spatiale
8801 – 8805	CP; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 89	Navigation maritime ou fluviale
8901 – 8908	CC; ou
	MaxMNO 40 % (PDU).

Classement du système harmonisé (2012)	Règle d'origine spécifique au produit
SECTION XVIII	INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTRÔLE OU DE PRÉCISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX; HORLOGERIE; INSTRUMENTS DE MUSIQUE; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS
Chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils
9001 – 9018	CP; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).
9019 10	CP, à l'exception du nº 9033; ou
	MaxMNO 45 % (PDU).
9019 20	CP; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).
9020 – 9033	CP; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 91	Horlogerie
9101 – 9114	MaxMNO 50 % (PDU).

Classement du système harmonisé (2012)	Règle d'origine spécifique au produit
Chapitre 92	Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments
9201 – 9209	MaxMNO 50 % (PDU).
SECTION XIX	ARMES, MUNITIONS ET LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES
Chapitre 93	Armes, munitions et leurs parties et accessoires
9301 – 9307	MaxMNO 50 % (PDU).
SECTION XX	MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS
Chapitre 94	Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées
9401 – 9406	CP; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).
Chapitre 95	Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires
9503 – 9508	CP; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).

Classement du système harmonisé (2012)	Règle d'origine spécifique au produit
Chapitre 96	Ouvrages divers
9601 – 9604	CP; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).
9605	Chacun des articles de l'assortiment doit respecter la règle qui lui serait applicable s'il n'était pas inclus dans l'assortiment, à condition que des articles non originaires puissent être incorporés conformément à l'article 3.10 (Assortiments) et que leur valeur totale ne dépasse pas 15 % du PDU de l'assortiment.
9606 – 9607	CP; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).
9608 10 – 9608 40	CP; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).
9608 50	Chacun des articles de l'assortiment doit respecter la règle qui lui serait applicable s'il n'était pas inclus dans l'assortiment, à condition que des articles non originaires puissent être incorporés conformément à l'article 3.10 (Assortiments) et que leur valeur totale ne dépasse pas 15 % du PDU de l'assortiment.

Classement du système harmonisé (2012)	Règle d'origine spécifique au produit
9608 60 – 9608 99	CP; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).
9609 – 9618	CP; ou
	MaxMNO 50 % (PDU).
9619	MaxMNO 50 % (PDU).
SECTION XXI	OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITÉ
Chapitre 97	Objets d'art, de collection ou d'antiquité
9701 – 9716	CC.

SECTION C

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX PRODUITS

Définition

1. Aux fins du présent appendice, on entend par «année», pour la première année, la période de douze mois débutant à la date d'entrée en vigueur du présent accord et, pour chaque année suivante, la période de douze mois débutant à la fin de l'année précédente.

Dispositions temporaires applicables aux exportations mexicaines vers l'Union européenne

- 2. Les règles d'origine spécifiques aux produits suivantes s'appliquent aux moteurs à essence d'une cylindrée égale ou supérieure à 1,8 litre, relevant du n° 8407:
- a) depuis la 1^{re} année jusqu'à la fin de la 6^e année = MaxMNO 55 % (PDU); et
- b) à partir du début de la 7^e année = les règles spécifiques aux produits énoncées dans la section B.

La règle temporaire établie au présent paragraphe s'applique aux exportations directes du Mexique vers l'Union européenne ainsi qu'aux situations dans lesquelles le produit est incorporé dans des véhicules à essence d'une cylindrée égale ou supérieure à 1,8 litre, relevant des sous-positions 8703 23 et 8703 24.

- 3. Les règles d'origine spécifiques aux produits suivantes s'appliquent aux véhicules à essence d'une cylindrée égale ou supérieure à 1,8 litre, relevant des sous-positions 8703 23 et 8703 24:
- a) depuis la 1^{re} année jusqu'à la fin de la 3^e année = MaxMNO 55 % (PDU);
- b) du début de la 4^e année à la fin de la 6^e année = MaxMNO 50 % (PDU); et
- c) à partir du début de la 7^e année = les règles spécifiques aux produits énoncées dans la section B.
- 4. Pour les autres véhicules relevant des n°s 8701, 8702, 8704 et 8705, les règles d'origine spécifiques aux produits suivantes s'appliquent dans les limites d'un contingent annuel global de 10 000 unités, ventilées en tracteurs du n° 8701 (2 500 unités) et en autres véhicules des n°s 8702, 8704 ou 8705 (7 500 unités):
- a) depuis la 1^{re} année jusqu'à la fin de la 3^e année = MaxMNO 55 % (PDU);
- b) du début de la 4^e année à la fin de la 6^e année = MaxMNO 50 % (PDU); et
- c) à partir du début de la 7^e année = les règles spécifiques aux produits énoncées dans la section B.

Ce contingent est attribué par l'Union européenne sur la base du principe du «premier arrivé, premier servi».

- 5. Les règles d'origine spécifiques aux produits suivantes s'appliquent aux châssis des véhicules à moteur du n° 8703 équipés de leur moteur, relevant du n° 8706:
- a) depuis la 1^{re} année jusqu'à la fin de la 3^e année = MaxMNO 55 % (PDU);
- b) du début de la 4^e année à la fin de la 6^e année = MaxMNO 50 % (PDU);
- c) à partir du début de la 7^e année = les règles spécifiques aux produits énoncées dans la section B.

La règle temporaire établie au présent paragraphe s'applique aux exportations directes du Mexique vers l'Union européenne et ne s'applique pas aux produits relevant du n° 8706 et à ses matières lorsqu'ils sont incorporés dans des véhicules à essence d'une cylindrée égale ou supérieure à 1,8 litre, relevant des sous-positions 8703 23 et 8703 24.

Contingents liés à l'origine et dispositions temporaires applicables aux exportations de l'Union européenne vers le Mexique

6. Les règles d'origine spécifiques aux produits suivantes s'appliquent dans les limites d'un contingent annuel global de 1 600 tonnes de café torréfié du n° 0901: production à partir de matières de toute position.

Ce contingent est attribué par le Mexique.

Nonobstant le paragraphe 1 de la présente section, pour le café torréfié du n° 0901, les années sont définies conformément aux dispositions du point 6 de la section A (Dispositions générales) de l'annexe 2-A (Listes de démantèlement tarifaire).

7. Les règles d'origine spécifiques aux produits suivantes s'appliquent dans les limites d'un contingent annuel global de 1 400 tonnes d'extraits de café et de préparations à base de café du n° 2101: CP.

Ce contingent est attribué par le Mexique.

Nonobstant le paragraphe 1 de la présente section, pour les extraits de café et les préparations à base de café du n° 2101, les années sont définies conformément aux dispositions du point 6 de l'annexe 2-A (Listes de démantèlement tarifaire).

Dispositions temporaires applicables aux exportations de l'UE vers le Mexique

8. Les règles d'origine spécifiques aux produits suivantes s'appliquent, de la 1^{re} année à la fin de la 3^e année, aux accumulateurs du n° 8507: fabrication à partir de matières de toute position, à condition que la valeur des matières non originaires relevant de la même position que le produit n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit.

La règle temporaire établie au présent paragraphe s'applique aux exportations directes de l'UE vers le Mexique ainsi qu'aux situations dans lesquelles le produit est incorporé dans les véhicules des n^{os} 87.01, 87.02, 87.03 et 87.04 équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à combustion interne à pistons et d'un moteur électrique, pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique («hybrides rechargeables»), ainsi que dans les véhicules équipés uniquement d'un moteur électrique pour la propulsion.

Clause d'habilitation pour l'Union européenne et le Mexique

- 9. Les parties peuvent convenir du fait que certaines matières originaires d'un pays tiers mises en œuvre dans la production, dans une partie, d'un produit du n° 8703 du système harmonisé sont considérées comme originaires aux fins du présent accord, à condition que:
- a) chaque partie ait un accord commercial en vigueur qui constitue une zone de libre-échange avec ce pays tiers au sens de l'article XXIV du GATT de 1994;
- b) un accord soit en vigueur entre une partie et le pays tiers sur la coopération administrative douanière appropriée pour assurer la bonne application du chapitre 3 et que cette partie ait informé l'autre partie de cet accord;

c) les parties s'entendent toutes les autres conditions applicables.

TEXTE DE L'ATTESTATION D'ORIGINE

Une attestation d'origine, dont le texte figure ci-après, est établie dans l'une des versions linguistiques fournies ci-dessous et conformément au droit de la partie exportatrice. L'attestation d'origine est établie conformément aux notes de bas de page s'y rapportant. Il n'est pas nécessaire de reproduire ces notes.

1.	Version bulgare
[]	
2.	Version espagnole
[]	
3.	Version tchèque
[]	
4.	Version danoise
[]	

5.	Version allemande
[]	
6.	Version estonienne
[]	
7.	Version grecque
[]	
8.	Version anglaise
(Pério	de: du au) ⁽¹⁾
L'exportateur des produits couverts par le présent document (numéro de référence de l'exportateur:	
(Lieu	et date) ⁽⁴⁾
(Nom	de l'exportateur et signature) ⁽⁵⁾

9.	Version française
[]	
10.	Version croate
[]	
11.	Version italienne
[]	
12.	Version lettonne
[]	
13.	Version lituanienne
[]	
14.	Version hongroise
[]	
15.	Version maltaise
[]	

16.	Version néerlandaise
[]	
17.	Version polonaise
[]	
18.	Version portugaise
[]	
19.	Version roumaine
[]	
20.	Version slovaque
[]	
21.	Version slovène
[]	
22.	Version finnoise
[]	

23. Version suédoise

[...]

- (1) Si l'attestation d'origine est remplie pour des expéditions multiples de produits originaires identiques au sens de l'article 3.19, paragraphe 2, point b), il convient d'indiquer la période visée par l'attestation d'origine. Cette période ne peut excéder 12 mois. Toutes les importations du produit doivent être effectuées au cours de la période indiquée. Si aucune période ne s'applique, le champ peut rester vierge.
- Si l'exportateur ne s'est pas vu attribuer de numéro pour un envoi d'une valeur inférieure à 6 000 EUR conformément à l'article 3.18, paragraphe 3, ce champ peut rester vierge. Lorsque l'attestation d'origine est établie par un exportateur enregistré au sens de l'article 3.18, paragraphe 2, le numéro de l'exportateur doit être mentionné ici.
- (3) Il convient d'indiquer ici si le produit est originaire de l'Union européenne ou du Mexique.
- (4) Le lieu et la date sont facultatifs si ces renseignements figurent dans le document proprement dit.
- La signature n'est pas requise si les conditions prévues à l'article 3.18, paragraphe 5, sont remplies.

LA PRINCIPAUTÉ D'ANDORRE ET LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN

- 1. Le Mexique accepte les marchandises originaires de la Principauté d'Andorre relevant des chapitres 25 à 97 du système harmonisé en leur appliquant le même traitement tarifaire préférentiel que celui qu'il applique aux marchandises importées et originaires de l'Union européenne, tant que l'union douanière établie par l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la Principauté d'Andorre¹ demeure en vigueur.
- 2. Les marchandises originaires du Mexique relevant des chapitres 25 à 97 du système harmonisé bénéficient du même traitement tarifaire préférentiel lorsqu'elles sont importées en Andorre que lorsqu'elles sont importées dans l'Union européenne, tant que l'union douanière établie par l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la Principauté d'Andorre¹ demeure en vigueur.
- 3. Le Mexique accepte les marchandises originaires de la République de Saint-Marin relevant des chapitres 1 à 97 du système harmonisé en leur appliquant le même traitement tarifaire préférentiel que celui qu'il applique aux marchandises importées et originaires de l'Union européenne, tant que l'accord de coopération et d'union douanière entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin, fait à Bruxelles le 16 décembre 1991², demeure en vigueur.

Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la Principauté d'Andorre (JO L 374 du 31.12.1990, p. 14).

² JO L 84 du 28.3.2002, p. 43.

- 4. Les marchandises originaires du Mexique relevant des chapitres 1 à 97 du système harmonisé bénéficient du même traitement tarifaire préférentiel lorsqu'elles sont importées à Saint-Marin que lorsqu'elles sont importées dans l'Union européenne, tant que l'accord de coopération et d'union douanière entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin, fait à Bruxelles le 16 décembre 1991², demeure en vigueur.
- 5. Le chapitre 3 (Règles d'origine et procédures d'origine) s'applique mutatis mutandis au commerce des marchandises visées aux points 1 à 4.
- 6. L'exportateur indique «Mexique», «Andorre» ou «Saint-Marin» dans le champ 3 du texte de l'attestation d'origine, selon l'origine des marchandises.
- 7. L'Union européenne communique au Mexique les adresses et les coordonnées des autorités douanières chargées de vérifier les attestations d'origine dans la Principauté d'Andorre et dans la République de Saint-Marin.
- 8. Si l'autorité gouvernementale compétente de la Principauté d'Andorre ou de la République de Saint-Marin ne respecte pas les dispositions du chapitre 3, le Mexique peut saisir le sous-comité «Douanes, facilitation des échanges et règles d'origine» institué par le paragraphe 1, point d), de l'article 1.10 (Sous-comités et autres organes relevant de la partie III du présent accord), afin que celui-ci détermine les mesures appropriées pour régler le problème.

NOTES EXPLICATIVES

Article 3.14 (Non-modification)

- 1. Dans le cas où l'exportateur ne connaissait pas la destination finale de marchandises spécifiques incluses dans l'envoi au moment de l'exportation, l'importateur présente une attestation d'origine délivrée après l'exportation.
- 2. L'importateur peut prouver que les marchandises qui ont transité par le territoire d'un pays tiers (avec ou sans transbordement ou dépôt temporaire) étaient sous la surveillance des autorités douanières de ce territoire. À la demande des autorités douanières de la partie importatrice, l'importateur doit présenter les documents suivants:
- a) les documents de transport, tels que la lettre de transport aérien, le connaissement maritime ou la lettre de voiture pour les transports routiers, selon le cas, qui mentionnent la date et le lieu d'expédition des marchandises et le port ou l'aéroport d'entrée à la destination finale, si les marchandises ont transité par le territoire d'un ou de plusieurs pays tiers sans transbordement ni dépôt temporaire;
- b) les documents de transport, tels que la lettre de transport aérien, le connaissement maritime ou la lettre de voiture pour les transports routiers, selon le cas, ou le document de transport combiné, si les marchandises ont transité par le territoire d'un ou de plusieurs pays tiers, avec transbordement sur ce territoire, mais sans dépôt temporaire; ou

- c) une copie des documents attestant que les marchandises sont restées sous la surveillance de l'autorité douanière à l'endroit où les marchandises qui ont transité par le territoire d'un ou de plusieurs pays tiers ont fait l'objet d'un transbordement et d'un dépôt temporaire.
- 3. En l'absence de tout document visé au point 2, l'importateur peut fournir tout autre document justificatif.

Article 3.18 (Conditions d'établissement d'une attestation d'origine)

- 4. Les attestations d'origine doivent être établies par un exportateur établi sur le territoire de l'une des parties. Si la facture est établie dans un pays tiers, l'attestation d'origine est établie sur tout autre document commercial¹ délivré sur le territoire de la partie exportatrice, qui décrit les marchandises concernées d'une manière suffisamment détaillée pour permettre de les identifier comme étant originaires conformément au chapitre 3 (Règles d'origine et procédures d'origine). Dans ce cas, l'exportateur des marchandises doit être identifié sur le document sur lequel l'attestation d'origine est établie.
- 5. Le libellé de l'attestation d'origine est conforme au libellé figurant à l'annexe 3-B (Texte de l'attestation d'origine).
- 6. L'attestation d'origine ne peut pas comporter d'indication de marchandises non originaires qui ne sont pas couvertes par l'attestation d'origine. Une telle indication doit apparaître sur la facture de manière précise afin d'éviter tout malentendu.

Par exemple, le bon de livraison ou la liste de colisage qui accompagne les marchandises.

- 7. Les attestations d'origine établies sur des photocopies de factures ou de documents commerciaux sont acceptables à condition que ces attestations portent la signature de l'exportateur dans les mêmes conditions que l'original.
- 8. Une attestation d'origine établie au verso de la facture ou du document commercial est acceptable.
- 9. Une attestation d'origine établie sur une feuille séparée de la facture est acceptable à condition que celle-ci fasse manifestement partie de la facture. Un formulaire complémentaire ne peut pas être utilisé.
- 10. Une attestation d'origine établie sur une étiquette collée ensuite sur la facture est acceptable à condition qu'il n'y ait aucun doute que cette étiquette a été apposée par l'exportateur. Par exemple, la signature de l'exportateur couvre à la fois l'étiquette et la facture.

AUTORITÉS COMPÉTENTES

- 1. Aux fins du chapitre 6 (Mesures sanitaires et phytosanitaires), les autorités compétentes visées au paragraphe 1, point a), de l'article 6.1 (Définitions) sont les autorités ci-après, ou celles qui leur auront succédé:
- a) dans le cas de l'Union européenne, les compétences en matière de contrôle sont partagées entre les autorités des États membres et la Commission européenne, comme suit:
 - i) en ce qui concerne les exportations à destination du Mexique, les autorités des États membres sont responsables du contrôle du respect des conditions et des exigences de production, y compris des inspections ou audits légaux et de la délivrance de certificats sanitaires et de certificats relatifs au bien-être animal attestant la conformité avec les normes et exigences convenues,
 - ii) en ce qui concerne les importations en provenance du Mexique, les autorités des États membres sont responsables du contrôle de la conformité des importations avec les conditions d'importation de l'Union européenne, et
 - iii) la Commission européenne est responsable de la coordination générale et des inspections ou audits des systèmes de contrôle et de la prise des mesures, notamment législatives, nécessaires pour assurer une application uniforme des normes et exigences au sein de l'Union européenne;

- b) dans le cas du Mexique:
 - i) la direction générale de la sécurité agroalimentaire, de l'aquaculture et de la pêche du service national de la santé, de la sécurité et de la qualité agroalimentaires (SENASICA) [Dirección General de Inocuidad Agroalimentaria, Acuícola y Pesquera del Servicio Nacional de Sanidad, Inocuidad y Calidad Agroalimentaria (SENASICA)],
 - ii) la direction générale de la santé animale du service national de la santé, de la sécurité et de la qualité agroalimentaires (SENASICA) [Dirección General de Salud Animal del Servicio Nacional de Sanidad, Inocuidad y Calidad Agroalimentaria (SENASICA)],
 - iii) la direction générale de la santé végétale du service national de la santé, de la sécurité et de la qualité agroalimentaires (SENASICA) [Dirección General de Sanidad Vegetal del Servicio Nacional de Sanidad, Inocuidad y Calidad Agroalimentaria (SENASICA)],
 - iv) la commission de contrôle du respect des règles sanitaires de la commission fédérale pour la protection contre les risques sanitaires (COFEPRIS) [Comisión de Operación Sanitaria- Comisión Federal para la Protección contra Riesgos Sanitarios (COFEPRIS)],
 - v) la commission d'évaluation et de gestion des risques de la commission fédérale pour la protection contre les risques sanitaires (COFEPRIS) [Comisión de Evidencia y Manejo de Riesgos- Comisión Federal para la Protección contra Riesgos Sanitarios (COFEPRIS)],

- vi) le service de coordination générale du système sanitaire fédéral de la commission fédérale pour la protection contre les risques sanitaires (COFEPRIS) [Coordinación General del Sistema Federal Sanitario- Comisión Federal para la Protección contra Riesgos Sanitarios (COFEPRIS)],
- vii) la direction générale de la gestion des forêts et des sols du ministère de l'environnement et des ressources naturelles (SEMARNAT) [Dirección General de Gestión Forestal y de Suelos de la Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales (SEMARNAT)].

2. Les parties s'informent mutuellement de tout changement concernant les autorités compétentes. Le conseil conjoint actualise régulièrement la présente annexe par voie de décision.

NORMES ÉLABORÉES PAR DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

- 1. Organisation internationale de normalisation (ISO)
- 2. Commission électrotechnique internationale (CEI)
- 3. Union internationale des télécommunications (UIT)
- 4. Commission du Codex Alimentarius
- 5. Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)
- 6. Sous-comité d'experts du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques des Nations unies (SCESGH-ONU)
- 7. Conseil international d'harmonisation des exigences techniques pour l'enregistrement des médicaments à usage humain (CIH)
- 8. Organisation maritime internationale (OMI)
- 9. Organisation internationale de métrologie légale (OIML)

- 10. Union postale universelle (UPU)
- 11. Organisation mondiale de la santé animale (OMSA)
- 12. Organisation internationale du travail (OIT)
- 13. Bureau international des poids et mesures (BIPM)

EXPROPRIATION

Les parties confirment leur compréhension commune des points exposés ci-après.

- 1. Une mesure ou une série de mesures prise par une partie ne peut constituer une expropriation que si elle porte atteinte à un droit de propriété corporelle ou incorporelle ou à un intérêt de propriété dans un investissement.
- 2. L'article 10.18 concerne:
- a) l'expropriation directe, qui se produit lorsqu'un investissement visé est nationalisé ou exproprié directement d'une autre façon, par le transfert officiel d'un titre de propriété ou la saisie pure et simple; et
- b) l'expropriation indirecte, qui se produit lorsqu'une mesure ou une série de mesures prise par une partie a des effets équivalents à ceux d'une expropriation directe en ce sens qu'elle prive matériellement l'investisseur des droits fondamentaux de propriété associés à son investissement, y compris le droit d'user, de jouir et de disposer de son investissement, sans qu'il y ait transfert officiel d'un titre de propriété ou saisie pure et simple.

- 3. Pour déterminer si une mesure ou une série de mesures prise par une partie, dans une situation particulière, constitue une expropriation indirecte, il y a lieu d'examiner les faits de l'espèce au cas par cas, en prenant notamment en considération les facteurs suivants:
- a) l'incidence économique de la mesure ou de la série de mesures, bien que le fait qu'une mesure ou une série de mesures prise par une partie ait des effets défavorables sur la valeur économique d'un investissement ne permette pas d'établir, à lui seul, qu'il y a eu expropriation indirecte;
- b) la durée de la mesure ou de la série de mesures prise par une partie;
- c) la mesure dans laquelle la mesure ou la série de mesures nuit aux attentes spécifiques et raisonnables de l'investisseur découlant de l'investissement;
- d) la nature de la mesure ou de la série de mesures, en particulier son objet et le contexte dans lequel elle s'inscrit.
- 5. Il est entendu que les mesures non discriminatoires d'une partie qui sont conçues et appliquées pour atteindre des objectifs d'action légitimes, dans des domaines tels que la santé publique, les services sociaux, l'éducation publique, la sécurité, l'environnement, la moralité publique, la protection sociale ou des consommateurs, la protection de la vie privée et des données, la promotion et la protection de la diversité culturelle, ou la concurrence, ne constituent pas des expropriations indirectes, sauf dans les rares cas où l'incidence d'une mesure ou d'une série de mesures est manifestement excessive au regard de son objectif.

DETTE PUBLIQUE

- 1. Les parties sont conscientes que le rachat de la dette d'une partie comporte un risque commercial. Il est entendu qu'aucune sentence ne sera rendue en faveur d'un requérant ayant introduit un recours au titre de la section D concernant un défaut d'une partie ou un non-paiement de la dette de sa part, à moins que le requérant ne s'acquitte de la charge qui lui incombe de prouver que ce défaut ou ce non-paiement constitue une violation d'une obligation énoncée à la section C.
- 2. Aucun recours alléguant qu'une restructuration de la dette d'une partie constitue une violation d'une obligation énoncée au présent chapitre ne peut être introduit au titre de la section D ou, si un tel recours a déjà été introduit, son examen ne peut être poursuivi si la restructuration est une restructuration négociée au moment de l'introduction du recours ou si elle devient une restructuration négociée après ladite introduction, à moins que le requérant n'allègue qu'une restructuration négociée relevant du point 4 a) ii) de la présente annexe constitue une violation de l'article 10.7 ou de l'article 10.8¹.
- 3. Nonobstant l'article 10.26, et sous réserve du point 2 de la présente annexe, un investisseur ne peut introduire, au titre de la section D, de recours alléguant qu'une restructuration de la dette d'une partie constitue une violation de l'article 10.7 ou de l'article 10.8 ou d'une obligation énoncée à la section C, à moins qu'une période de 270 jours ne se soit écoulée depuis la date de présentation, par le requérant, de la demande écrite de consultations visée à l'article 10.22.

Il est entendu que le simple fait qu'une partie traite différemment certaines catégories d'investisseurs ou d'investissements, notamment en raison de différences concernant les situations des investisseurs et de leurs investissements pouvant découler de différences quant aux caractéristiques d'un instrument de la dette donné, au motif que les incidences macroéconomiques seraient différentes, par exemple pour éviter des risques systémiques ou des effets d'entraînement, ne constitue pas une violation de l'article 10.7 ou de l'article 10.8.

- 4. Aux fins de la présente annexe, on entend par:
- a) «restructuration négociée»: la restructuration ou le rééchelonnement de la dette d'une partie moyennant:
 - i) une modification ou un amendement des instruments de la dette, conformément aux modalités de ces derniers, y compris au droit applicable², ou
 - ii) un échange de dette ou tout autre procédé similaire dans le cadre duquel les détenteurs d'au moins 75 % du montant total en principal non remboursé de la dette faisant l'objet de la restructuration ont consenti à l'échange de dette ou à l'autre procédé en question;
- b) «droit applicable» à un instrument de la dette: le cadre législatif et réglementaire qui, sur le territoire concerné, est applicable à cet instrument de la dette;
- c) il est entendu que la «dette d'une partie» inclut, en ce qui concerne le Mexique, la «dette publique du Mexique» telle que définie dans son droit interne et, en ce qui concerne l'Union européenne, toute forme de dette de l'Union européenne ou d'une administration publique d'un État membre de l'Union européenne au niveau central, régional ou local.

Il est entendu que cela peut inclure l'échange d'instruments de la dette.

ACCORDS ENTRE LES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE ET LE MEXIQUE

Les accords conclus entre des États membres de l'Union européenne et le Mexique sont les suivants¹:

- 1. l'accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et les États-Unis du Mexique concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, fait à Mexico le 27 août 1998;
- 2. l'accord entre la République tchèque et les États-Unis mexicains concernant l'encouragement et la protection réciproque des investissements, fait à Mexico le 4 avril 2002;
- 3. l'accord entre les États-Unis mexicains et la République fédérale d'Allemagne concernant l'encouragement et la protection réciproque des investissements, fait à Mexico le 25 août 1998;
- 4. l'accord concernant l'encouragement et la protection réciproque des investissements entre les États-Unis mexicains et le Royaume d'Espagne, fait à Mexico le 10 octobre 2006;

& / fr 3

Les titres des accords énumérés dans la présente annexe ne font foi que dans les langues dans lesquelles l'accord concerné fait foi. Dans tous les autres cas, les traductions sont fournies uniquement à des fins de référence.

- 5. l'accord entre le gouvernement des États-Unis mexicains et le gouvernement du Royaume de Danemark concernant l'encouragement et la protection réciproque des investissements, fait à Mexico le 13 avril 2000;
- 6. l'accord entre le gouvernement de la République de Finlande et le gouvernement des États-Unis mexicains concernant l'encouragement et la protection réciproque des investissements, fait à Mexico le 22 février 1999;
- 7. l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement des États-Unis du Mexique sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, fait à Mexico le 12 novembre 1998;
- 8. l'accord entre le gouvernement des États-Unis mexicains et le gouvernement de la République hellénique concernant l'encouragement et la protection réciproque des investissements, fait à Mexico le 30 novembre 2000;
- 9. l'accord entre le gouvernement de la République italienne et le gouvernement des États-Unis mexicains concernant l'encouragement et la protection mutuelle des investissements, fait à Rome le 24 novembre 1999;
- 10. l'accord concernant l'encouragement, la promotion et la protection réciproque des investissements entre le Royaume des Pays-Bas et les États-Unis mexicains, fait à Mexico le 13 mai 1998;

- 11. l'accord entre la République d'Autriche et les États-Unis mexicains concernant l'encouragement et la protection des investissements, fait à Vienne le 29 juin 1998;
- 12. l'accord entre la République portugaise et les États-Unis mexicains concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, fait à Mexico le 11 novembre 1999;
- 13. l'accord entre le gouvernement du Royaume de Suède et le gouvernement des États-Unis mexicains concernant l'encouragement et la protection réciproque des investissements, fait à Stockholm le 3 octobre 2000;
- 14. l'accord entre les États-Unis mexicains et la République slovaque concernant l'encouragement et la protection réciproque des investissements, fait à Mexico le 26 octobre 2007.

CODE DE CONDUITE À L'INTENTION DES MEMBRES DU TRIBUNAL, DES MEMBRES DU TRIBUNAL D'APPEL ET DES MÉDIATEURS

1. Définitions

Aux fins du présent code de conduite, on entend par:

- a) «assistant»: une personne qui, en vertu du mandat d'un membre, aide celui-ci dans ses recherches ou l'assiste dans ses fonctions;
- b) «candidat»: une personne physique dont la sélection en tant que membre du tribunal ou membre du tribunal d'appel est envisagée;
- c) «médiateur»: une personne physique qui dirige une médiation conformément à l'article 10.23;
- d) «membre»: un membre du tribunal ou un membre du tribunal d'appel établis en vertu de la section D.

- 2. Indépendance et impartialité des membres
- a) Les membres sont indépendants et impartiaux et évitent tout manquement à la déontologie et toute apparence de manquement à la déontologie ou de partialité. Ils évitent les conflits d'intérêts directs et indirects et observent des règles de conduite rigoureuses afin de préserver l'intégrité et l'impartialité du mécanisme de règlement des différends. Ils ne se laissent pas influencer par leur intérêt personnel, des pressions extérieures, des considérations d'ordre politique, la protestation publique, leur loyauté envers une partie à l'accord ou une partie au différend ou la crainte des critiques.
- b) Les membres ne contractent pas, directement ou indirectement, d'obligations et n'acceptent pas de gratifications qui, d'une manière quelconque, entraveraient ou paraîtraient entraver la bonne exécution de leurs fonctions.
- c) Les membres n'usent pas de leur position pour servir des intérêts personnels ou privés et évitent d'agir d'une manière pouvant donner à penser que d'autres sont en situation de les influencer.
- d) Les membres ne permettent pas que leur conduite ou leur jugement soient influencés par des relations ou des responsabilités d'ordre financier, commercial, professionnel, familial ou social.
- e) Les membres s'abstiennent de nouer des relations ou d'acquérir des intérêts financiers qui sont susceptibles de porter atteinte à leur impartialité ou qui pourraient raisonnablement donner lieu à une apparence de manquement à la déontologie ou de partialité.

- 3. Obligations de déclaration
- a) Avant leur nomination en tant que membre du tribunal ou du tribunal d'appel, les candidats reçoivent une copie du présent code de conduite et déclarent aux parties à l'accord les intérêts, relations et considérations, passés et présents, qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur leur indépendance ou leur impartialité ou qui pourraient raisonnablement donner lieu à une apparence de manquement à la déontologie ou de partialité. À cette fin, les candidats déploient tous les efforts raisonnables pour s'informer de l'existence de tels intérêts, relations et considérations.
- b) Lors de leur nomination dans une formation du tribunal ou du tribunal d'appel, le secrétariat du tribunal ou du tribunal d'appel, selon le cas, fournit aux membres la déclaration figurant à l'appendice 10-D-1. Les membres mettent tout en œuvre pour remettre la déclaration au secrétariat dans les 15 jours suivant sa réception, en vue de sa transmission aux parties à l'accord, aux parties au différend et au président du tribunal ou du tribunal d'appel, selon le cas.
- c) Conformément au point b), les membres nommés dans une formation déclarent les intérêts, relations et considérations qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur leur indépendance ou leur impartialité ou qui pourraient raisonnablement donner lieu à une apparence de manquement à la déontologie ou de partialité. À cette fin, les membres déploient tous les efforts raisonnables pour s'informer de l'existence de tels intérêts, relations et considérations. Les membres déclarent au minimum les intérêts, relations et considérations ci-après dont ils ont connaissance:

i)tout intérêt financier ou personnel du membre:

A) dans la procédure ou dans l'issue de celle-ci, et

- B) dans une procédure administrative, une procédure judiciaire intérieure ou une autre procédure internationale de règlement des différends qui porte sur des questions pouvant être tranchées dans le cadre de la procédure pour laquelle le membre est nommé dans une formation;
- ii) tout intérêt financier de l'employeur, d'un partenaire professionnel, d'un associé ou d'un membre de la famille proche du membre¹:
 - A) dans la procédure ou dans l'issue de celle-ci, et
 - B) dans une procédure administrative, une procédure judiciaire intérieure ou une autre procédure internationale de règlement des différends qui porte sur des questions pouvant être tranchées dans le cadre de la procédure pour laquelle le candidat est nommé dans une formation;
- iii) toute relation, passée ou présente, d'ordre financier, commercial, professionnel, familial ou social avec toute partie intéressée dans la procédure, ou son avocat; et
- iv) toute défense publique et toute représentation par avocat ou autre concernant une question contestée dans la procédure ou portant sur les mêmes investisseurs ou investissements.
- d) Pendant toute la durée de leur mandat, les membres continuent, à tout moment, de tout mettre en œuvre pour s'informer de l'existence des intérêts, relations et considérations visés au point 3 a) et de les déclarer aux parties à l'accord.

Aux fins du présent code de conduite, le terme «membre de la famille proche» désigne le conjoint, le frère ou la sœur, le parent ou le partenaire de vie, en plus de tout autre membre de la famille avec lequel il existe une relation étroite.

- e) Tout au long de la procédure, les membres nommés dans une formation ont l'obligation permanente de déclarer les intérêts, relations et considérations qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'intégrité ou l'impartialité du processus de règlement des différends et communiquent par écrit aux parties à l'accord et aux parties au différend les renseignements concernant des violations effectives ou potentielles du présent code de conduite.
- f) En cas de doute quant à la question de savoir si un membre devrait déclarer certains intérêts, certaines relations ou certaines considérations, il convient de procéder à leur déclaration. La déclaration d'un intérêt, d'une relation ou d'une considération se fait indépendamment de la question de savoir si l'intérêt, la relation ou la considération relève du présent code de conduite ou est incompatible avec l'article 10.32, paragraphe 1.

4. Fonctions des membres

- a) Les membres s'acquittent entièrement et promptement de leurs fonctions tout au long de la procédure, avec équité et diligence à l'égard des parties au différend et des autres membres.
- b) Les membres n'examinent que les questions qui sont soulevées durant la procédure et qui sont nécessaires pour rendre une décision ou une sentence, et ne délèguent cette fonction à aucune autre personne.
- c) Les experts et les assistants se conforment mutatis mutandis aux obligations qui incombent aux membres conformément aux points 2, 3 et 6. À cet égard, les membres prennent toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour faire en sorte que leurs assistants aient connaissance de ces obligations et s'y conforment.

- d) Les membres n'ont pas de contacts ex parte concernant la procédure.
- 5. Obligations des anciens membres
- a) Les anciens membres s'abstiennent de tout acte pouvant, en apparence, donner à penser qu'ils ont fait preuve de partialité dans l'exécution de leurs fonctions ou ont tiré avantage des décisions ou sentences rendues par le tribunal ou le tribunal d'appel.
- b) Sans préjudice de l'article 10.30, paragraphe 5, et de l'article 10.31, paragraphe 5, les membres s'engagent à ne participer d'aucune manière, après la fin de leur mandat, à des procédures de règlement de différends en matière d'investissement:
 - i) qui étaient en instance devant le tribunal ou le tribunal d'appel avant la fin de leur mandat; ou
 - ii) qui sont liées de façon directe et évidente à des procédures, même closes, qu'ils ont traitées en tant que membre du tribunal ou du tribunal d'appel.
- c) Les membres s'engagent à ne pas intervenir, pendant une période de trois ans suivant la fin de leur mandat, en tant que représentants d'une partie à un différend dans le cadre de procédures de règlement de différends en matière d'investissement devant le tribunal ou le tribunal d'appel.

- d) Si le président du tribunal ou du tribunal d'appel est informé ou a connaissance d'une autre manière d'allégations selon lesquelles un ancien membre, respectivement, du tribunal ou du tribunal d'appel n'aurait pas respecté les obligations énoncées aux points a) à c), il examine la question et donne à l'ancien membre la possibilité d'être entendu. Si, après vérification, le président du tribunal ou du tribunal d'appel estime que le non-respect allégué est effectif, il informe:
 - i) l'association professionnelle ou autre organisation similaire dont l'ancien membre fait partie;
 - ii) les parties à l'accord; et
 - iii) le président de tout autre tribunal ou tribunal d'appel compétent en matière d'investissement en vue des suites appropriées.

Le président du tribunal ou du tribunal d'appel rend publique sa décision de prendre les mesures visées aux points i), ii) et iii), en la motivant.

6. Confidentialité

a) Les membres et les anciens membres ne peuvent jamais divulguer ou utiliser des renseignements non publics relatifs à une procédure ou obtenus au cours d'une procédure, sauf aux fins de la procédure concernée, et ne peuvent pas divulguer ou utiliser de tels renseignements à leur propre avantage ou à l'avantage d'autrui, ou pour nuire aux intérêts d'autrui.

- b) Les membres s'abstiennent de divulguer tout ou partie d'une ordonnance, décision ou sentence avant sa publication conformément aux dispositions sur la transparence de l'article 10.38, le cas échéant.
- c) Les membres et les anciens membres ne divulguent jamais la teneur des délibérations du tribunal ou du tribunal d'appel ou l'opinion d'un membre, quelle qu'elle soit. Les membres ne font pas de déclarations publiques concernant le fond des procédures en cours.

7. Frais

Chaque membre tient un relevé et présente un décompte final du temps consacré à la procédure et des frais exposés à ce titre, ainsi qu'un relevé et un décompte similaires pour ses assistants.

8. Médiateurs

Les règles énoncées dans le présent code de conduite et applicables aux membres ou aux anciens membres s'appliquent, mutatis mutandis, aux médiateurs.

9. Comité consultatif

- a) Le président du tribunal et le président du tribunal d'appel sont chacun assistés par un comité consultatif en vue de veiller à la bonne application du présent code de conduite et de l'article 10.32 et de mener à bien toute autre tâche, s'il y a lieu.
- b) Les comités consultatifs sont composés des deux membres les plus anciens du tribunal ou du tribunal d'appel, respectivement.

Appendice 10-D-1

DÉCLARATION

1.	Je reconnais avoir reçu une copie du code de conduite à l'intention des membres du tribunal,
des n	nembres du tribunal d'appel et des médiateurs figurant à l'annexe 10-D de l'accord global UE-
Mexi	ique (ci-après dénommé «code de conduite»).

- 2. Je reconnais avoir lu et compris le code de conduite.
- 3. Je comprends qu'il est de mon devoir permanent de déclarer, dans le présent document et à l'avenir, les intérêts, relations et considérations, passés et présents, qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur mon indépendance ou mon impartialité ou qui pourraient raisonnablement donner lieu à une apparence de manquement à la déontologie ou de partialité, conformément au point 3 du code de conduite.

Signé le	20
Par:	
Signature	
Nom	

SIGNIFICATION OU NOTIFICATION D'ACTES À UNE PARTIE EN VERTU DE LA SECTION D

Les demandes de consultations, notifications et autres documents afférents à des différends visés à la section D sont signifiés ou notifiés:

a) à l'Union européenne, par envoi à l'adresse suivante:

Commission européenne

Direction générale du commerce

Unité F.2 – Règlement des différends et aspects juridiques de la politique commerciale

B-1049 Bruxelles

Belgique

ou à toute autre adresse postale ou électronique communiquée par la Commission européenne au requérant après réception de la demande de consultations visée à l'article 10.22;

b) aux États membres de l'Union européenne, par envoi:

à l'endroit indiqué publiquement sur le site internet de la direction générale du commerce de la Commission européenne, ou à toute autre adresse postale ou électronique communiquée par l'État membre concerné au requérant après réception de la demande de consultations visée à l'article 10.22; et

c) au Mexique, par envoi à l'adresse suivante:

Dirección General de Consultoría Jurídica de Comercio Internacional

Secretaría de Economía

Pachuca # 189 piso 19

Col. Hipódromo Condesa

Alcadía Cuauhtémoc

Ciudad de México

C.P.: 06140

& /fr 2

MEMBRES DE LA FAMILLE DE PERSONNES FAISANT L'OBJET D'UN TRANSFERT TEMPORAIRE INTRAGROUPE

- 1. L'Union européenne étend aux membres de la famille d'un citoyen mexicain qui est une personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe dans l'Union européenne le droit d'entrée et de séjour temporaire accordé aux membres de la famille des personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe au titre de l'article 19 de la directive 2014/66/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe^{1 2}.
- 2. Le Mexique étend aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne qui est une personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe au Mexique le droit d'entrée et de séjour temporaire accordé aux membres de la famille des personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe au titre de l'article 52 de la Ley de Migración (loi sur la migration)³.

¹ JO L 157 du 27.5.2014, p. 1.

Il est entendu que le présent point ne s'applique pas aux États membres de l'Union européenne qui ne sont pas soumis à l'application de la directive 2014/66/UE.

Publiée au Diario Oficial de la Federación (journal officiel) le 25 mai 2011.

LIGNES DIRECTRICES POUR LES ACCORDS DE RECONNAISSANCE MUTUELLE

SECTION A

Dispositions générales

Introduction

1. La présente annexe contient des lignes directrices visant à faciliter la négociation d'accords de reconnaissance mutuelle (ci-après dénommés «ARM») par les parties et l'élaboration de recommandations communes par les autorités ou organismes professionnels compétents, respectivement, en ce qui concerne les professions réglementées. Ces lignes directrices ne sont pas contraignantes et elles ne modifient ni n'affectent en rien les droits et obligations des parties au titre du présent accord.

Définitions

- 2. Aux fins de la présente annexe, on entend par:
- a) «stage d'adaptation»: l'exercice supervisé d'une profession réglementée qui est effectué sur le territoire d'accueil sous la responsabilité d'une personne qualifiée, qui peut être accompagné d'une formation complémentaire et qui fait l'objet d'une évaluation¹;

Les règles détaillées régissant le stage d'adaptation, son évaluation et le statut professionnel du stagiaire sont fixées, le cas échéant, dans le droit du territoire d'accueil.

- wépreuve d'aptitude»: un contrôle concernant exclusivement les connaissances professionnelles des demandeurs, qui est effectué par les autorités compétentes du territoire d'accueil et qui a pour but d'apprécier l'aptitude des demandeurs à exercer une profession réglementée sur ce territoire; et
- c) «champ d'exercice»: une activité ou un ensemble d'activités relevant d'une profession réglementée.

SECTION B

Forme et contenu de l'ARM

1. La présente section énumère diverses questions qui peuvent être traitées lors des négociations et, s'il en est ainsi convenu, incluses dans la version finale d'un ARM. Elle fait état d'éléments qui pourraient être exigés des professionnels de l'autre partie qui souhaitent tirer parti d'un ARM.

Participants

2. Les parties à l'ARM devraient être clairement indiquées.

Objectif de l'ARM

3. L'objectif de l'ARM devrait être clairement exposé.

Champ d'application de l'ARM

- 4. L'ARM devrait préciser clairement:
- a) quel est son champ d'application, à savoir quels sont les activités et titres professionnels particuliers concernés;
- b) qui est habilité à utiliser les titres professionnels en question;
- c) si le mécanisme de reconnaissance est fondé sur les qualifications formelles, sur une licence obtenue sur le territoire d'origine ou sur une autre exigence; et
- d) si l'ARM permet l'accès permanent ou temporaire à la profession en question.

Dispositions relatives à la reconnaissance mutuelle

- 5. L'ARM devrait préciser clairement les conditions à remplir pour la reconnaissance des qualifications sur chaque territoire ainsi que le niveau d'équivalence convenu.
- 6. Des ensembles d'exigences différents pourraient être envisagés pour l'accès permanent à la profession en question et pour l'accès temporaire à celle-ci sur la base d'un projet.

Mécanismes de mise en œuvre

- 7. L'ARM devrait indiquer:
- a) les règles et procédures à utiliser pour surveiller et assurer le respect de ses dispositions;
- b) les mécanismes de dialogue et de coopération administrative entre les parties à l'ARM; et
- c) les moyens dont disposent les demandeurs individuels pour régler toute question soulevée par l'interprétation ou la mise en œuvre de l'ARM.
- 8. À titre indicatif pour le traitement des demandeurs individuels, l'ARM devrait comprendre des renseignements détaillés sur:
- a) le point de contact où obtenir des renseignements sur toutes les questions en rapport avec la demande, par exemple le nom et l'adresse des autorités compétentes, les formalités à accomplir pour obtenir une licence, ainsi que des renseignements sur les exigences additionnelles auxquelles il faut satisfaire sur le territoire d'accueil;
- b) la durée des procédures de traitement des demandes par les autorités compétentes du territoire d'accueil;
- c) les documents exigés des demandeurs et la forme sous laquelle ils devraient être présentés;

- d) l'acceptation des documents et certificats délivrés sur le territoire d'origine en ce qui concerne les qualifications et les licences; et
- e) les procédures applicables en matière d'appel devant les autorités compétentes ou de révision par celles-ci.
- 9. Dans l'ARM, les autorités compétentes devraient par ailleurs s'engager à ce que:
- a) les demandes concernant les exigences et les procédures en matière de licences et de qualifications soient traitées dans les plus brefs délais;
- les demandeurs disposent d'un délai adéquat pour satisfaire aux exigences de la procédure de demande et de toute procédure d'appel devant les autorités compétentes ou de révision par celles-ci;
- c) les examens ou épreuves soient organisés à des intervalles raisonnables;
- d) les frais à payer par les demandeurs qui souhaitent tirer parti des dispositions de l'ARM soient proportionnés aux coûts exposés par le territoire d'accueil; et
- e) des renseignements soient communiqués sur tous les programmes d'assistance en matière de formation pratique qui pourraient exister sur le territoire d'accueil et sur tous les engagements pris par ledit territoire dans ce contexte.

Délivrance de licences et autres dispositions appliquées sur le territoire d'accueil

- 10. Le cas échéant, l'ARM devrait aussi indiquer comment obtenir une licence et à quelles conditions après que l'admissibilité a été établie, et ce que cette licence signifie, par exemple la licence et sa teneur, l'adhésion à une association professionnelle ou l'utilisation de titres professionnels ou universitaires. Toutes les exigences, autres qu'en matière de qualifications, auxquelles il faut satisfaire pour obtenir une licence devraient être expliquées, y compris les exigences concernant:
- a) le fait d'avoir une adresse professionnelle, de maintenir un établissement ou d'être un résident;
- b) les compétences linguistiques;
- c) la preuve de moralité;
- d) l'assurance responsabilité professionnelle;
- e) le respect des exigences fixées par le territoire d'accueil pour l'utilisation des dénominations commerciales ou des raisons sociales;
- f) le respect des règles d'éthique applicables sur le territoire d'accueil, par exemple l'indépendance et la bonne conduite.

- 11. Pour assurer la transparence, l'ARM devrait inclure, pour chaque territoire d'accueil, les renseignements suivants:
- a) le droit pertinent à appliquer, par exemple en ce qui concerne les mesures disciplinaires et la responsabilité financière ou autre;
- b) les principes de discipline et d'application des normes professionnelles, y compris le pouvoir disciplinaire et toute incidence sur l'exercice d'activités professionnelles;
- c) les moyens utilisés pour la vérification continue des compétences; et
- d) les critères pour la radiation des professionnels et les procédures relatives à celle-ci.

Révision de l'ARM

12. Si l'ARM prévoit les modalités à suivre pour sa révision ou son abrogation, celles-ci devraient être indiquées clairement.

Transparence

- 13. Les parties devraient:
- a) mettre à la disposition du public le texte des ARM qui ont été conclus; et

b) s'informer mutuellement de toute modification des qualifications susceptible d'avoir une incidence sur l'application ou la mise en œuvre d'un ARM et, si possible, se voir accorder la possibilité de formuler des observations sur les modifications apportées par l'autre partie.

SECTION C

Procédure en quatre étapes pour la reconnaissance des qualifications

14. Le recours à la procédure en quatre étapes décrite ci-dessous devrait être envisagé afin de simplifier et de faciliter la reconnaissance des qualifications.

Première étape: vérification de l'équivalence

- 15. Les entités de négociation devraient vérifier l'équivalence globale entre les champs d'exercice ou les qualifications relatifs à la profession réglementée sur leurs territoires respectifs.
- 16. L'examen des qualifications devrait comporter la collecte de tous les renseignements pertinents sur la portée des droits d'exercer ayant trait à la compétence juridique ou aux qualifications requises pour exercer une profession réglementée particulière sur les territoires respectifs.

- 17. Les entités de négociation devraient:
- a) déterminer les activités ou les ensembles d'activités entrant dans la portée des droits d'exercer la profession réglementée; et
- b) déterminer les qualifications requises sur chaque territoire, lesquelles peuvent comprendre les éléments suivants:
 - i) le niveau minimal d'études requis, par exemple les conditions d'admission, la durée des études et les matières étudiées,
 - ii) le niveau minimal d'expérience requis, par exemple le lieu, la durée et les conditions de la formation pratique ou de l'exercice supervisé de la profession avant la délivrance de la licence, ou le cadre de normes éthiques et disciplinaires,
 - iii) les examens réussis, en particulier les examens portant sur la compétence professionnelle,
 - iv) la mesure dans laquelle les qualifications d'un territoire sont reconnues sur l'autre territoire,

- v) les qualifications que les autorités compétentes de chaque territoire sont prêtes à reconnaître, par exemple en énumérant les diplômes ou certificats particuliers délivrés, ou en faisant référence à des exigences minimales particulières qui doivent être certifiées par les autorités compétentes du territoire d'origine, y compris en indiquant si la possession d'un certain niveau de qualifications permettrait la reconnaissance pour certaines activités entrant dans le champ d'exercice mais non pour d'autres (niveau et durée des études, principaux thèmes éducatifs, matières et domaines généraux).
- 18. Il existe une équivalence globale entre les portées des droits d'exercer ou les qualifications relatives à la profession réglementée s'il n'y a pas de différences substantielles à cet égard entre les territoires.

Deuxième étape: évaluation des différences substantielles

- 19. Il existe des différences substantielles dans l'étendue des qualifications requises pour exercer une profession réglementée s'il y a:
- a) des différences importantes en ce qui concerne les connaissances essentielles; ou
- b) des différences notables en ce qui concerne la durée ou le contenu de la formation entre les territoires
- 20. Il existe des différences substantielles entre les champs d'exercice si:
- a) une ou plusieurs activités professionnelles ne font pas partie de la profession correspondante sur le territoire d'origine;

- b) ces activités requièrent une formation particulière sur le territoire d'accueil; et
- c) la formation requise pour ces activités sur le territoire d'accueil porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par la qualification du demandeur.

Troisième étape: mesures d'équivalence

- 21. Si les entités de négociation concluent qu'il existe des différences substantielles entre les territoires en ce qui concerne la portée des droits d'exercer ou l'étendue des qualifications, elles peuvent déterminer des mesures d'équivalence afin de réduire ces différences.
- 22. Une mesure d'équivalence peut notamment prendre la forme d'un stage d'adaptation ou, s'il y a lieu, d'une épreuve d'aptitude.
- 23. Les mesures d'équivalence devraient être proportionnées aux différences substantielles qu'elles visent à combler. Avant de déterminer une mesure d'équivalence, les entités de négociation devraient également évaluer toute expérience professionnelle pratique acquise sur le territoire d'origine afin de décider si elle suffit à combler, en totalité ou en partie, les différences substantielles entre les territoires en ce qui concerne la portée des droits d'exercer ou l'étendue des qualifications.

Quatrième étape: détermination des conditions à remplir pour la reconnaissance

- 24. Après avoir terminé l'évaluation de l'équivalence globale de la portée des droits d'exercer ou de l'étendue des qualifications relatifs à la profession réglementée, les entités de négociation devraient préciser dans l'ARM:
- a) la compétence juridique requise pour exercer la profession réglementée;
- b) les qualifications pour la profession réglementée;
- c) si des mesures d'équivalence sont nécessaires;
- d) la mesure dans laquelle une expérience professionnelle peut compenser les différences substantielles; et
- e) la description de toute mesure d'équivalence, y compris le recours à tout stage d'adaptation ou à toute épreuve d'aptitude.